



SEINE-MARITIME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°76-2022-172

PUBLIÉ LE 21 OCTOBRE 2022

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie

76-2022-10-07-00007 - GIBERT DT 2022 760024034 CHRYSALIDE (3 pages)	Page 6
76-2022-10-07-00008 - GIBERT DT 2022 760025502 IME BERCAIL (3 pages)	Page 10
76-2022-10-07-00009 - GIBERT DT 2022 760032300 MAS TOURMALINE (3 pages)	Page 14
76-2022-10-07-00010 - GIBERT DT 2022 760035014 SAJM (2 pages)	Page 18
76-2022-10-07-00011 - GIBERT DT 2022 760035873 IME CORALINE (3 pages)	Page 21
76-2022-10-07-00012 - GIBERT DT 2022 760780916 EEAP (3 pages)	Page 25
76-2022-10-07-00013 - GIBERT DT 2022 760783126 FAM CHANTECLER v041022 (2 pages)	Page 29
76-2022-10-07-00014 - GIBERT DT 2022 760915181 EEAP coraline (3 pages)	Page 32
76-2022-10-07-00015 - GIBERT DT 2022 760915967 FAM TOURMALINE v041022 (2 pages)	Page 36
76-2022-10-07-00016 - GIBERT DT 2022 760919852 FAM HTE EAUX v041022 (2 pages)	Page 39

Centre Hospitalier Durécu Lavoisier / Direction appui à la performance

76-2022-10-01-00004 - Décision participation aux gardes administratives (2 pages)	Page 42
---	---------

Centre Hospitalier Intercommunal du Pays des Hautes Falaises (FECAMP) /

76-2022-10-10-00013 - Délégation de signature n°055-2022 - Centre Hospitalier de Fécamp octobre 2022 (22 pages)	Page 45
---	---------

Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf Louviers / Direction générale

76-2022-10-06-00005 - Décision n°2022-22/DG - Décision portant délégation de signature Direction des Services Techniques et Hôteliers (6 pages)	Page 68
---	---------

CHU Hopitaux de Rouen / Secrétariat de direction générale

76-2022-10-10-00012 - Décision 2022 143 - GHT Rouen C ur de Seine - Comité Stratégique du 7 octobre 2022 - Schéma Directeur du Système d'Information du territoire du GHT Rouen C ur de Seine (1 page)	Page 75
76-2022-10-18-00007 - Décision 2022-148 GHT Rouen Coeur de Seine-Commission Médicale de Groupement-Réglement Intérieur (1 page)	Page 77

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) /

76-2022-10-05-00004 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENTREPRISE SAS DEQUESNE SERVICES (2 pages)	Page 79
76-2022-10-11-00007 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME EL WEMANEL (2 pages)	Page 82
76-2022-08-08-00004 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME LTS SERVICE (2 pages)	Page 85

76-2022-10-15-00001 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME SAS EXPANSION 76 DIEPPE ET COTE SUD (2 pages)	Page 88
76-2022-10-14-00008 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME WILL SPORT COACHING (2 pages)	Page 91
Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) / Pole 2 Hébergement	
76-2022-10-18-00004 - CAES campagne 2022 arrêté cahier des charges (8 pages)	Page 94
Direction départementale de la protection des populations de Seine-Maritime /	
76-2022-10-14-00009 - Arrêté n° DDPP 76-2022-298 du 14 octobre 2022 portant agrément de l'association UFC QUE CHOISIR ROUEN (1 page)	Page 103
Direction départementale de la protection des populations de Seine-Maritime / Santé et protection des animaux et de l'environnement	
76-2022-10-20-00003 - Habilitation sanitaire du Dr Nizet Jennifer (2 pages)	Page 105
76-2022-10-20-00002 - Habilitation sanitaire du Dr PONZ LLEDO (2 pages)	Page 108
Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime / Délégation à la Mer et au Littoral	
76-2022-10-14-00004 - AP 2022-30 du 14 octobre 2022_cabine de bain_plage des Petites-Dalles (8 pages)	Page 111
76-2022-10-14-00006 - AP 2022-31 du 14 octobre 2022_Installations diverses_plage des Petites-Dalles (7 pages)	Page 120
76-2022-10-14-00005 - AP 2022-32 du 14 octobre 2022_radeau de baignade_plage des Petites-Dalles (8 pages)	Page 128
76-2022-10-20-00004 - AP 2022-40 du 20 octobre 2022- installation hydrophone_proximité mât de mesures parc éolien Fécamp (9 pages)	Page 137
76-2022-10-19-00004 - AP 2022-43 du 19 octobre 2022_plancher bois-Treport jet evenement plage du Tréport (7 pages)	Page 147
Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime / Service prévention, éducation aux Risques et gestion de Crises	
76-2022-10-13-00010 - Arrêté portant sur la réglementation temporaire de la circulation durant les travaux d'entretien des dispositifs de retenues de la RN 1029 - section viaduc sur le grand canal (3 pages)	Page 155
Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime / Service Transitions, Ressources et Milieux (STRM)	
76-2022-10-19-00006 - Arrêté d'autorisation de pratique de pêche scientifique dans la Bresle (4 pages)	Page 159
76-2022-10-17-00004 - Arrêté de prescriptions complémentaires concernant l'agglomération d'assainissement de Dieppe et la poursuite des investigations liées au génie civil_Dieppe Maritime (14 pages)	Page 164

76-2022-10-17-00005 - Arrêté portant prescriptions complémentaires à l'arrêté d'autorisation environnementale modifié du 11 fév 2011, pris au bénéfice de la CA Fécamp Caux Littoral et du SIAEPA Fécamp Sud-Ouest (12 pages)	Page 179
76-2022-10-20-00005 - EPOUVILLE_ST MARTIN DU MANOIR_MONTIVILLIERS_arrêté modification d'autorisation de l'aménagement du parc d'activités du Mesnil_SHEMA le HAVRE_20 octobre 2022 (8 pages)	Page 192
76-2022-10-06-00009 - YEBLERON_création du lotissement les jardins de la Valette_viabilis_6 octobre 2022 (4 pages)	Page 201
Direction régionale des douanes de Rouen /	
76-2022-10-17-00003 - Annexe C : décision de la directrice régionale des Douanes de Rouen (2 pages)	Page 206
Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / Direction des Sécurités	
76-2022-10-18-00003 - Arrêté de renouvellement d'agrément Dr BEAUD (2 pages)	Page 209
76-2022-10-18-00002 - Arrêté de renouvellement d'agrément Dr SANAVI (2 pages)	Page 212
Préfecture de la Seine-Maritime - DCL / Direction de la citoyenneté et de légalité	
76-2022-10-19-00002 - Arrêté portant convocation des électeurs et fixant le délai de dépôt des déclarations de candidature pour l'élection partielle complémentaire de la commune d'Yville-sur-Seine (3 pages)	Page 215
76-2022-10-19-00005 - Arrêté portant convocation des électeurs et fixant le délai de dépôt des déclarations de candidature pour l'élection partielle complémentaire de la commune de Prétot-Vicquemare (3 pages)	Page 219
76-2022-10-19-00003 - Arrêté portant convocation des électeurs et fixant le délai de dépôt des déclarations de candidature pour l'élection partielle intégrale de la commune d'Isneauville (4 pages)	Page 223
Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC / SIRACEDPC	
76-2022-10-18-00006 - Arrêté portant renouvellement d'agrément de la Fédération française des secouristes et formateurs policiers de la Seine-Maritime pour les formations initiales et continues aux unités d'enseignements des PIC F, PAE FPSC et PAE FPS, et aux formations PSC1, PSE1, PSE2 et à la sensibilisation "aux gestes qui sauvent". (3 pages)	Page 228
Sous-préfecture de Dieppe /	
76-2022-10-06-00007 - ARRETE DU 06 OCTOBRE 2022 PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE - VALIN - FECAMP (2 pages)	Page 232
76-2022-10-06-00008 - ARRETE DU 06 OCTOBRE 2022 PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE - VALIN -CANY (2 pages)	Page 235

76-2022-10-06-00006 - ARRETE DU 06 OCTOBRE 2022 PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE - VALIN-FAUVILLE EN CAUX (2 pages)	Page 238
76-2022-10-13-00011 - ARRETE DU 13 OCTOBRE 2022 METTANT FIN A UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE (1 page)	Page 241
Sous-préfecture de Dieppe / Bureau du cabinet	
76-2022-10-13-00008 - AP 22-66 en date du 13 octobre 2022_ autorisation circulation DPM_ SML76_ secteurSPDieppe (8 pages)	Page 243
76-2022-10-13-00009 - AP 22-68 du 13 octobre 2022_ autorisation circulation DPM_ SASM (4 pages)	Page 252
76-2022-10-14-00007 - Autorisation de création et d'utilisation d'une hélicoptère temporaire sur la commune du Tréport, entre le 17-10 au 02-12-2022 (8 pages)	Page 257
Sous-Préfecture du Havre / CABINET	
76-2022-10-18-00001 - Arrêté mandatement office Ancretteville sur Mer (2 pages)	Page 266
76-2022-10-18-00005 - Arrêté préfectoral fixant les catégories de titres de séjour dont la demande doit être déposée par voie postale (1 page)	Page 269

Agence régionale de santé de Normandie

76-2022-10-07-00007

GIBERT DT 2022 760024034 CHRYSALIDE

DECISION TARIFAIRE N°20271 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2022 DE
IME BERCAIL SECTION AUTISME LA CHRYSAL - 760024034

Le Directeur de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr DEROCHE Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME BERCAIL SECTION AUTISME LA CHRYSAL (760024034) sise 4 RTE DU BERCAIL 76560 HERICOURT EN CAUX 76560 Héricourt-en-Caux et gérée par l'entité dénommée ASS ANIMATION DES FONDATIONS DR GIBERT (760804401);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME BERCAIL SECTION AUTISME LA CHRYSAL (760024034) pour 2022;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 11/07/2022, par ARS de Normandie ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/08/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/09/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	136 873,02
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 124 418,04
	- dont CNR	3 709,43
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	87 050,12
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	19 318,22
	TOTAL Dépenses	2 367 659,40
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 367 659,40
	- dont CNR	3 709,43
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée IME BERCAIL SECTION AUTISME LA CHRYSAL (760024034) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	473,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	377,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2 Place de l'Edit de Nantes NANTES 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 6 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS ANIMATION DES FONDATIONS DR GIBERT (760804401) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN, Le 07 octobre 2022

Le Directeur général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET



Agence régionale de santé de Normandie

76-2022-10-07-00008

GIBERT DT 2022 760025502 IME BERCAIL

DECISION TARIFAIRE N°20275 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2022 DE
IME LE BERCAIL LA NYMPHÉA - HÉRICOURT - 760025502

Le Directeur de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr DEROCHE Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME LE BERCAIL LA NYMPHÉA - HÉRICOURT (760025502) sise 4 R DU BERCAIL 76560 HERICOURT EN CAUX 76560 Héricourt-en-Caux et gérée par l'entité dénommée ASS ANIMATION DES FONDATIONS DR GIBERT (760804401);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LE BERCAIL LA NYMPHÉA - HÉRICOURT (760025502) pour 2022;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 11/07/2022, par l'ARS de Normandie ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/08/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/09/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	128 387,53
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 119 457,98
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	87 870,40
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 335 715,91
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 295 330,62
	- dont CNR	1 951,84
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	37 385,29
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 37 385,29 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LE BERCAIL LA NYMPHÉA - HÉRICOURT (760025502) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	331,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	325,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2 Place de l'Edit de Nantes NANTES 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 6 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS ANIMATION DES FONDATIONS DR GIBERT (760804401) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN, le 07 octobre 2022

Le Directeur général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET



Agence régionale de santé de Normandie

76-2022-10-07-00009

GIBERT DT 2022 760032300 MAS TOURMALINE

DECISION TARIFAIRE N°20276 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2022 DE
MAS HERICOURT EN CAUX - 760032300

Le Directeur de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr DEROCHE Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 23/01/2012 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS HERICOURT EN CAUX (760032300) sise 4 RTE DU BERCAIL 76560 HERICOURT EN CAUX 76560 Héricourt-en-Caux et gérée par l'entité dénommée ASS ANIMATION DES FONDATIONS DR GIBERT (760804401);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS HERICOURT EN CAUX (760032300) pour 2022;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 11/07/2022, par ARS de Normandie ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/08/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/09/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	268 516,89
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 662 808,97
	- dont CNR	3 751,11
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	387 820,68
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	33 107,86
	TOTAL Dépenses	2 352 254,40
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 312 254,40
	- dont CNR	3 751,11
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 33 107,86 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS HERICOURT EN CAUX (760032300) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	324,75	261,44	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

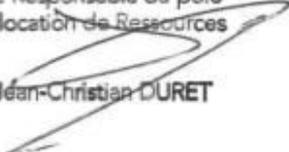
Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	255,29	250,04	0,00	0,00	0,00	0,00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2 Place de l'Edit de Nantes NANTES 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 6 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS ANIMATION DES FONDATIONS DR GIBERT (760804401) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN, Le 07 octobre 2022

Le Directeur général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

76-2022-10-07-00010

GIBERT DT 2022 760035014 SAJM

DECISION TARIFAIRE N°20279 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
SAJM LES HAUTES EAUX - 760035014

Le Directeur de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr DEROCHE Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 11/11/2019 de la structure Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) dénommée SAJM LES HAUTES EAUX (760035014) sise 238 RTE DE VEULES 76740 AUTIGNY 76740 Autigny et gérée par l'entité dénommée ASS ANIMATION DES FONDATIONS DR GIBERT (760804401);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAJM LES HAUTES EAUX (760035014) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 11/07/2022, Par ARS de Normandie;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/08/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/09/2022, le forfait global de soins est fixé à 66 739,24 € au titre de 2022, dont 106,39€ à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 5 561,60€.

Soit un forfait journalier de soins de 0,00€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2023: 66 632,85€
(douzième applicable s'élevant à 5 552,74 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 0,00 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2 Place de l'Edit de Nantes NANTES 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS ANIMATION DES FONDATIONS DR GIBERT (760804401) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN, Le 07 octobre 2022

Le Directeur général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

76-2022-10-07-00011

GIBERT DT 2022 760035873 IME CORALINE

DECISION TARIFAIRE N°20283 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2022 DE
LA CORALLINE SECTION IME AUTISTE HAVRE - 760035873

Le Directeur de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr DEROCHE Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée LA CORALLINE SECTION IME AUTISTE HAVRE (760035873) sise 98 rue du 329^{ème} RI 76 600 LE HAVRE et gérée par l'entité dénommée ASS ANIMATION DES FONDATIONS DR GIBERT (760804401) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée LA CORALLINE SECTION IME AUTISTE HAVRE (760035873) pour 2022 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 11/07/2022, par l'ARS de Normandie ;

Considérant La décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/08/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/09/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	202 229,36
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 647 728,84
	- dont CNR	3 338,49
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	167 237,43
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	2 017 195,63
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 918 940
	- dont CNR	3 338,19
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	98 255,63
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée LA CORALLINE SECTION IME AUTISTE HAVRE (760035873) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	667,74	767,94	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	406,05	414,03	0,00	0,00	0,00	0,00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2 Place de l'Edit de Nantes NANTES 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 6 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS ANIMATION DES FONDATIONS DR GIBERT (760804401) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN, le 07 octobre 2022

Le Directeur général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

76-2022-10-07-00012

GIBERT DT 2022 760780916 EEAP

DECISION TARIFAIRE N°20278 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2022 DE
SECTION POLYHANDICAP DE L'IME BERCAIL - 760780916

Le Directeur de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr DEROCHE Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés dénommée SECTION POLYHANDICAP DE L'IME BERCAIL (760780916) sise 4 RTE DU BERCAIL 76560 HERICOURT EN CAUX 76560 Héricourt-en-Caux et gérée par l'entité dénommée ASS ANIMATION DES FONDATIONS DR GIBERT (760804401);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SECTION POLYHANDICAP DE L'IME BERCAIL (760780916) pour 2022;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 11/07/2022, par ARS de Normandie ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/08/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/09/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	423 976,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 936 685,94
	- dont CNR	5 210,17
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	439 501,13
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	3 800 163,07
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 535 227,54
	- dont CNR	5 210,77
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	264 935,52
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée SECTION POLYHANDICAP DE L'IME BERCAIL (760780916) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	537,63	593,03	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

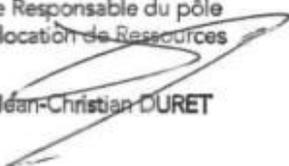
Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	458,14	503,31	0,00	0,00	0,00	0,00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2 Place de l'Edit de Nantes NANTES 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 6 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS ANIMATION DES FONDATIONS DR GIBERT (760804401) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN, le 07 octobre 2022

Le Directeur général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

76-2022-10-07-00013

GIBERT DT 2022 760783126 FAM CHANTECLER
v041022

DECISION TARIFAIRE N°20221 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE FAM CHANTECLER À IMBLEVILLE - 760783126

Le Directeur de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr DEROCHE Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) dénommée FAM CHANTECLER À IMBLEVILLE (760783126) sise 330 R DE LA CROIX DE SAINT JEAN 76890 IMBLEVILLE 76890 Imbleville et gérée par l'entité dénommée ASS ANIMATION DES FONDATIONS DR GIBERT (760804401);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM CHANTECLER À IMBLEVILLE (760783126) pour 2022 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 11/07/2022, par ARS de Normandie;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/08/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/09/2022, le forfait global de soins est fixé à 920 789,52 € au titre de 2022, dont 1 508,67€ à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 76 732,46€.

Soit un forfait journalier de soins de 0,00€.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait annuel global de soins 2023: 919 280,85€
(douzième applicable s'élevant à 76 606,74 €)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 0,00 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2 Place de l'Edit de Nantes NANTES 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS ANIMATION DES FONDATIONS DR GIBERT (760804401) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN, le 04 octobre 2022

Le Directeur général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

76-2022-10-07-00014

GIBERT DT 2022 760915181 EEAP coraline

DECISION TARIFAIRE N°20335 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2022 DE
LA CORALLINE SECTION EEAP - 760915181

Le Directeur de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr DEROCHE Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés dénommée LA CORALLINE SECTION EEAP (760915181) sise 98 R DU 329 EME RI 76620 LE HAVRE 76620 Havre et gérée par l'entité dénommée ASS ANIMATION DES FONDATIONS DR GIBERT (760804401)

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée LA CORALLINE SECTION EEAP (760915181) pour 2022 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 11/07/2022, par ARS de Normandie ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/08/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/09/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	333 282,47
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 707 830,93
	- dont CNR	3 923,81
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	324 553,73
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	2 365 667,13
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 355 504,74
	- dont CNR	3 923,81
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	10 162,39
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée LA CORALLINE SECTION EEAP (760915181) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	787,77	519,38	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	497,83	295,02	0,00	0,00	0,00	0,00

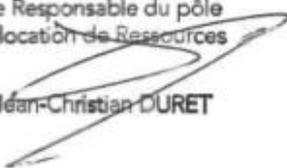
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2 Place de l'Edit de Nantes NANTES 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 6 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS ANIMATION DES FONDATIONS DR GIBERT (760804401) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN, le 07 octobre 2022

Le Directeur général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET



Agence régionale de santé de Normandie

76-2022-10-07-00015

GIBERT DT 2022 760915967 FAM TOURMALINE
v041022

DECISION TARIFAIRE N°20225 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE FAM LA TOURMALINE A HERICOURT - 760915967

Le Directeur de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr DEROCHE Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) dénommée FAM LA TOURMALINE A HERICOURT (760915967) sise 4 RTE DU BERCAIL 76560 HERICOURT EN CAUX 76560 Héricourt-en-Caux et gérée par l'entité dénommée ASS ANIMATION DES FONDATIONS DR GIBERT (760804401);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM LA TOURMALINE A HERICOURT (760915967) pour 2022 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 11/07/2022, par ARS de Normandie;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/08/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/09/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 533 420,47 € au titre de 2022, dont 2 682,09€ à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 127 785,04€.

Soit un forfait journalier de soins de 0,00€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2023: 1 530 738,38€
(douzième applicable s'élevant à 127 561,53 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 0,00 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2 Place de l'Edit de Nantes NANTES 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS ANIMATION DES FONDATIONS DR GIBERT (760804401) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN, le 04 octobre 2022

Le Directeur général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

76-2022-10-07-00016

GIBERT DT 2022 760919852 FAM HTE EAUX
v041022

DECISION TARIFAIRE N°20226 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE FAM LES HAUTES EAUX À AUTIGNY - 760919852

Le Directeur de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr DEROCHE Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) dénommée FAM LES HAUTES EAUX À AUTIGNY (760919852) sise 238 RTE DE VEULES 76740 AUTIGNY 76740 Autigny et gérée par l'entité dénommée ASS ANIMATION DES FONDATIONS DR GIBERT (760804401);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM LES HAUTES EAUX À AUTIGNY (760919852) pour 2022 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 11/07/2022, par ARS de Normandie;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/08/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/09/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 314 421,66 € au titre de 2022, dont 2 179,20€ à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 1 314 421,66€.

Soit un forfait journalier de soins de 0,00€.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait annuel global de soins 2023: 1 312 242,46€
(douzième applicable s'élevant à 109 353,54 €)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 0,00 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2 Place de l'Edit de Nantes NANTES 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS ANIMATION DES FONDATIONS DR GIBERT (760804401) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN, le 04 octobre 2022

Le Directeur général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Centre Hospitalier Durécu Lavoisier

76-2022-10-01-00004

Décision participation aux gardes administratives

DECISION PORTANT SUR LA PARTICIPATION AUX GARDES ADMINISTRATIVES N° 2022 - 0013

La Directrice du Centre Hospitalier Durécu-Lavoisier de Darnétal ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-35 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6141-1 relatif aux établissements publics de santé, L 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'établissement public de santé, D 6143-33 à D 6143-35 relatifs aux délégations de signature ;

Vu le procès-verbal d'installation du 7 Septembre 2020 attestant que Madame Séverine VENDRAME a pris ses fonctions de directrice du Centre Hospitalier Durécu-Lavoisier de Darnétal à compter du 7 Septembre 2020

DECIDE

Article 1 : Les personnes suivantes sont habilitées à assurer des gardes administratives au Centre Hospitalier Durécu-Lavoisier de Darnétal :

- Madame Annabel ARNAUD,
- Madame Boya CHEN,
- Madame Nathalie FAUQUET,
- Madame Rouquiyata OUMAR,
- Madame Hermine PLUNIAN,
- Monsieur Denis RENAUD,
- Madame Valérie ROCHETTE,
- Madame Maud VAUBAILLON

Article 2 : Le champ d'intervention de la garde est le suivant :

- L'admission, le séjour, la sortie des patients ou résidents,
- Le décès de patients ou résidents,
- La continuité du service et notamment la gestion du rappel de personnels,
- L'application du règlement intérieur,
- La sécurité des personnes et des biens,
- L'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,
- Le déclenchement des plans d'urgence et de la cellule de crise,
- La coordination des interventions, notamment en gestion de crise,
- La communication interne et externe (excepté les médias).

Article 3 : Pendant la période de la garde administrative, une délégation de signature est accordée à l'administrateur de garde afin de signer tout document, de quelque nature que ce soit, nécessaire à la gestion des situations présentant un caractère d'urgence pour les patients ou le fonctionnement de l'établissement. L'usage de cette délégation est limité au champ d'intervention cité à l'article 2 et aux mesures strictement nécessaires aux missions du service public hospitalier.

A ce titre, les administrateurs feront précéder sa signature par : « *Par délégation et pour la directrice, Séverine VENDRAME* ».

Article 3 : Il appartient aux administrateurs de garde de faire le retour régulier à la directrice de l'établissement de l'utilisation de cette délégation de signature, notamment de la tenir informée de la façon dont ils exécutent leur mission, des difficultés rencontrées ou des moyens qui leur feraient défaut à l'occasion de cette exécution.

Article 4 : La présente décision est conclue à compter du 1^{er} Octobre 2022 jusqu'au 31 décembre 2023.

La directrice du Centre Hospitalier Durécu-Lavoisier peut à tout moment retirer la présente délégation de signature.

Toute modification de la délégation de signature sera notifiée aux délégataires désignés.

Article 5 : La présente délégation est intuitu personae. Elle cesse dès lors que le délégataire désigné quitte ses fonctions ou que ses fonctions font l'objet de modifications au sein du Centre Hospitalier.

Article 6 : La présente décision sera notifiée aux intéressés et transmise au comptable public de l'établissement. Elle fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

La présente délégation de signature annule et remplace toutes les décisions de délégations de signature antérieures relatives au même objet.

Darnétal, le 01/10/2022

La Directrice,
Séverine VENDRAME



SPECIMENS DE SIGNATURE

Annabel ARNAUD


Boya CHEN

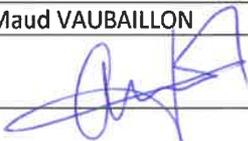

Nathalie FAUQUET


Rouquiyata OUMAR


Hermine PLUNIAN


Denis RENAUD


Valérie ROCHETTE


Maud VAUBAILLON


Centre Hospitalier Intercommunal du Pays des
Hautes Falaises (FECAMP)

76-2022-10-10-00013

Délégation de signature n°055-2022 - Centre
Hospitalier de Fécamp octobre 2022

<p style="text-align: center;">Centre Hospitalier Intercommunal du Pays des Hautes Falaises</p>	 <p style="text-align: center;">Fécamp</p>	<p style="text-align: center;">DECISION Annule et remplace la décision n°043-2022 Objet : Délégation de signature</p>	<p>N° d'ordre : 055-2022 Date de rédaction : 10/10/22 Page 1 Sur 21</p>
--	---	---	---

Vu l'article L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005, simplifiant le régime juridique des établissements de santé,

Vu l'arrêté Ministériel du 17 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Richard LEFEVRE en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Fécamp,

Vu l'arrêté Ministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Monsieur Jean François DAVY en qualité de Directeur des Soins du Centre Hospitalier de Fécamp,

Vu l'arrêté Ministériel du 1^{er} janvier 2021 portant nomination de Madame Camille JANNINELLE en qualité de Directrice des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de Fécamp,

Vu le Règlement Intérieur de l'Etablissement,

Vu l'organigramme administratif, technique et logistique en vigueur à la date de la présente décision,

Le Directeur du Centre Hospitalier de Fécamp,

DECIDE

Dispositions générales

Article 1

Sont de la compétence du Directeur : **Monsieur Richard LEFEVRE**

- les conventions de coopération internationale (art. L 6143-1 du Code de la Santé publique)
- les conventions de transactions conclues en application de l'article 2044 du Code civil
- les conventions de coopération avec les établissements de santé publics ou privés
- les conventions d'associations au fonctionnement du service public hospitalier d'établissements privés ne participant pas à ce service public (art. L 6161-10 CSP)
- les conventions de mise à disposition de personnel
- les autres conventions et accords avec des organismes extérieurs générant ou susceptibles de générer des charges financières imprévues pour l'institution,
- les contrats internes conclus en application de la délégation de gestion et résultant des dispositions de l'article L 6143-1-6 du Code de la Santé Publique,

10/10/2022

Page 1/21

- les actes concernant les relations internationales,
- les réquisitions du comptable,
- les créations de régies d'avances et les nominations de régisseurs d'avance,
- les actes relatifs aux opérations immobilières résultant des dispositions de l'article L 6143-1-10 CSP et L 6143-1-11 CSP,
- les décisions d'ester en justice,
- les décisions relatives aux emprunts,
- les décisions relatives aux dons et legs,
- les décisions de recours à des collaborateurs occasionnels,
- les autres actes, documents et correspondances qui, en raison de l'importance de leur objet, engagent le Centre Hospitalier de FECAMP
- les états de la paye du personnel non médical et médical,
- les décisions portant effet financier en matière de personnel non médical et médical,
- les décisions nominatives concernant le personnel médical,
- les décisions nominatives concernant le personnel non-médical, hors directeurs et directeurs de soins,
- les décisions nominatives concernant la carrière et la retraite des agents, la rémunération, les décisions, de reconnaissance d'accident de travail et de maladie professionnelle, les demandes de contrôles médicaux et d'expertises médicales,
- les accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'article 1,
- les contrats de travail des personnels médicaux contractuels,
- le projet d'état prévisionnel des recettes et des dépenses,
- les tarifs,
- le compte financier,
- les décisions modificatives de crédits,
- les décisions de virements de crédits,
- les décisions d'admission en non-valeur,
- les congés annuels des médecins et des internes après visa du chef de pôle,
- les tableaux de service et de garde médicale après visa du chef de pôle,
- les courriers et conventions sur la formation continue des médecins,
- les conventions de mise à disposition d'une chambre de garde,
- les attestations de fonctions des médecins,
- les courriers et bordereaux d'envoi des documents relatifs à la gestion des carrières des médecins,
- les courriers et bordereaux d'envoi des documents relatifs au recrutement des médecins remplaçants,

- les contrats de travail des médecins permanents ou remplaçants dans la limite des ETP ou budgets inscrits à l'EPRD.

En cas d'empêchement de **Monsieur Richard LEFEVRE**, Directeur, délégation est donnée à **Monsieur Jean-François DAVY, Directeur des Soins**, pour signer tous les actes mentionnés à l'article 1.

En cas d'empêchement simultané de **Monsieur Richard LEFEVRE** et de **Monsieur Jean-François DAVY**, délégation est donnée à **Madame Camille JANNINELLE, Directrice des Ressources Humaines**, à l'effet de signer tous les actes mentionnés à l'article 1.

Direction des Ressources Humaines

Article 2

Délégation est donnée à **Madame Camille JANNINELLE**, Directrice des Ressources Humaines, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les conventions de stage avec les établissements d'enseignement public ou privé, supérieurs ou secondaires, les écoles professionnelles, les écoles paramédicales extérieures au CHI, pour l'accueil de stagiaires en formation initiale ou continue, non assorties de clauses financières,
- les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'article 1,
- l'ensemble des décisions concernant les sanctions disciplinaires,
- les demandes de paiement des frais de formation des organismes et des frais de missions des agents en formation continue, présentées à l'ANFH,
- les conventions de formation,
- les bons de commandes d'expertise médicale de contrôle médical ainsi que les déclarations d'accidents de travail,
- les autorisations d'ouverture et d'utilisation des CET,
- les courriers et décisions des affectations,
- les doubles des décisions du Directeur (titulaires, stagiaires, contractuels),
- les conventions contrats aidés (CUI, Contrat Avenir, ...) et stagiaires,
- les conventions de stage des organismes extérieurs,
- les bulletins de mutation interne,
- les courriers de demandes de mutation entre établissements,
- les attestations d'employeur et certificats de travail,
- les attestations contrats aidés,
- les congés annuels,
- les congés syndicaux,
- les congés exceptionnels,
- les affiliations CNRACL,
- les dossiers de mise à la retraite,
- les validations de service,
- les lettres d'absence irrégulière,
- les convocations aux contrôles,
- le fichier de classement dans l'affectation collective de défense,

10/10/2022

Page 4, 21

- les lettres ANFH d'inscription aux stages, conventions, formations, demandes de remboursements ANFH,
- les ordres de mission des agents non soignants pour les formations ayant lieu dans le département,
- les lettres aux agents et aux organismes,
- les contrats de travail CDD dans la limite des budgets inscrits à l'EPRD,
- toutes pièces écrites concernant la notation des personnels et les avertissements infligés comme sanction disciplinaire,
- les ordres de mission des personnels,
- les états de frais de déplacement.

En cas d'empêchement de **Madame Camille JANNINELLE**, Directrice des Ressources Humaines, la même délégation est donnée à **Monsieur Jean-François DAVY**, Directeur des Soins.

IFSI / IFAS

Article 3

Délégation est donnée à **Monsieur Jean-François DAVY**, Directeur des Soins, Directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers, à l'effet de signer les correspondances et les documents concernant les affaires de l'Institut, y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les conventions de stage des étudiants et élèves de l'Institut,
- les conventions établies pour les étudiants cadres de santé venant en stage au sein de l'IFSI,
- les demandes d'aide à la formation émanant d'organismes extérieurs prenant en charge tout ou partie des frais de scolarité des étudiants et élèves, les conventions y afférant, ainsi que les devis et mémoires relatifs aux coûts de scolarité, établis conformément à la décision annuelle du Directeur du CH de Fécamp, qui en fixe le montant,
- les formulaires des accidents de travail des étudiants, élèves infirmiers et aides-soignants,
- les attestations de présence des financeurs (Pôle Emploi, Fongécif, ...).

En cas d'empêchement de **Monsieur Jean-François DAVY**, la même délégation est donnée à **Madame Camille JANNINELLE**, Directrice des Ressources Humaines.

En cas d'empêchement simultané de **Monsieur Jean-François DAVY** et de **Madame Camille JANNINELLE**, délégation est donnée à **Madame Isabelle GAIGNE**, Coordinatrice Pédagogique.

Coordination Générale des Soins

Article 4

Délégation est donnée à **Monsieur Jean-François DAVY**, Directeur des Soins, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction, à l'exclusion des conventions et accords avec des organismes extérieurs ainsi que des marchés et tous documents y afférant relevant des attributions de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur en la matière.

Monsieur Jean-François DAVY, Directeur des Soins, reçoit délégation pour signer les tableaux de services prévisionnels.

Direction des Affaires Financières et de la contractualisation interne

Article 5

Délégation est donnée à **Madame Camille JANNINELLE**, Directrice des Ressources Humaines, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les conventions et accords avec des organismes extérieurs, autres que ceux visés à l'article 1, dont les conventions de tiers payant avec les mutuelles,
- les décisions portant nomination de régisseurs, de sous-régisseurs ou de préposés affectés à l'encaissement des recettes,
- le caractère exécutoire des délibérations budgétaires et financières.

Sont exclus de cette délégation les contrats d'emprunt.

Article 6

Délégation est donnée à **Madame Camille JANNINELLE**, Directrice des Ressources Humaines, à l'effet de signer toutes pièces d'ordonnancement, de dépenses et de recettes, mandats et pièces justificatives, tous titres de recettes et bordereau d'émission, à l'exclusion :

- du compte financier,
- des décisions modificatives de crédits,
- des décisions de virements de crédits,
- des décisions d'admission en non-valeur.

En cas d'empêchement de **Madame Camille JANNINELLE**, délégation est donnée à **Madame Caroline ROUSSELET**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, pour les articles 5 et 6.

Article 7

Délégation est donnée à **Madame Caroline ROUSSELET**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, à l'effet de signer :

- les bordereaux d'émission de titre de recettes,
- les courriers financiers divers,
- le visa des plannings, des documents de demandes de congés annuels et de récupérations pour le personnel placé sous son autorité ou par délégation (Services économiques)

Direction des Affaires Médicales

Article 8

Délégation est donnée à **Madame Hélène BARIL**, Adjoint Administratif, à l'effet de signer :

- les bordereaux d'envoi des contrats de travail ou autres documents concernant les affaires de cette direction,
- les attestations de fonctions des praticiens et internes,
- les ordres de missions des praticiens titulaires,
- les feuilles de congés des médecins et internes,
- le visa des plannings, des documents de demandes de congés annuels et de récupérations pour le personnel placé sous son autorité.

Direction des Services Economiques

Article 9

Délégation est donnée à **Madame Justine SIERON**, Ingénieure Hospitalier, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction, y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les conventions et accords avec des organismes extérieurs à l'exception de ceux mentionnés à l'article 1,
- les documents afférant aux marchés,
- les bons de commande,
- les constats de service fait,
- les engagements comptables,
- la tenue de la comptabilité des stocks,
- la tenue de la comptabilité d'inventaire.

En cas d'empêchement de **Madame Justine SIERON**, délégation est donnée à **Monsieur Frédéric GOULEY**, Directeur des Services Techniques et Logistiques pour l'article 9 avec un engagement de commande de classe 2 et de classe 6 limité à 25 000 € HT.

En cas d'empêchement simultané de **Madame Justine SIERON** et de **Monsieur Frédéric GOULEY**, délégation est donnée à **Madame Caroline ROUSSELET**, Adjoint des Cadres Hospitaliers.

En cas d'empêchement simultané de **Madame Justine SIERON**, de **Monsieur Frédéric GOULEY** et de **Madame Caroline ROUSSELET**, la signature revient au Directeur de l'établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire de l'Estuaire de la Seine, dans la cadre de la délégation de signature avec le GHT.

Article 10

Délégation est donnée à **Madame Justine SIERON**, Ingénieure Hospitalier, à l'effet de signer :

- le visa de liquidation des factures,
- les courriers divers relevant des services économiques

Direction des Travaux et du Patrimoine

Article 11

Délégation est donnée à **Monsieur Frédéric GOULEY**, Directeur des Services Techniques et Logistiques, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction, y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les conventions et accords avec des organismes extérieurs à l'exception de ceux mentionnés à l'article 1,
- les bons de commande,
- les constats de service fait,
- les engagements comptables,
- les liquidations,
- la tenue de la comptabilité des stocks,
- la conservation des biens immobiliers,
- la tenue de la comptabilité d'inventaire.

En cas d'empêchement de **Monsieur Frédéric GOULEY**, délégation est donnée à **Madame Justine SIERON**, Ingénieure Hospitalier, pour l'article 11 avec un engagement de commande de classe 2 et de classe 6 limité à 25 000 € HT.

En cas d'empêchement simultané de **Monsieur Frédéric GOULEY** et **Madame Justine SIERON**, délégation est donnée à **Madame Caroline ROUSSELET**, Adjoint des Cadres Hospitaliers.

Article 12

Délégation est donnée à **Monsieur Frédéric GOULEY**, Directeur des Services Techniques et Logistiques, à l'effet de signer :

- la signature des fiches d'interventions des prestataires techniques,
- le visa des documents de demandes de congés annuels et de récupérations pour le personnel placé sous son autorité,
- les décomptes généraux et définitifs,
- les courriers divers avec les prestataires du service technique,
- les courriers divers avec les services techniques des partenaires institutionnels (les courriers avec les autorités de tutelle et les élus sont exclus),
- le visa des plannings, des documents de demandes de congés annuels et de récupérations pour le personnel placé sous son autorité.

En cas d'empêchement de **Monsieur Frédéric GOULEY**, délégation est donnée à **Monsieur Yohann CRUYPENINCK**, Ingénieur Hospitalier.

En cas d'empêchement simultané de **Monsieur Frédéric GOULEY**, et de **Monsieur Yohann CRUYPENINCK**, délégation est donnée à **Madame Justine SIERON**, Ingénieure Hospitalier.

Article 13

Délégation est donnée à **Monsieur Julien HOUEL**, Agent de maîtrise, à l'effet de signer :

- la signature des fiches d'interventions des prestataires techniques,
- le visa des plannings, des documents de demandes de congés annuels et de récupérations pour le personnel placé sous son autorité.

Direction Logistique

Article 14

Délégation est donnée à **Madame Justine SIERON**, Ingénieure Hospitalier, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction, y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les conventions et accords avec des organismes extérieurs à l'exception de ceux mentionnés à l'article 1,
- les bons de commande,
- les constats de service fait,
- les engagements comptables,
- les liquidations,
- la tenue de la comptabilité des stocks,
- la tenue de la comptabilité d'inventaire.

En cas d'empêchement de **Madame Justine SIERON**, délégation est donnée à **Monsieur Frédéric GOULEY**, Directeur des Services Techniques et Logistiques, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- l'engagement des commandes de classe 6, dans la limite des crédits autorisés, sous réserve des procédures d'achat, pour les comptes :
 - o 602.3 Alimentation
 - o 602.621 Produits d'entretien
 - o 602.622 Produits lessiviels
 - o 602.663.1 Linge
 - o 602.663.2 Habillement
 - o 602.66 Fournitures hôtelières
 - o 606.263 Linge et habillement
- et pour tout le contenu de l'article 14.

En cas d'empêchement simultané de **Madame Justine SIERON** et de **Monsieur Frédéric GOULEY**, délégation est donnée à **Madame Caroline ROUSSELET**, Adjoint des Cadres Hospitaliers.

Article 15

Délégation est donnée à **Madame Justine SIERON**, Ingénieure Hospitalier, à l'effet de signer :

- les courriers divers avec les prestataires des services logistiques,
- les courriers divers avec les services logistiques des partenaires institutionnels (les courriers avec les autorités de tutelle et les élus sont exclus),
- la signature des fiches d'interventions des prestataires logistiques,
- le visa des plannings, des documents de demandes de congés annuels et de récupérations pour le personnel placé sous son autorité.

En cas d'empêchement de **Madame Justine SIERON**, délégation est donnée à **Monsieur Frédéric GOULEY**, Directeur des Services Techniques et Logistiques, pour l'article 15.

En cas d'empêchement simultané de **Madame Justine SIERON** et de **Monsieur Frédéric GOULEY**, délégation est donnée à **Monsieur Yohann CRUYPENINCK**, Ingénieur Hospitalier.

Pharmacie

Dans le cadre du GHT, **Monsieur le Docteur Stéphane TAURIN** dispose d'une délégation de signature pour tous actes administratifs, documents, correspondances relatifs aux marchés publics et accords-cadres pour la fourniture de produits pharmaceutiques.

Article 16

Monsieur le Docteur Stéphane TAURIN, Pharmacien, bénéficie d'une délégation à l'effet de signer, pour les affaires concernant ce service :

- les constats de service fait,
- les procès-verbaux de réception des fournitures et prestations de service,
- les bordereaux de titre de recettes relatifs aux rétrocessions de produits pharmaceutiques.

En cas d'empêchement de **Monsieur le Docteur Stéphane TAURIN**, la même délégation est donnée à :

Madame le Docteur Claire LELUAN, Pharmacienne, **Madame le Docteur Lucie DICK**, Pharmacienne, et à **Madame le Docteur Natacha CHRETIEN**, Pharmacienne.

Article 17

Délégation est donnée à **Monsieur le Docteur Stéphane TAURIN**, Pharmacien, en ce qui concerne la pharmacie du Centre Hospitalier de Fécamp, pour exercer les fonctions de comptable matières pour la Pharmacie et procéder à l'engagement des commandes de tous les comptes pharmaceutiques.

En cas d'empêchement de **Monsieur le Docteur Stéphane TAURIN**, la même délégation est donnée à **Madame le Docteur Claire LELUAN**, Pharmacienne, à **Madame le Docteur Lucie DICK**, Pharmacienne, et à **Madame le Docteur Natacha CHRETIEN**, Pharmacienne.

Direction du Système d'Information

Article 18

Délégation est donnée à **Monsieur Frédéric GOULEY**, Directeur des Services Techniques et Logistiques, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de la Direction du Système d'Information, y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les certificats administratifs et les copies certifiées conformes,
- les constats de service fait,
- les procès-verbaux de réception des biens immobiliers, des fournitures et prestations de service,
- le décompte général et définitif,
- le visa des plannings, des documents de demandes de congés annuels et de récupérations pour le personnel placé sous son autorité.

Etat civil et gestion administrative des patients

Article 19

Délégation est donnée à :

Monsieur Jean-François DAVY, Directeur des Soins,
Madame Camille JANNINELLE, Directrice des Ressources Humaines,
Monsieur Frédéric GOULEY, Directeur des Services Techniques et Logistiques,
Madame Justine SIERON, Ingénieure Hospitalier,
Monsieur Yohann CRUYPENINCK, Ingénieur Hospitalier,

à l'effet de signer les actes suivants :

- les demandes d'autopsie,
- les transports de corps sans mise en bière,
- les procurations,
- les demandes de mise sous tutelle et mesures de sauvegarde.

Article 20

Délégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer :

- les registres d'Etat Civil, naissance et décès,
- les demandes de transfert de corps sans mise en bière,
- les relances avant émission de titres de recettes.

Madame Christèle MARIE,
Madame Line LECLAND,
Madame Elise AUZOU,
Madame Amélie LEVIEUX,
Madame Sandrine LEMAISTRE,
Madame Aline MORIN-RAMOS,
Madame Stéphanie MARCHAND,
Madame Sophie VERDIERE,
Madame Sandrine PANCHOUT,
Madame Aurélie DUPARC,
Madame Esther SERY,
Madame Léa SEVESTRE,
Madame Isabelle MONNIER,
Madame Emilie LABBE.

Article 21

Délégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer les demandes de transfert de corps sans mise en bière :

Madame Aurore COURCHE PIQUENOT,

Madame Jennifer HATE,

Madame Sophie DUTHIL,

Madame Juliette FREGER

Madame Christine MIUS

Article 22

Délégation est donnée à **Madame Christèle MARIE**, Adjoint des cadres, à l'effet de signer les contrats de séjour des résidents.

En cas d'empêchement de **Madame Christèle MARIE**, délégation est donnée à **Madame Amélie LEVIEUX**, **Madame Emilie LABBE** et **Madame Stéphanie MARCHAND**, adjoints administratifs du Bureau des Personnes Agées.

Article 23

Délégation est donnée à **Madame Christèle MARIE**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires des Admissions, y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les courriers avec les divers débiteurs et prestataires de services,
- les courriers avec les organismes de Sécurité Sociale et les mutuelles,
- les litiges de facturation,
- les relations avec le service d'Etat Civil,
- les dossiers de demandes d'allocations logement,
- les demandes de dérogation d'âge auprès des services du Département,
- les tableaux de présence des EHPAD à destination des organismes financiers.

En cas d'empêchement de **Madame Christèle MARIE**, les documents sont renvoyés à la Direction

Pour les courriers externes relatifs au Bureau des Personnes Agées, la délégation est donnée à **Madame Amélie LEVIEUX**, **Madame Emilie LABBE** et à **Madame Stéphanie MARCHAND**.

10/10/2022

Page 18/21

Article 24

Les documents réglementaires visés dans la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge et ses décrets d'application et les demandes de mises sous tutelle et les mesures de sauvegarde du ressort de la compétence du Directeur d'établissement sont de la compétence de **Monsieur Richard LEFEVRE**, Directeur.

En cas d'empêchement de **Monsieur Richard LEFEVRE**, et notamment pendant les gardes administratives, la même délégation est donnée à :

Monsieur Jean-François DAVY, Directeur des Soins,

Madame Camille JANNINELLE, Directrice des Ressources Humaines,

Monsieur Frédéric GOULEY, Directeur des Services Techniques et Logistiques

Madame Justine SIERON, Ingénieure Hospitalier

Monsieur Yohann CRUYPENINCK, Ingénieur Hospitalier

Situations exceptionnelles

Article 25

Les personnes ci-dessous nommément désignées ont délégation, lorsqu'ils pilotent la cellule de crise dans le cas d'un déclenchement du Plan Blanc, à l'effet de signer tous les actes administratifs et d'ordonnancement relevant de la compétence du Directeur :

Monsieur Jean-François DAVY, Directeur des Soins,

Madame Camille JANNINELLE, Directrice des Ressources Humaines,

Article 26

Délégation est donnée aux personnes ci-après désignées à effet de déposer plainte auprès des forces de l'ordre au nom du Centre Hospitalier de Fécamp :

Monsieur Jean-François DAVY, Directeur des Soins

Madame Camille JANNINELLE, Directrice des Ressources Humaines,

Monsieur Frédéric GOULEY, Directeur des Services Techniques et Logistiques

Madame Justine SIERON, Ingénieure Hospitalier

Monsieur Yohann CRUYPENINCK, Ingénieur Hospitalier

Monsieur Julien HOUEL, Agent de maîtrise

Madame Sophie GUEROULT-LOPEZ, Cadre du Pôle Femme Mère Enfant

Madame Christine MIUS, Cadre du Pôle Gériatrie

Article 27

Délégation est donnée aux personnes ci-après à effet de signer auprès de La Poste les accusés de réception des courriers et paquets recommandés :

- **Madame Amélie LEVIEUX**, Adjoint Administratif
- **Madame Astrid HERVIEUX**, Adjoint Administratif
- **Madame Stéphanie PELOUARD**, Adjoint Administratif
- **Madame Christèle MARIE**, Adjoint des Cadres

Article 28

Délégation est donnée aux personnes ci-après à effet de signer auprès de La Poste les accusés de réception des courriers et paquets recommandés ainsi que le registre des objets chargés, recommandés et produit courrier avec preuve de distribution :

- **Madame Charlène PRETERRE**, Adjoint Administratif
- **Madame Hélène BARIL**, Adjoint Administratif
- **Madame Laura COQUIN**, Adjoint Administratif
- **Madame Justine VILLIER**, Adjoint Administratif

Article 29

La présente délégation annule et remplace la décision n°043-2022 du 4 août 2022.

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Article 30

Cette délégation sera transmise au Trésorier Principal de l'établissement en tant qu'elle concerne des actes liés à la fonction d'ordonnateur du budget. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime. Elle sera diffusée au sein du Centre Hospitalier de Fécamp

Fait à Fécamp, le 10 octobre 2022

Le Directeur,

Richard LEFEVRE

Destinataires : Intéressés Receveur Municipal	En copie à : Classeur des décisions	Observations :
--	---	-----------------------

Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf
Louviers

76-2022-10-06-00005

Décision n°2022-22/DG - Décision portant
délégation de signature Direction des Services
Techniques et Hôteliers

Décision n° 2022-22/DG

Portant délégation de signature
Direction des Services Techniques et Hôteliers

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers Val de Reuil,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date 26 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Didier POILLERAT, en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers Val de Reuil et du Centre Hospitalier du Neubourg, au 1^{er} janvier 2019,

Vu la loi Hôpital Patients Santé Territoire » du 21 juillet 2009,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu le Code de la Santé Publique, et plus particulièrement les articles L 6143-7, L6145-16, R6143-38, R 6145-70, et D 6143-33 à 6143-35,

Vu la décision n° 2014-15/DG du 1^{er} avril 2014 portant délégation de signature relative à la Direction des Services Techniques et Hôteliers,

Vu le Règlement Intérieur de -l'Etablissement,

Décide

Décision ° 2022-22/DG

Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf-Louviers – Secrétariat de Direction le 06 octobre 2022 - Délégation de signature Direction des Services Techniques et Hôteliers

Article 1 : Dispositions générales

Sont de la compétence exclusive du Directeur :

- les conventions de transactions conclues en application de l'article 2044 du Code civil
- les conventions de coopération avec les établissements de santé publics ou privés
- les conventions avec les organismes de tiers-payant
- les conventions et accords avec des organismes institutionnels
- les conventions de mise à disposition
- la signature des contrats de pôle d'activité en application de l'article L 6146-1 du Code de la Santé Publique
- les réquisitions du comptable
- les créations de régies d'avances de recettes et de dépôts et les nominations de régisseurs
- les actes relatifs aux opérations immobilières résultant des dispositions de l'article L6143-7, 9^o et 100
- les décisions d'ester en justice
- les décisions relatives aux emprunts
 - les décisions relatives aux dons et legs
 - les sanctions disciplinaires niveau 1, 2, 3
 - les décisions de recours à des collaborateurs occasionnels
 - Les marchés supérieurs à 1 000 000€ HT

Ainsi que tous autres actes, documents et correspondances qui, en raison de l'importance de leur objet, engagent le Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers Val de Reuil

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Benoît HUE, Directeur des Services Techniques, Hôtelières et des Achats, à l'effet de signer :

- les actes administratifs courants liés au fonctionnement de cette direction, les documents et correspondances suivants :
 - les conventions, contrats et accords avec des organismes ou prestataires extérieurs autres que les organismes institutionnels,
 - Les marchés inférieurs à 1000000€ HT et documents afférents aux marchés (documents préparatoires, liste des candidats admis à présenter une offre, relations avec les candidats, accomplissement de toutes les diligences liées à la procédure de passation, formalités ultérieures de publication).
 - Les bons de commande tous budgets confondus,
 - Les constats de service fait,
 - Les engagements comptables,
 - Les liquidations,
 - Les procès-verbaux de réception définitive,
 - Les certificats administratifs et copies conformes,
 - Les documents liés à la gestion directe du personnel affecté à la direction des services techniques et hôteliers, et notamment les tableaux de service, les congés et les évaluations, les ordres de mission du personnel de cette direction,
 - Les documents liés à la gestion courante du service (courriers, etc.).

Décision n°2022-22/DG

Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf-Louviers – Secrétariat de Direction le 06 octobre 2022 - Délégation de signature – Direction des Services Techniques et Hôtelières

2/5

Article 3 :

Délégation est donnée à Monsieur Benoît HUE, directeur des services techniques et hôteliers, pour exercer les fonctions de comptable matières, correspondant aux activités suivantes :

- La gestion des magasins,
- La réception des biens mobiliers et immobiliers, fournitures et prestations de service,
- Le contrôle des livraisons effectuées dans les magasins placés sous sa responsabilité,
- La liquidation des factures,
- La tenue de la comptabilité des stocks,
- La conservation des biens immobiliers,
- La tenue de la comptabilité d'inventaire.

Article 4 :

En cas d'empêchement de Monsieur Benoît HUE, délégation est donnée à :

- Madame Tifenn LEBER, ingénieur hospitalier (Responsable achats),
- Madame Géraldine OMER ingénieur hospitalier (Services techniques)

À l'effet de signer :

- Les bons de commande tous budgets confondus,
- La réception des biens immobiliers,
- Le décompte général et définitif,
- La tenue de la comptabilité des stocks,
- La tenue de la comptabilité d'inventaire,
- Les certificats administratifs et les copies conformes,
- Les engagements comptables,
- Les liquidations de factures,
- Les procès-verbaux de réception définitive,
- Les documents liés à la gestion courante du service (courriers, etc.).

Article 5 :

Délégation de signature est donnée à :

- Madame Estelle MOREAU, attachée d'administration hospitalière (Hôtellerie et Dispositifs Médicaux Non Stériles),
- Madame Pauline VIGNAU ingénieur hospitalier (Restauration)
- Madame Géraldine OMER ingénieur hospitalier (Services techniques)
- Monsieur Maxence AVENEL, ingénieur hospitalier (Biomédical),
- Madame Marion DORE, ingénieur hospitalier (Logistique),

À l'effet de signer tous budgets confondus :

- Les bons de commande jusqu'à 5 000€ TTC de la classe 6 relevant de leur secteur d'activité,
- Les constats de service fait,
- La gestion des magasins,
- La réception des biens mobiliers, fournitures et prestations de service,
- Le contrôle des livraisons effectuées dans les magasins placés sous la responsabilité de la direction des services techniques et hôteliers,

Décision ° 2022-22/DG

Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf-Louviers – Secrétariat de Direction le 06 octobre 2022 - Délégation de signature – Direction des Services Techniques et Hôteliers

3/5

Article 6 :

En cas d'empêchement de Monsieur Benoît HUE, directeur des services techniques et hôteliers, délégation de signature est donnée à :

- Madame Estelle MOREAU, attachée d'administration hospitalière (Hôtellerie et Dispositifs Médicaux Non Stériles),
- Madame Pauline VIGNAU ingénieur hospitalier (Restauration)
- Madame Géraldine OMER ingénieur hospitalier (Services techniques)
- Monsieur Maxence AVENEL, ingénieur hospitalier (Biomédical),
- Madame Marion DORE, ingénieur hospitalier (Logistique),

À l'effet de signer tous budgets confondus :

- Les bons de commande de plus de 5 000€ TTC de la classe 6 relevant de leur secteur d'activité,

Article 7 :

Délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Richard CORREIA, Responsable Magasin

À l'effet de signer tous budgets confondus :

- Les bons de commande des comptes 602 relevant du périmètre des magasins généraux,

Article 8 :

La présente décision prend effet à compter de sa signature.

Article 9 :

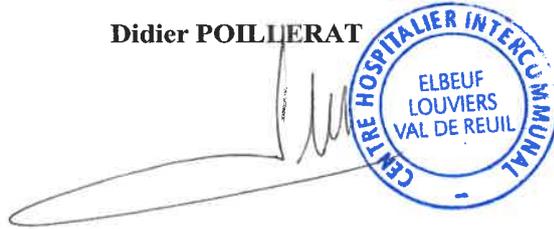
Cette décision sera transmise au Trésorier Principal de l'établissement.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

Fait à Saint-Aubin lès Elbeuf, le 06 octobre 2022

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal
Elbeuf-Louviers-Val de Reuil et du Centre Hospitalier du Neubourg

Didier POILLIERAT



SPECIMEN DE SIGNATURE

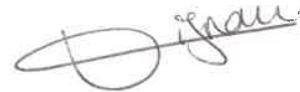
Estelle MOREAU



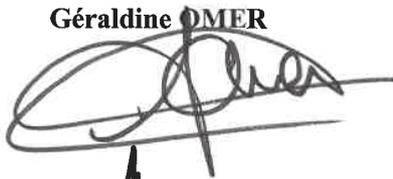
Tifenn LEBER



Pauline VIGNAU



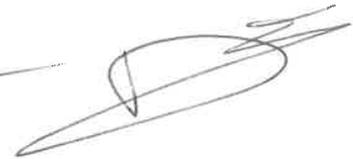
Géraldine OMER



Maxence AVENEL



Marion DORE



Benoît HUE



Richard CORREIA



Décision transmise pour information à
Madame la Trésorière Principale d'Elbeuf

L'illéressé(c)
Dossier carrière de l'agent
Dossier chronologique

Décision n° 2022-22/DG
Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf-Louviers – Secrétariat de Direction le 06 octobre 2022 - Délégation de
signature – Direction des Services Techniques et Hôteliers

5/5



CHU Hopitaux de Rouen

76-2022-10-10-00012

Décision 2022 143 - GHT Rouen C ur de Seine -
Comité Stratégique du 7 octobre 2022 - Schéma
Directeur du Système d'Information du territoire
du GHT Rouen C ur de Seine



GHT ROUEN CŒUR DE SEINE COMITE STRATEGIQUE

🕒 Séance du 7 octobre 2022

N°2022-143

**Schéma directeur du système d'information du territoire du GHT
Rouen Cœur de Seine**

Vu les articles L.6132-1 à L.6132-6 du code de la Santé Publique instituant les Groupements Hospitaliers de Territoire ;

Vu les articles 1 à 4 du décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire;

Vu les articles R.6132-21, R.6145-12 et R.6145-29 du code de la santé publique ;

Vu la convention constitutive du GHT Rouen Cœur de Seine signée le 30 Juin 2016 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2016 de la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé de Normandie approuvant la convention constitutive du GHT et désignant son établissement-support ;

**Le Comité Stratégique du GHT Rouen Cœur de Seine émet un avis favorable
par vote à l'unanimité des membres présents**

sur le schéma directeur du système d'information du territoire.

Cet avis sera transmis à l'ARS de Normandie et aux membres du Comité Stratégique du GHT Rouen Cœur de Seine.

Le 10 octobre 2022

Véronique Desjardins

Directrice Générale du CHU de Rouen
établissement support du GHT Rouen Cœur de Seine
Directrice commune du CH du Belvédère,
du CH de Gournay-en-Bray,
et du CH de Neufchâtel-en-Bray

CHU Hopitaux de Rouen

76-2022-10-18-00007

Décision 2022-148 GHT Rouen Coeur de
Seine-Commission Médicale de
Groupement-Réglement Intérieur

GHT ROUEN CŒUR DE SEINE COMMISSION MEDICALE DE GROUPEMENT

🕒 Séance du 13 octobre 2022

N°2022-148

Règlement intérieur de la Commission Médicale de Groupement

Vu les articles L.6132-1 à L.6132-6 du code de la Santé Publique instituant les Groupements Hospitaliers de Territoire ;

Vu les articles 1 à 4 du décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire;

Vu les articles R.6132-21, R.6145-12 et R.6145-29 du code de la santé publique ;

Vu la convention constitutive du GHT Rouen Cœur de Seine signée le 30 Juin 2016 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2016 de la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé de Normandie approuvant la convention constitutive du GHT et désignant son établissement-support ;

Considérant l'installation de la Commission Médiale de Groupement du GHT Rouen Cœur de Seine le 3 mai 2022 ;

Considérant l'élection du Président et du vice-Président ainsi que la désignation d'un second vice-Président de la Commission Médicale de Groupement du GHT Rouen Cœur de Seine le 3 mai 2022 ;

**La Commission Médicale de Groupement adopte par un avis favorable
à l'unanimité des membres présents**

son règlement intérieur.



Le 18 octobre 2022

Professeur Pierre MICHEL

Président de la Commission Médicale de
Groupement du GHT Rouen Cœur de Seine
Président de la Commission Médicale d'Établissement du CHU de
Rouen, établissement support du GHT Rouen Cœur de Seine

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2022-10-05-00004

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ENTREPRISE SAS
DEQUESNE SERVICES



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la Seine-Maritime**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP SAP919980136**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de de Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime, le 5 octobre 2022 par Mme. DUCROU-DEQUESNE CHARLOTTE en qualité de Présidente pour l'entreprise SAS DEQUESNE SERVICES dont l'établissement principal est situé 1080 ROUTE DE LA SOURCE 76510 SAINT-AUBIN-LE-CAUF et enregistré sous le N° SAP SAP919980136 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage (modePrestataire)
- Travaux de petit bricolage (modePrestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 5 octobre 2022
Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par
subdélégation
La Directrice du travail


Dominique GRARD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2022-10-11-00007

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME EL
WEMANEL



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP SAP894041599**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de de Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime, le 11 octobre 2022, par Madame. EL MAHI Manal en qualité d'entrepreneure individuelle, pour l'organisme EL WEMANEL dont l'établissement principal est situé 1 Place Henri Barbusse 76140 LE PETIT-QUEVILLY et enregistré sous le N° SAP SAP894041599 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans ;
- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 11 octobre 2022
Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par
subdélégation

La Directrice du travail


Dominique GRARD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises, sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2022-08-08-00004

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME LTS
SERVICE



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP SAP910610013**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de de Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime, le 8 août 2022 par M. LETHIAIS JEAN-MARC en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme LTS SERVICE dont l'établissement principal est situé 35 route bos mallard 76220 BREMONTIER MERVAL et enregistré sous le N° SAP SAP910610013 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits de travaux de jardinage ;
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 8 août 2022
Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par
subdélégation

La Directrice du travail


Dominique GRARD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises, sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2022-10-15-00001

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME SAS
EXPANSION 76 DIEPPE ET COTE SUD



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP SAP920341682**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de de Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime, le 14 octobre 2022 par Monsieur RICHARD Guillaume en qualité de Président, pour l'organisme SAS EXPANSION 76 DIEPPE ET COTE SUD dont l'établissement principal est situé 77 rue d'Ecosse 76200 DIEPPE et enregistré sous le N° SAP SAP920341682 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans ;
- Soutien scolaire ou cours à domicile ;
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans ;
- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Préparation de repas à domicile ;
- Livraison de course à domicile ;
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence ;
- Assistance administrative ;
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements ;
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 15 octobre 2022
Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par
subdélégation

La Directrice du travail


Dominique GRARD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises, sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2022-10-14-00008

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME WILL
SPORT COACHING



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP SAP909646093**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de de Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime, le 14 octobre 2022 par M. DODARD Wilfried en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme WIL SPORT COACHING dont l'établissement principal est situé 621 Hameau de la Brière 76430 GRAIMBOUVILLE et enregistré sous le N° SAP SAP909646093 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (modePrestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 14 octobre 2022
Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par
subdélégation

La Directrice du travail


Dominique GRARD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises, sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2022-10-18-00004

CAES campagne 2022 arrêté cahier des charges

Campagne d'ouverture de 20 places de CAES dans le département de la Seine Maritime

Dans le contexte de la mise en œuvre du nouveau Schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés et de la poursuite du renforcement du parc d'hébergement, le Gouvernement a décidé la création de 1500 places de CAES en 2022.

La présente campagne vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CAES dans le département de la Seine Maritime en vue de l'ouverture de 20 places à compter du 1^{er} janvier 2023 et au plus tard le 31 mars 2023.

Date limite de dépôt des projets : le 30 novembre 2022

Les ouvertures de places devront être réalisées à partir du 1^{er} janvier 2023

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer le récépissé :

Monsieur le Préfet du département de la Seine Maritime (7 place de la Madeleine – 76000 ROUEN), conformément aux dispositions de l'article L. 322-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :

La campagne d'ouverture de places de CAES porte sur l'ouverture de nouvelles places ou l'extension de 20 places de CAES dans le département de la Seine Maritime.

Les CAES relèvent de la catégorie d'établissements mentionnés à l'article L.552-1 du code d'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, en tant que lieux d'hébergement dédiés aux personnes qui manifestent le souhait de déposer une demande d'asile et ceux en demande d'asile.

3 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier,
- analyse sur le fond du projet.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, le ministère de l'intérieur opérera alors la sélection des 1 500 nouvelles places de CAES.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA). Elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception.

➤ Critères d'évaluation et de sélection des projets

- capacité des candidats à ouvrir de façon effective les places à partir du 1^{er} janvier 2023;
- capacité des opérateurs à s'engager sur un plan de montée en charge précis ;
- capacité des opérateurs à proposer des places modulables, afin de s'adapter à l'évolution des typologies des publics ; modularité des places permettant d'héberger des personnes isolées et des familles. Les projets prévoyant au moins 70% de places

pour personnes isolées devront être retenus de manière prioritaire lorsqu'il existe un déficit de places dans la région pour ce public ;

- capacité des opérateurs à proposer des places pour personnes à mobilité réduite (PMR) pour accueillir des migrants capables d'être acheminés mais ayant néanmoins quelques handicaps légers ;
- s'agissant des extensions de sites existants, une attention particulière devra être portée aux budgets soumis, ce type de projet devant permettre des économies d'échelle ;
- capacité des candidats à présenter un projet d'établissement détaillé, démontrant le respect du cahier des charges ;
- les projets doivent veiller à ce que la localisation des nouvelles places proposées contribue au rééquilibrage territorial y compris infrarégional, notamment en ne surchargeant pas des zones déjà socialement tendues.

4 – Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour le 30 novembre 2022, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué d'un exemplaire en version dématérialisée :

- soit par dossier enregistré sur clef USB et remis en main propre contre récépissé à
 - Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine Maritime
27 rue du 74ème régiment d'infanterie
Rouen 76100
- Soit envoyé par courriel à ;
 - ddets-logement-dabord@seine-maritime.gouv.fr

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature devra porter la mention "**Campagne d'ouverture de places de CAES 2022- n° 2022**".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

5 – Composition du dossier :

5-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 322-8, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité et de la situation financière de cette activité ou de son objet, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

5-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

- un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge ;
- un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
- selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli ;
- un dossier financier comportant :
 - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un CAES existant, le bilan comptable de ce centre,
 - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
 - le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

6 – Publication et Calendrier relatifs à la campagne d'ouverture de places de CAES:

Cette annexe (2.2) est publiée au RAA de la préfecture de département. La date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le **30 novembre 2022**.

7 – Précisions complémentaires :

- Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations **avant le 30 novembre 2022** exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : ddets-logement-dabord@seine-maritime.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence suivante "Campagne d'ouverture de places de CAES 2022".

Fait à Rouen, le 18 octobre 2022

P/ Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental
**La directrice départementale adjointe
de l'emploi, du travail et des solidarités
de la Seine-Maritime**


Yannick DESCOMPOIS
Veronique de BADEREAU

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 13 janvier 2021 relatif au cahier des charges des centres d'accueil et d'évaluation de la situation administrative

NOR : INTV2101244A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L. 744-3 et R. 744-6,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le cahier des charges prévu à l'article R. 744-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 janvier 2021.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général
des étrangers en France,*
C. D'HARCOURT

ANNEXE

CAHIER DES CHARGES DES CAES

Les Centres d'accueil et d'examen des situations (CAES) font partie intégrante du Dispositif national de l'accueil (DNA) géré par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII).

Ils proposent un accueil temporaire avec hébergement et dédié à l'évaluation de la situation sociale et administrative des personnes souhaitant demander l'asile ou en cours de demande d'asile (toutes procédures confondues).

A ce titre, les missions des CAES sont les suivantes :

- l'accueil et l'hébergement temporaires ;
- la domiciliation ;
- l'accompagnement dans les démarches juridiques et administratives, en particulier auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) ;
- le diagnostic social et sanitaire, l'orientation vers les dispositifs aval de prise en charge et l'accompagnement dans l'ouverture des droits sociaux ;
- le signalement des vulnérabilités à l'OFII ;
- l'orientation, en lien avec l'OFII, vers une solution d'hébergement aval du DNA ou l'information vers une solution de sortie.

A compter de janvier 2021, les CAES constitueront, dans le cadre de l'orientation régionale telle que prévue par le Schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés 2021-2023, le dispositif de premier niveau de prise en charge au sein du DNA.

Dans ce contexte, la durée de séjour en CAES est fixée à un (1) mois maximum et les CAES participeront, en lien avec l'OFII et les acteurs territoriaux, à la fluidité du DNA selon le partage de responsabilités suivant :

- l'OFII assurera l'orientation des personnes accueillies en CAES vers une place d'hébergement aval du DNA dans un délai d'un (1) mois après l'admission en CAES ;
- les CAES assureront, au cours de cette période, l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement administratif, juridique et social des personnes accueillies et hébergées temporairement ;
- les services déconcentrés de l'Etat s'assureront de la poursuite d'une stratégie d'accueil régionale et dans un objectif de fluidité tout au long des étapes de la procédure d'asile et de la prise en charge, du pré-accueil à la sortie du DNA.

1. Accueil et hébergement

L'accueil et l'hébergement en CAES sont proposés pour une durée limitée.

Les entrées dans le CAES sont réalisées en fonction des orientations décidées par l'OFII :

- en réponse aux besoins d'hébergement des demandeurs d'asile orientés localement ;
- en réponse aux besoins de prise en charge immédiate de publics relevant de l'asile et dont la situation a été signalée à l'OFII, notamment par les acteurs du premier accueil, afin d'accompagner ces publics vers la demande d'asile ;
- dans le cadre du mécanisme d'orientation régionale.

Dans le cadre de leurs missions, les CAES garantissent :

- un hébergement temporaire dans l'attente d'une orientation effective par l'OFII dans un délai d'un (1) mois vers une place d'hébergement aval du DNA, et s'il s'agit d'un demandeur d'asile sous procédure Dublin, vers une place d'hébergement située de préférence à proximité du pôle régional Dublin ;
- un hébergement meublé et adapté à l'accueil des personnes hébergées, à savoir un hébergement d'un minimum de 7,5 m² par personne majeure isolée, en chambre partagée ou individuelle, et une surface garantissant une intimité suffisante au ménage et au maintien de l'unité familiale ;
- la remise au bénéficiaire d'un kit d'accueil couvrant les besoins liés à l'hygiène, à la cuisine et à la literie ;
- une typologie d'hébergement modulable afin de faciliter l'accueil de public mixte (isolés et familles ; hommes ou femmes) et prévoyant dans la mesure du possible des aménagements nécessaires à l'accueil de personnes à mobilité réduite ;
- des sanitaires, du mobilier, des cuisines collectives ou individuelles aménagées et, si possible, des espaces à usage collectif. A défaut de cuisine, le gestionnaire du CAES fournit une prestation de restauration (3 repas/jour). Une partie des frais de nourriture peuvent être couverts par une avance sur les ressources perçues par les personnes hébergées ou à défaut, par le fonds de secours ;
- des bureaux administratifs et des équipements pour les professionnels.

Le bâti mobilisé en faveur de l'accueil et l'hébergement peut être constitué soit :

- de bâtiments collectifs prévoyant le partage de certains espaces de vie communs tels que sanitaires, cuisines, salles collectives ;
- de maisons ou d'appartements ou de structures de type modulaire en diffus.

Le CAES est situé dans des zones desservies par des transports en commun afin de garantir leur accessibilité pour les demandeurs d'asile et leur proximité avec les services publics et notamment les guichets uniques.

2. Domiciliation

Le gestionnaire du CAES domicilie les personnes hébergées dans le centre depuis leur admission et jusqu'à leur réorientation effective vers une place d'hébergement du DNA (art. L. 744-1 et L. 744-3 du CESEDA).

Le gestionnaire du CAES s'assure auprès de la nouvelle structure d'hébergement que cette dernière organise le transfert du courrier et que le demandeur d'asile est ainsi domicilié dans la nouvelle structure d'hébergement.

En cas de non présentation d'un demandeur d'asile orienté vers le CAES (dans le cadre de l'orientation régionale) dans le délai réglementaire de cinq (5) jours, le CAES d'accueil assure tout de même la domiciliation postale du demandeur qui devait s'y présenter, mais informe sans délai l'OFII de sa non-présentation afin qu'il soit mis fin aux conditions matérielles d'accueil.

3. Accompagnement dans les démarches administratives et juridiques

Le taux d'encadrement minimum au sein du CAES est fixé à un équivalent temps plein travaillé pour quinze (15) personnes hébergées. Ce ratio comprend au moins 50 % d'ETP ayant des qualifications professionnelles requises ou à défaut, il reviendra au gestionnaire de CAES de pouvoir justifier des compétences mobilisées.

Pour assurer un accès effectif des personnes accueillies au droit d'asile, les professionnels du CAES :

- informent les demandeurs d'asile sur la procédure d'asile, le droit au séjour des étrangers en France et, en lien avec l'OFII, des dispositifs d'aide au retour volontaire et à la réinsertion ;
- assurent en lien avec la préfecture la prise de rdv au GUDA de la personne qui souhaite déposer une demande d'asile ;
- assurent l'accompagnement des demandeurs d'asile dans les démarches administratives et juridiques, y compris de manière dématérialisée, nécessaires à l'introduction de leur demande d'asile (élaboration du dossier de demande d'asile et envoi du dossier OFPRA) ou le cas échéant, à leur recours CNDA ou à leur demande de réexamen ;
- informent les demandeurs d'asile faisant l'objet d'une procédure Dublin des conditions de transfert vers l'Etat membre responsable de leur demande d'asile (assignation à résidence, modalités de transfert).

Les professionnels du CAES veillent au respect de l'ensemble des droits et des obligations de l'ensemble des personnes accueillies dans le centre.

Ils garantissent le respect du principe de laïcité. En cas de risque d'atteinte à l'ordre public, le gestionnaire du CAES en informe immédiatement le préfet de département.

4. Accompagnement sanitaire et social

Les professionnels du CAES :

- assurent les démarches d'ouverture des droits sociaux des personnes hébergées ;
- réalisent un diagnostic social et assurent le recensement des hébergés. La permanence d'accès aux soins de santé (PASS) du département peut être mobilisée pour effectuer un premier diagnostic sanitaire, de même que le rendez-vous santé assuré par l'OFII dans les territoires où il sera expérimenté ;
- informent les personnes hébergées sur le fonctionnement du système de santé, veillent à la diffusion des règles de prévention en matière sanitaire et assurent leur mise en relation avec les services de soins compétents.

5. Prise en compte de la vulnérabilité

Les professionnels du CAES peuvent à tout moment signaler à l'OFII et à l'OFPPA (art. L. 723-3 du CESEDA) des situations de vulnérabilités telles que définies à l'article L. 744-6 du CESEDA.

Dans ce cas, l'OFII peut orienter le demandeur d'asile isolé ou en famille vers un hébergement adapté et notamment vers une place spécialisée pour l'accueil de femmes victimes de violences, de victimes de traite des êtres humains ou de personnes LGBTI+.

Les professionnels du CAES développent les partenariats nécessaires à la prise en charge des vulnérabilités de santé physique et mentale et informent les structures d'accueil de démarches éventuellement prises en ce sens.

6. Durée de séjour et accompagnement à la sortie de l'hébergement

La durée de séjour en CAES est de 30 jours maximum. Au cours de ce délai, l'OFII procède à leur orientation vers une structure aval du DNA.

Dans ce contexte, les professionnels du CAES :

- informent les demandeurs d'asile du caractère temporaire de leur séjour dans le centre. A cet égard, ils font signer un contrat de séjour et un règlement de fonctionnement exposant les motifs de fin prise en charge ;
- informent les personnes les plus vulnérables des démarches relatives aux prestations de droit commun et d'accès aux droits.

Lorsqu'une orientation vers une place du DNA est proposée par l'OFII, une notification à se présenter dans le futur centre d'hébergement est remise au demandeur sous couvert du gestionnaire CAES.

Le gestionnaire du CAES s'assure, en lien avec le centre d'hébergement de destination, de l'organisation de l'arrivée du demandeur vers son nouveau lieu d'hébergement et de la transmission des informations relatives à l'état d'avancement des démarches administratives et sociales du demandeur et de sa famille.

L'acheminement vers le lieu d'hébergement est pris en charge par l'OFII.

En cas de refus de l'offre d'hébergement proposée par l'OFII, une décision de suspension des conditions matérielles d'accueil est prononcée, après procédure contradictoire, par l'OFII et il est mis fin à l'accueil au sein du CAES. L'OFII notifie alors à la personne accueillie, sous couvert du gestionnaire, une décision de fin de prise en charge.

Si la personne refuse de quitter le centre, le gestionnaire du CAES peut demander en justice, après mise en demeure restée infructueuse, qu'il soit enjoint à cet occupant de libérer sa place d'hébergement.

7. Hébergement des demandeurs d'asile faisant l'objet d'une procédure Dublin

Les professionnels du CAES rappellent au demandeur d'asile faisant l'objet d'une procédure Dublin :

- les implications et le déroulé de la procédure de transfert vers l'Etat membre responsable de sa demande d'asile ;
- la possibilité de bénéficier d'un transfert volontaire vers l'Etat compétent pour l'examen de la demande d'asile, en assurant le contact avec la préfecture compétente pour l'organisation du transfert ;
- la nécessité de coopérer avec la préfecture et les autorités administratives en vue de la réalisation du transfert, et notamment, dans le cas où le demandeur est assigné à résidence, ses obligations de présentation ;
- les droits dont il bénéficie au titre des textes européens applicables dans l'Etat de transfert ;
- les conséquences auxquelles il s'expose en cas de non coopération avec les autorités administratives compétentes.

Le cas échéant et après accord du gestionnaire, l'accès aux parties communes est autorisé pour permettre l'intervention des forces de l'ordre. L'accès aux parties privatives peut être effectué avec l'accord du demandeur d'asile et dans les conditions prévues au II de l'article L. 561-2 du CESEDA.

Le gestionnaire du CAES est informé des décisions de sortie prises par l'OFII, en particulier en cas de transfert effectif vers l'Etat membre responsable de la demande d'asile ou d'une déclaration de fuite du demandeur d'asile.

Lorsqu'un demandeur effectivement transféré dans un autre Etat membre revient en France et se présente dans le lieu d'hébergement, les professionnels l'informent de l'impossibilité de revenir dans son ancien hébergement et l'orientent vers la structure de premier la plus proche.

8. Pilotage et participation à la gouvernance locale

Le gestionnaire du CAES s'assure de la saisie des places disponibles, des admissions et des sorties, via le DN@-NG.

Les CAES contribuent aux instances de pilotage mises en place au niveau territorial en lien avec l'OFII et les services des préfetures et les DDCS. Ce pilotage a vocation à faciliter la mobilisation des structures CAES dans le cadre des stratégies d'accueil définies territorialement.

Direction départementale de la protection des
populations de Seine-Maritime

76-2022-10-14-00009

Arrêté n° DDPP 76-2022-298 du 14 octobre 2022
portant agrément de l'association UFC QUE
CHOISIR ROUEN



Direction

Arrêté n° DDPP 76-2022-298 du 14 OCT. 2022

portant agrément de l'association locale UFC (Union fédérale des consommateurs) QUE CHOISIR ROUEN

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la consommation et ses articles L811-1, L811-2 et L621-1 ;
- Vu le code de la consommation et ses articles R811-1 à R811-7 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 1988 relatif à l'agrément des organisations de défense des consommateurs modifié par l'arrêté ministériel du 10 décembre 1996 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019, nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-056 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande déposée le 22 juillet 2022 par l'association locale UFC (Union fédérale des consommateurs) QUE CHOISIR ROUEN sise 12 rue Jean Lecanuet - 76000 ROUEN ;
- Vu l'avis de la procureure générale près la cour d'appel de Rouen du 10 août 2022 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRETE

Article 1^{er} - L'association locale UFC (Union fédérale des consommateurs) QUE CHOISIR ROUEN sise 12 rue Jean Lecanuet - 76000 ROUEN, est agréée pour exercer l'action civile dans le cadre des dispositions des articles L621-1, L621-2, L621-7 à L621-9, L622-1 à L622-4 du code de la consommation.

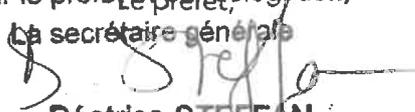
Article 2 - Cet agrément est accordé pour une durée de cinq années.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et la directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 14 OCT. 2022

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale


Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS 16036 - 76036 ROUEN CEDEX
standard : 02 32 76 50 00 - Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Direction départementale de la protection des
populations de Seine-Maritime

76-2022-10-20-00003

Habilitation sanitaire du Dr Nizet Jennifer



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations**

Services vétérinaires - santé et protection
des animaux et de l'environnement

**Arrêté n° DDPP 76-22-324 du 20 octobre 2022
portant sur l'habilitation sanitaire du Dr Jennifer NIZET**

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1, L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND , préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer en date du 5 août 2022 nommant Mme Thanya LAHLOU directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-051 du 24 août 2022 portant délégation de signature à Mme Thanya LAHLOU, directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision n° 76-2022-258 du 05 septembre 2022 portant subdélégation de signature de Mme Thanya LAHLOU, directrice départementale de la protection des populations à ses collaborateurs, en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DDPP76-22-125 du 21 avril 2022 portant sur l'habilitation sanitaire provisoire du Dr Nizet Jennier ;
- Vu la demande présentée par Madame Jennifer NIZET, née le 26 février 1989, et domiciliée professionnellement à Grucher St Siméon (76810) ;

Considérant que Madame Jennifer NIZET remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations de la Seine-maritime ;

1/2

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN
Standard : 02 32 81 82 32
Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 -

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Jennifer NIZET, docteur vétérinaire administrativement domicilié à Gruchet St Siméon (76810).

Article 2 -

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire de justifier, auprès du préfet de la Seine-Maritime du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 -

Madame Jennifer NIZET s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 -

Madame Jennifer NIZET pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 -

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 -

L'arrêté préfectoral n° DDPP76-22-125 du 21 avril 2022 portant sur l'habilitation sanitaire provisoire du Dr Nizet Jennier est abrogé.

Article 6 -

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 20 octobre 2022

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR SUBDÉLÉGATION
LE CHEF DU SERVICE DE LA SANTÉ ET DE LA PROTECTION DES ANIMAUX ET DE L'ENVIRONNEMENT

François BOUCHER



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

2/2

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN
Standard : 02 32 81 82 32
Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

Direction départementale de la protection des
populations de Seine-Maritime

76-2022-10-20-00002

Habilitation sanitaire du Dr PONZ LLEDO



Services vétérinaires - santé et protection
des animaux et de l'environnement

**Arrêté n° DDPP 76-22-303 du 20 octobre 2022
portant sur l'habilitation sanitaire du Dr PONZ LLEDO Helena**

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1, L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND , préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer en date du 5 août 2022 nommant Mme Thanya LAHLOU directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-051 du 24 août 2022 portant délégation de signature à Mme Thanya LAHLOU, directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision n° 76-2022-258 du 05 septembre 2022 portant subdélégation de signature de Mme Thanya LAHLOU, directrice départementale de la protection des populations à ses collaborateurs, en matière d'activités ;
- Vu la demande présentée par Madame Helena PONZ LLEDO, née le 13 février 1996, et domiciliée professionnellement à Bosc le Hard (76850) ;

Considérant que Madame Helena PONZ LLEDO remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations de la Seine-maritime ;

1/2

ARRÊTE

Article 1 -

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Helena PONZ LLEDO, docteur vétérinaire administrativement domicilié à Bosc le Hard (76850).

Article 2 -

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire de justifier, auprès du préfet de la Seine-Maritime du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 -

Madame Helena PONZ LLEDO s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 -

Madame Helena PONZ LLEDO pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 -

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 -

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 20 octobre 2022

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR SUBDÉLÉGATION
LE CHEF DU SERVICE DE LA SANTÉ ET DE LA PROTECTION DES ANIMAUX ET DE L'ENVIRONNEMENT

François BOUCHER



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

2/2

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN
Standard : 02 32 81 82 32
Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-10-14-00004

AP 2022-30 du 14 octobre 2022_cabine de
bain_plage des Petites-Dalles



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ 2022-30 du 14/10/22

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour installer des cabines de bain sur la plage des Petites-Dalles située sur les communes de Saint-Martin-aux-Buneaux et de Sassetot-le-Mauconduit pour le compte du Syndicat intercommunal de la plage des Petites-Dalles

**Service Mer Littoral, et Environnement Marin
Bureau des marins et usages de la mer**

Affaire suivie par : Yann MINIOU
Tél. : 02 35 06 66 13
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu la pétition, en date du 4 mai 2022, par laquelle le Syndicat intercommunal de la plage des Petites-dalles, 3 rue des Petites-Dalles, mairie, 76 450 Saint-Martin-aux-Buneaux sollicite l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime sur la plage des Petites-Dalles située sur les communes de Saint-Martin-aux-Buneaux et de Sassetot-le-Mauconduit qui lui a été accordée en dernier lieu par arrêté préfectoral du 3 août 2017
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L2111-4, L2122-1 et suivants, L2124-1, L2125-1 et suivants, R2122-1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 à R2125-5 et les articles A12 à A17 du Code du Domaine de l'État
- Vu la décision n°22-018 en date du 22 septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'activités mer & littoral
- Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004, modifié relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer
- Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 414-19 (I-21°) relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000
- Vu l'arrêté préfectoral n°126/2021/PREMAR MANCHE/AEM/NP du 21 octobre 2021 portant délégation de signature du PRÉFET MARITIME de la Manche et de la Mer du Nord au directeur des territoires et de la mer et aux cadres de la délégation à la Mer et au littoral de la Seine-Maritime, et notamment l'article 1, alinéa 4 ;

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

1/8

7 place de la Madeleine, CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

- Vu l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017, relative à la propriété des personnes publiques pour les titres d'occupation du domaine public naturel
- Vu le lancement de l'instruction administrative en date du 1er août 2022
- Vu le formulaire de pré-évaluation des incidences Natura 2000 en date du 4 mai 2022
- Vu la localisation de la dépendance concernée (voir plan joint)
- Vu l'avis conforme du Préfet Maritime, par délégation, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral en date du 1er août 2022
- Vu l'avis conforme de l'Autorité Militaire en date du 8 août 2022
- Vu l'avis de la DDTM 76/STH/BERS en date du 30 août 2022
- Vu la décision de la directrice régionale des finances publiques, en date du 15 juin 2022 fixant les conditions financières de l'occupation
- Vu l'engagement, souscrit le 21 septembre 2022 par le pétitionnaire, de payer au Trésor la redevance afférente à l'occupation sollicitée
- Vu la proposition du gestionnaire du domaine public maritime.

CONSIDÉRANT :

Que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination normale du domaine public maritime

Que l'occupation est compatible avec les objectifs environnementaux définis dans la stratégie de façade maritime notamment D10-OE01 - réduire les apports et la présence des déchets d'origine terrestre retrouvés en mer et sur le littoral

ARRÊTE

Article 1er - OBJET DE L'AUTORISATION

Le Syndicat intercommunal de la plage des Petites-Dalles (siret : **200 089 241 00018**), 3 rue des Petites-Dalles, mairie, 76 450 SAINT-MARTIN-AUX-BUNEAUX représenté par son Président, Monsieur Philippe DUBOC (ci-dessous dénommée « le pétitionnaire ») est autorisé à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime sur la plage des Petites-Dalles située sur les communes de Saint-Martin-aux-Buneaux et de Sassetot-le-Mauconduit, en vue d'installer des cabines de bain.

Caractéristiques générales :

La surface totale occupée pour 90 emplacements de cabines de bain est de : 212,60 m²

L'occupation est autorisée pour la 1^{ère} fois à compter du 1^{er} janvier 2012 par arrêté du 19 octobre 2012.

Cette autorisation est donnée au pétitionnaire à charge pour lui de se conformer aux prescriptions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et aux conditions particulières définies dans le présent arrêté.

L'autorisation est délivrée par le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, ci-dessous dénommé « autorité compétente ».

Le gestionnaire du domaine public maritime, par délégation, est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, Service Mer, Littoral et Environnement Marin (DDTM76/SMLEM), ci-dessous dénommée « gestionnaire du domaine public maritime ».

Tel. Standard : 02 32 76 50 00

Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

www.seine-maritime.gouv.fr

2/8

7 place de la Madeleine, CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Article 2 – CONDITIONS FINANCIÈRES

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

Article 2.1 – Montant de la redevance :

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance annuelle d'un montant de :

- 1 255 € pour l'année 2022
- 2 511 € pour l'année 2023
- 3 766 € pour l'année 2024 et les années ultérieures

Article 2.2 – Révision de la redevance :

Conformément à l'article R 2125-3 du CG3P, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

Article 2.3 – Modalités de paiement de la redevance :

La redevance est payable en une fois pour toute la durée de l'occupation dès signature de la présente autorisation auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- x par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- x par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;
- x par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 2.4- Impôts et taxes :

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

Article 2.5- Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00

Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

www.seine-maritime.gouv.fr

3/8

7 place de la Madeleine, CS16036

76 036 ROUEN CEDEX

À ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFiP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy - Télédocus 322 - 75 572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 3 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

Non constitutive de droit réels, précaire et révocable

En application de l'article L.2122-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation n'est constitutive d'aucun droit réel sur le domaine public de l'État au sens des articles L2122-6 et suivants du même code.

Conformément à l'article L.2122-3, elle est accordée à titre précaire et révocable, à toute époque, à la première réquisition de l'autorité compétente, et sans indemnité.

Personnelle

Le pétitionnaire devra jouir personnellement de son occupation. Il lui est interdit, sous peine de déchéance, d'en céder la jouissance partielle ou totale à un tiers. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Limitée

Aucune extension de la présente autorisation ne pourra être effectuée sans qu'un arrêté modificatif ne soit pris par l'autorité compétente.

Le pétitionnaire ne pourra affecter la zone autorisée à un autre usage que celui figurant dans l'autorisation. Il ne pourra, en particulier, établir d'autres installations que celles admises sans avoir été préalablement autorisé.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00

Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

www.seine-maritime.gouv.fr

4/8

7 place de la Madeleine, CS16036

76 036 ROUEN CEDEX

Tous les changements et toutes les augmentations qui seraient nuisibles à la conservation ou à l'exploitation du domaine public maritime, à la navigation maritime, ou dangereux pour la sécurité publique pourront être supprimées, aux frais du pétitionnaire, sans préjudice de la responsabilité qui pourrait en résulter pour lui .

Sous réserve des autres réglementations :

La présente autorisation ne dispense, en aucun cas, le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Obligation de publicité :

Cette demande d'occupation du domaine public liée à une exploitation économique, a été soumise à une publicité (Art L2122-1-1 du CGPPP) effectuée sur l'Internet Départemental de l'État (IDE) de Seine Maritime du 12 juillet 2022 au 27 juillet 2022.

Article 4 - RÉVOCATION ET RÉSILIATION

Révocation par l'autorité compétente

Pour un motif d'intérêt général ou dans l'intérêt du domaine occupé :

Si, à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décidait pour un motif d'intérêt général de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages créés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait s'y opposer ni réclamer aucune indemnité.

Pour inexécution financière :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, à la demande de la directrice régionale des finances publiques chargée du domaine, en cas d'inexécution des conditions financières de l'autorisation un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

Pour inexécution des clauses de l'autorisation :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente autorisation.

Résiliation à la demande du pétitionnaire :

L'autorisation peut être résiliée, sans indemnisation, avant l'échéance normalement prévue, à la demande du pétitionnaire. L'avis de résiliation est adressé à l'autorité compétente par LR+AR au moins un mois avant la date de résiliation prévue.

Dans tous les cas, les conditions prévues par l'article 7 - Remise en état des lieux s'appliquent.

Article 5 - DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à compter du 1^{er} janvier 2022 pour une durée de 5 ans. Elle expirera le 31 décembre 2026, sauf application de l'article 4 - Révocation et résiliation. Au terme de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit.

La durée de l'autorisation d'occupation du DPM couvre une période de 3 mois s'étendant du 15 juin au 15 septembre de chaque année. Les phases d'installation et de repli sont inclus dans la période définie.

S'il souhaite obtenir un renouvellement, le pétitionnaire devra, au moins six mois avant la date d'expiration, en faire la demande, par écrit, à l'autorité compétente, en indiquant la durée pour laquelle il souhaite que l'autorisation soit renouvelée.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00

Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

www.seine-maritime.gouv.fr

5/8

7 place de la Madeleine, CS16036

76 036 ROUEN CEDEX

Article 6 – CONDITIONS DIVERSES

Le gestionnaire du domaine public maritime aura toujours, sur simple demande verbale, accès à la dépendance autorisée.

Le pétitionnaire devra également tenir en parfait état de propreté la dépendance et ses abords.

Le pétitionnaire est autorisé à utiliser la dépendance dans le strict respect de la nature de l'occupation décrite à l'article 1 du présent arrêté.

Le pétitionnaire devra en tout temps se conformer aux mesures qui lui sont prescrites par le gestionnaire du domaine public maritime, dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien et de l'exploitation de l'établissement ou de l'hygiène publique.

Sécurité maritime

Le pétitionnaire devra respecter les recommandations qui sont édictées par le commandant de la zone maritime de la Manche et de la Mer du Nord ci-après :

En cas de découverte d'engins explosifs, le pétitionnaire devra alerter sans délai le Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg (tél : 02.33.92.60.40). Il veillera à limiter les manipulations de l'engin, à éviter les chocs et à rester éloigné de l'engin qui devra être considéré comme dangereux.

Pour information, le numéro de téléphone d'urgence gratuit pour joindre le CROSS, à partir de tous les téléphones mobiles ou fixes, est le 196.

Préservation de l'environnement

Le pétitionnaire devra se conformer aux mesures qui lui sont prescrites par les autorisations obtenues.

Le projet ne porte pas atteinte aux objectifs environnementaux du DSF Manche Est-Mer du Nord et l'évaluation des incidences reste proportionnée aux enjeux. Cependant le pétitionnaire devra s'assurer de la collecte et de la gestion des déchets durant toute la période d'occupation sur le domaine public maritime naturel.

Article 7 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Pendant la durée de l'autorisation, les installations sont démontées en dehors de la période définie à l'article 5.

En cas d'absence d'une nouvelle autorisation et à l'expiration (Article 5), la révocation ou la résiliation (Article 4) de la présente autorisation, le pétitionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le gestionnaire du domaine public maritime, remettre les lieux en leur état initial, dans un délai de 8 jours.

Faute pour le pétitionnaire de remise en état du site, il pourra y être procédé d'office par l'État et aux frais du pétitionnaire, après mise en demeure restée sans effet pendant le délai prescrit, dans lequel le pétitionnaire pourra présenter ses observations.

Article 8 – RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

Le pétitionnaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00

Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

www.seine-maritime.gouv.fr

6/8

7 place de la Madeleine, CS16036

76 036 ROUEN CEDEX

Article 9 – RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer et la directrice régionale des finances publiques (service France Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la directrice régionale des finances publiques.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 14/10/22

Pour le préfet de la Seine-maritime
et par subdélégation,
L'attachée d'administration de l'État
Responsable Bureau des Marins et Usages de la
Mer



Corinne COUATRIX

[annexe : plan de localisation](#)

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R312-1, R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.



Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-10-14-00006

AP 2022-31 du 14 octobre 2022_Installations
diverses_plage des Petites-Dalles



ARRÊTÉ 2022-31 du 14/10/22

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour des installations diverses sur la plage des Petites-Dalles située sur les communes de Saint-Martin-aux-Buneaux et de Sassetot-le-Mauconduit pour le compte du Syndicat intercommunal de la plage des Petites-Dalles

**Service Mer Littoral, et Environnement Marin
Bureau des marins et usages de la mer**

Affaire suivie par : Yann MINIOU
Tél. : 02 35 06 66 13
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu la pétition, en date du 4 mai 2022, par laquelle le Syndicat intercommunal de la plage des Petites-dalles, 3 rue des Petites-Dalles, mairie, 76 450 Saint-Martin-aux-Buneaux sollicite l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime sur la plage des Petites-Dalles située sur les communes de Saint-Martin-aux-Buneaux et de Sassetot-le-Mauconduit qui lui a été accordée en dernier lieu par arrêté préfectoral du 3 août 2017
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L2111-4, L2122-1 et suivants, L2124-1, L2125-1 et suivants, R2122-1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 à R2125-5 et les articles A12 à A17 du Code du Domaine de l'État
- Vu la décision n°22-018 en date du 22 septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'activités mer & littoral
- Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004, modifié relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer
- Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 414-19 (I-21°) relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000
- Vu l'arrêté préfectoral n°126/2021/PREMAR MANCHE/AEM/NP du 21 octobre 2021 portant délégation de signature du PRÉFET MARITIME de la Manche et de la Mer du Nord au directeur des territoires et de la mer et aux cadres de la délégation à la Mer et au littoral de la Seine-Maritime, et notamment l'article 1, alinéa 4 ;
- Vu le lancement de l'instruction administrative en date du 1er août 2022
- Vu le formulaire de pré-évaluation des incidences Natura 2000 en date du 4 mai 2022

- Vu la localisation de la dépendance concernée (voir plan joint)
- Vu l'avis conforme du Préfet Maritime, par délégation, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral en date du 1er août 2022
- Vu l'avis conforme de l'Autorité Militaire en date du 8 août 2022
- Vu l'avis de la DDTM 76/STH/BERS en date du 30 août 2022
- Vu la décision de la directrice régionale des finances publiques, en date du 7 septembre 2022 fixant les conditions financières de l'occupation
- Vu l'engagement, souscrit le 21 septembre 2022 par le pétitionnaire, de payer au Trésor la redevance afférente à l'occupation sollicitée
- Vu la proposition du gestionnaire du domaine public maritime.

CONSIDÉRANT :

Que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination normale du domaine public maritime
Que l'occupation est compatible avec les objectifs environnementaux définis dans la stratégie de façade maritime notamment D10-OE01 - réduire les apports et la présence des déchets d'origine terrestre retrouvés en mer et sur le littoral

ARRÊTE

Article 1er - OBJET DE L'AUTORISATION

Le Syndicat intercommunal de la plage des Petites-Dalles (siret : **200 089 241 00018**), 3 rue des Petites-Dalles, mairie, 76 450 SAINT-MARTIN-AUX-BUNEAUX représenté par son Président, Monsieur Philippe DUBOC (ci-dessous dénommée « le pétitionnaire ») est autorisé à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime sur la plage des Petites-Dalles située sur les communes de Saint-Martin-aux-Buneaux et de Sassetot-le-Mauconduit, en vue de mettre en place des installations diverses.

Caractéristiques générales :

- surface totale non couverte occupée : **59 m²**
 - 1 platelage bois : 59 m²
- surface totale couverte occupée : **9,10 m²**
 - cabine syndicat d'initiative (point informations) : 3,60 m²
 - 1 cabane pour treuil relevage bateau : 5,5 m²

L'occupation est autorisée pour la 1^{ère} fois à compter du 1^{er} janvier 2012 par arrêté du 19 octobre 2012.

Cette autorisation est donnée au pétitionnaire à charge pour lui de se conformer aux prescriptions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et aux conditions particulières définies dans le présent arrêté.

L'autorisation est délivrée par le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, ci-dessous dénommé « autorité compétente ».

Le gestionnaire du domaine public maritime, par délégation, est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, Service Mer, Littoral et Environnement Marin (DDTM76/SMLEM), ci-dessous dénommée « gestionnaire du domaine public maritime ».

Article 2 - CONDITIONS FINANCIÈRES

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00

Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

www.seine-maritime.gouv.fr

2/7

7 place de la Madeleine, CS16036

76 036 ROUEN CEDEX

Article 2.1 – Montant de la redevance :

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance annuelle de deux cent quatre euros (204 €)

Article 2.2 – Révision de la redevance

Conformément à l'article R 2125-3 du CG3P, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

Article 2.3 – Modalités de paiement de la redevance :

La redevance est payable en une fois pour toute la durée de l'occupation dès signature de la présente autorisation auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- x par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- x par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;
- x par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 2.4 – Impôts et taxes :

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

Article 2.5 – Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

À ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy - Télédocus 322 - 75 572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 3 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

Non constitutive de droit réels, précaire et révocable

En application de l'article L.2122-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation n'est constitutive d'aucun droit réel sur le domaine public de l'État au sens des articles L2122-6 et suivants du même code.

Conformément à l'article L.2122-3, elle est accordée à titre précaire et révocable, à toute époque, à la première réquisition de l'autorité compétente, et sans indemnité.

Personnelle

Le pétitionnaire devra jouir personnellement de son occupation. Il lui est interdit, sous peine de déchéance, d'en céder la jouissance partielle ou totale à un tiers. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Limitée

Aucune extension de la présente autorisation ne pourra être effectuée sans qu'un arrêté modificatif ne soit pris par l'autorité compétente.

Le pétitionnaire ne pourra affecter la zone autorisée à un autre usage que celui figurant dans l'autorisation. Il ne pourra, en particulier, établir d'autres installations que celles admises sans avoir été préalablement autorisé.

Tous les changements et toutes les augmentations qui seraient nuisibles à la conservation ou à l'exploitation du domaine public maritime, à la navigation maritime, ou dangereux pour la sécurité publique pourront être supprimés, aux frais du pétitionnaire, sans préjudice de la responsabilité qui pourrait en résulter pour lui .

Sous réserve des autres réglementations :

La présente autorisation ne dispense, en aucun cas, le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 - RÉVOCATION ET RÉSILIATION

Révocation par l'autorité compétente

Pour un motif d'intérêt général ou dans l'intérêt du domaine occupé :

Si, à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décidait pour un motif d'intérêt général de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages créés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait s'y opposer ni réclamer aucune indemnité.

Pour inexécution financière :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, à la demande de la directrice régionale des finances publiques chargée du domaine, en cas d'inexécution des conditions financières de l'autorisation un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00

Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

www.seine-maritime.gouv.fr

4/7

7 place de la Madeleine, CS16036

76 036 ROUEN CEDEX

Pour inexécution des clauses de l'autorisation :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente autorisation.

Résiliation à la demande du pétitionnaire :

L'autorisation peut être résiliée, sans indemnisation, avant l'échéance normalement prévue, à la demande du pétitionnaire. L'avis de résiliation est adressé à l'autorité compétente par LR+AR au moins un mois avant la date de résiliation prévue.

Dans tous les cas, les conditions prévues par l'article 7 - Remise en état des lieux s'appliquent.

Article 5 - DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à compter du 1^{er} janvier 2022 pour une durée de 5 ans. Elle expirera le 31 décembre 2026, sauf application de l'article 4 - Révocation et résiliation. Au terme de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit.

La durée de l'autorisation d'occupation du DPM couvre une période de 3 mois s'étendant du 15 juin au 15 septembre de chaque année. Les phases d'installation et de repli sont inclus dans la période définie.

S'il souhaite obtenir un renouvellement, le pétitionnaire devra, au moins six mois avant la date d'expiration, en faire la demande, par écrit, à l'autorité compétente, en indiquant la durée pour laquelle il souhaite que l'autorisation soit renouvelée.

Article 6 - CONDITIONS DIVERSES

Le gestionnaire du domaine public maritime aura toujours, sur simple demande verbale, accès à la dépendance autorisée.

Le pétitionnaire devra également tenir en parfait état de propreté la dépendance et ses abords.

Le pétitionnaire est autorisé à utiliser la dépendance dans le strict respect de la nature de l'occupation décrite à l'article 1 du présent arrêté.

Le pétitionnaire devra en tout temps se conformer aux mesures qui lui sont prescrites par le gestionnaire du domaine public maritime, dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien et de l'exploitation de l'établissement ou de l'hygiène publique.

Sécurité maritime

Le pétitionnaire devra respecter les recommandations qui sont édictées par le commandant de la zone maritime de la Manche et de la Mer du Nord ci-après :

En cas de découverte d'engins explosifs, le pétitionnaire devra alerter sans délai le Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg (tél : 02.33.92.60.40). Il veillera à limiter les manipulations de l'engin, à éviter les chocs et à rester éloigné de l'engin qui devra être considéré comme dangereux.

Pour information, le numéro de téléphone d'urgence gratuit pour joindre le CROSS, à partir de tous les téléphones mobiles ou fixes, est le 196.

Préservation de l'environnement

Le pétitionnaire devra se conformer aux mesures qui lui sont prescrites par les autorisations obtenues.

Le projet ne porte pas atteinte aux objectifs environnementaux du DSF Manche Est-Mer du Nord et l'évaluation des incidences reste proportionnée aux enjeux. Cependant le pétitionnaire devra s'assurer de la collecte et de la gestion des déchets durant toute la période d'occupation sur le domaine public maritime naturel.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00

Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

www.seine-maritime.gouv.fr

5/7

7 place de la Madeleine, CS16036

76 036 ROUEN CEDEX

Article 7 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Pendant la durée de l'autorisation, les installations temporaires sont démontées en dehors de la période définie à l'article 5.

En cas d'absence d'une nouvelle autorisation et à l'expiration (Article 5), la révocation ou la résiliation (Article 4) de la présente autorisation, le pétitionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le gestionnaire du domaine public maritime, remettre les lieux en leur état initial, dans un délai de 8 jours.

Faute pour le pétitionnaire de remise en état du site, il pourra y être procédé d'office par l'État et aux frais du pétitionnaire, après mise en demeure restée sans effet pendant le délai prescrit, dans lequel le pétitionnaire pourra présenter ses observations.

Article 8 – RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

Le pétitionnaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 9 – RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer et la directrice régionale des finances publiques (service France Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la directrice régionale des finances publiques.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 14/10/22

Pour le préfet de la Seine-maritime
et par subdélégation,
L'attachée d'administration de l'État
Responsable Bureau des Marins et Usages de la
Mer



Corinne COQUATRIX

annexe : plan de localisation

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R312-1, R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00

Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

www.seine-maritime.gouv.fr

6/7

7 place de la Madeleine, CS16036

76 036 ROUEN CEDEX



CABANON TREUIL A BATEAUX



CABANON POINT INFORMATIONS

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
 Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
 www.seine-maritime.gouv.fr

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-10-14-00005

AP 2022-32 du 14 octobre 2022_radeau de
baignade_plage des Petites-Dalles



ARRÊTÉ 2022-32 du 14/10/22

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour installer un radeau de baignade sur la plage des Petites-Dalles située sur les communes de Saint-Martin-aux-Buneaux et de Sassetot-le-Mauconduit pour le compte du Syndicat intercommunal de la plage des Petites-Dalles

**Service Mer Littoral, et Environnement
Marin
Bureau des marins et usages de la mer**

Affaire suivie par : Yann MINIOU
Tél. : 02 35 06 66 13
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu la pétition, en date du 4 mai 2022, par laquelle le Syndicat intercommunal de la plage des Petites-dalles, 3 rue des Petites-Dalles, mairie, 76 450 Saint-Martin-aux-Buneaux sollicite l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime sur la plage des Petites-Dalles située sur les communes de Saint-Martin-aux-Buneaux et de Sassetot-le-Mauconduit en dernier lieu par arrêté préfectoral du 25 septembre 2015
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L2111-4, L2122-1 et suivants, L2124-1, L2125-1 et suivants, R2122-1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 à R2125-5 et les articles A12 à A17 du Code du Domaine de l'État
- Vu la décision n°22-018 en date du 22 septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'activités mer & littoral
- Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004, modifié relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer
- Vu l'arrêté préfectoral n°126/2021/PREMAR MANCHE/AEM/NP du 21 octobre 2021 portant délégation de signature du PRÉFET MARITIME de la Manche et de la Mer du Nord au directeur des territoires et de la mer et aux cadres de la délégation à la Mer et au littoral de la Seine-Maritime, et notamment l'article 1, alinéa 4 ;
- Vu l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017, relative à la propriété des personnes publiques pour les titres d'occupation du domaine public naturel

- Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 414-19 (I-21°) relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000
- Vu le lancement de l'instruction administrative en date du 1er août 2022
- Vu le formulaire de pré-évaluation des incidences Natura 2000 en date du 4 mai 2022
- Vu la localisation de la dépendance concernée (voir plan joint)
- Vu l'avis conforme du Préfet Maritime, par délégation, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral en date du 1er août 2022
- Vu l'avis conforme de l'Autorité Militaire en date du 8 août 2022
- Vu l'avis de la DDTM 76/STH/BERS en date du 30 août 2022
- Vu la décision de la directrice régionale des finances publiques, en date du 8 septembre 2022 fixant les conditions financières de l'occupation
- Vu l'engagement, souscrit le 21 septembre 2022 par le pétitionnaire, de payer au Trésor la redevance afférente à l'occupation sollicitée
- Vu la proposition du gestionnaire du domaine public maritime.

CON SIDÉRANT :

Que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination normale du domaine public maritime

Que l'occupation est compatible avec les objectifs environnementaux définis dans la stratégie de façade maritime notamment l'intégrité des fonds marins D06-0E01 - limite les pertes physiques des habitats liées à l'artificialisation de l'espace littoral

ARRÊTE

Article 1er - OBJET DE L'AUTORISATION

Le Syndicat intercommunal de la plage des Petites-Dalles (siret : **200 089 241 00018**), 3 rue des Petites-Dalles, mairie, 76 450 SAINT-MARTIN-AUX-BUNEAUX représenté par son Président, Monsieur Philippe DUBOC (ci-dessous dénommée « le pétitionnaire ») est autorisé à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime sur la plage des Petites-Dalles située sur les communes de Saint-Martin-aux-Buneaux et de Sassetot-le-Mauconduit, en vue d'installer un radeau de baignade.

caractéristiques générales :

- surface totale occupée : 6 m²,
- type de ponton : radeau en aluminium avec surface antidérapante,
- mode d'ancrage : ancrage constitué d'une gueuse en béton sur le fond en sable,
- fixation : chaîne d'une longueur de 16 mètres.

L'occupation est autorisée pour la 1^{ère} fois à compter du 1^{er} janvier 2000 par arrêté du 5 septembre 2000.

Cette autorisation est donnée au pétitionnaire à charge pour lui de se conformer aux prescriptions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et aux conditions particulières définies dans le présent arrêté.

L'autorisation est délivrée par le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, ci-dessous dénommé « autorité compétente ».

Tel. Standard : 02 32 76 50 00

Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

www.seine-maritime.gouv.fr

2/8

7 place de la Madeleine, CS16036

76 036 ROUEN CEDEX

Le gestionnaire du domaine public maritime, par délégation, est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, Service Mer, Littoral et Environnement Marin (DDTM76/SMLEM), ci-dessous dénommée « gestionnaire du domaine public maritime ».

Article 2 – CONDITIONS FINANCIÈRES

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

Article 2.1 – Montant de la redevance :

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance d'un montant annuel de cent soixante-six euros (166€)

Article 2.2 – Révision de la redevance :

Conformément à l'article R 2125-3 du CG3P, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

Article 2.3 – Modalités de paiement de la redevance :

La redevance est payable en une fois pour toute la durée de l'occupation dès signature de la présente autorisation auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- x par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- x par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;
- x par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 2.4- Impôts et taxes :

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

Article 2.5 – Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFiP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

À ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

Tel. Standard : 02 32 76 50 00

Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

www.seine-maritime.gouv.fr

3/8

7 place de la Madeleine, CS16036

76 036 ROUEN CEDEX

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy - Télédocus 322 - 75 572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 3 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

Non constitutive de droit réels, précaire et révocable

En application de l'article L.2122-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation n'est constitutive d'aucun droit réel sur le domaine public de l'État au sens des articles L2122-6 et suivants du même code.

Conformément à l'article L.2122-3, elle est accordée à titre précaire et révocable, à toute époque, à la première réquisition de l'autorité compétente, et sans indemnité.

Personnelle

Le pétitionnaire devra jouir personnellement de son occupation. Il lui est interdit, sous peine de déchéance, d'en céder la jouissance partielle ou totale à un tiers. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Limitée

Aucune extension de la présente autorisation ne pourra être effectuée sans qu'un arrêté modificatif ne soit pris par l'autorité compétente.

Le pétitionnaire ne pourra affecter la zone autorisée à un autre usage que celui figurant dans l'autorisation. Il ne pourra, en particulier, établir d'autres installations que celles admises sans avoir été préalablement autorisées.

Tous les changements et toutes les augmentations qui seraient nuisibles à la conservation ou à l'exploitation du domaine public maritime, à la navigation maritime, ou dangereux pour la sécurité publique pourront être supprimés, aux frais du pétitionnaire, sans préjudice de la responsabilité qui pourrait en résulter pour lui .

Tel. Standard : 02 32 76 50 00

Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

www.seine-maritime.gouv.fr

4/8

7 place de la Madeleine, CS16036

76 036 ROUEN CEDEX

Sous réserve des autres réglementations :

La présente autorisation ne dispense, en aucun cas, le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 – RÉVOCATION ET RÉSILIATION

Révocation par l'autorité compétente

Pour un motif d'intérêt général ou dans l'intérêt du domaine occupé :

Si, à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décidait pour un motif d'intérêt général de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages créés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait s'y opposer ni réclamer aucune indemnité.

Pour inexécution financière :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, à la demande de la directrice régionale des finances publiques chargée du domaine, en cas d'inexécution des conditions financières de l'autorisation un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

Pour inexécution des clauses de l'autorisation :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente autorisation.

Résiliation à la demande du pétitionnaire :

L'autorisation peut être résiliée, sans indemnisation, avant l'échéance normalement prévue, à la demande du pétitionnaire. L'avis de résiliation est adressé à l'autorité compétente par LR+AR au moins un mois avant la date de résiliation prévue.

Dans tous les cas, les conditions prévues par l'article 7 – Remise en état des lieux s'appliquent.

Article 5 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à compter du 1^{er} janvier 2022 pour une durée de 5 ans. Elle expirera le 31 décembre 2026, sauf application de l'article 4 – Révocation et résiliation. Au terme de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit.

La durée de l'autorisation d'occupation du DPM couvre une période de 3 mois s'étendant du 15 juin au 15 septembre de chaque année. Les phases d'installation et de repli sont inclus dans la période définie.

S'il souhaite obtenir un renouvellement, le pétitionnaire devra, au moins six mois avant la date d'expiration, en faire la demande, par écrit, à l'autorité compétente, en indiquant la durée pour laquelle il souhaite que l'autorisation soit renouvelée.

Article 6 – CONDITIONS DIVERSES

Le gestionnaire du domaine public maritime aura toujours, sur simple demande verbale, accès à la dépendance autorisée.

Le pétitionnaire devra également tenir en parfait état de propreté la dépendance et ses abords.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00

Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

www.seine-maritime.gouv.fr

5/8

7 place de la Madeleine, CS16036

76 036 ROUEN CEDEX

Le pétitionnaire est autorisé à utiliser la dépendance dans le strict respect de la nature de l'occupation décrite à l'article 1 du présent arrêté.

Le pétitionnaire devra en tout temps se conformer aux mesures qui lui sont prescrites par le gestionnaire du domaine public maritime, dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien et de l'exploitation de l'établissement ou de l'hygiène publique.

Véhicules autorisés :

Seul est autorisé dans le cadre du présent arrêté, la circulation du véhicule nécessaire à la pose et au retrait du radeau de baignade.

Sécurité maritime

Le pétitionnaire devra respecter les recommandations qui sont édictées par le commandant de la zone maritime de la Manche et de la Mer du Nord ci-après :

En cas de découverte d'engins explosifs, le pétitionnaire devra alerter sans délai le Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg (tél : 02.33.92.60.40). Il veillera à limiter les manipulations de l'engin, à éviter les chocs et à rester éloigné de l'engin qui devra être considéré comme dangereux.

Pour information, le numéro de téléphone d'urgence gratuit pour joindre le CROSS, à partir de tous les téléphones mobiles ou fixes, est le 196.

Préservation de l'environnement

Le pétitionnaire devra se conformer aux mesures qui lui sont prescrites par les autorisations obtenues.

L'équipement est installé à marée basse sur un fond sableux, et au regard du caractère très temporaire de l'installation, l'impact attendu est considéré comme négligeable.

Le projet ne porte pas atteinte aux objectifs environnementaux du DSF Manche Est-Mer du Nord et l'évaluation des incidences reste proportionnée aux enjeux.

Article 7 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Pendant la durée de l'autorisation, les installations sont démontées en dehors de la période définie à l'article 5.

En cas d'absence d'une nouvelle autorisation et à l'expiration (Article 5), la révocation ou la résiliation (Article 4) de la présente autorisation, le pétitionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le gestionnaire du domaine public maritime, remettre les lieux en leur état initial, dans un délai de 8 jours.

Faute pour le pétitionnaire de remise en état du site, il pourra y être procédé d'office par l'État et aux frais du pétitionnaire, après mise en demeure restée sans effet pendant le délai prescrit, dans lequel le pétitionnaire pourra présenter ses observations.

Article 8 - RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

Aucun dégât, ni risque potentiel ne devra être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures seront prises pour éviter les pollutions notamment, aux fuites de carburant.

Le pétitionnaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00

Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

www.seine-maritime.gouv.fr

6/8

7 place de la Madeleine, CS16036

76 036 ROUEN CEDEX

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le pétitionnaire serait tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui seront données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

Article 9 – RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer et la directrice régionale des finances publiques (service France Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la directrice régionale des finances publiques.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 14/10/22

Pour le préfet de la Seine-maritime
et par subdélégation,
L'attachée d'administration de l'État
Responsable Bureau des Marins et Usages de la
Mer



Corinne COQUATRIX

[annexe : plan de localisation](#)

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R312-1, R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00

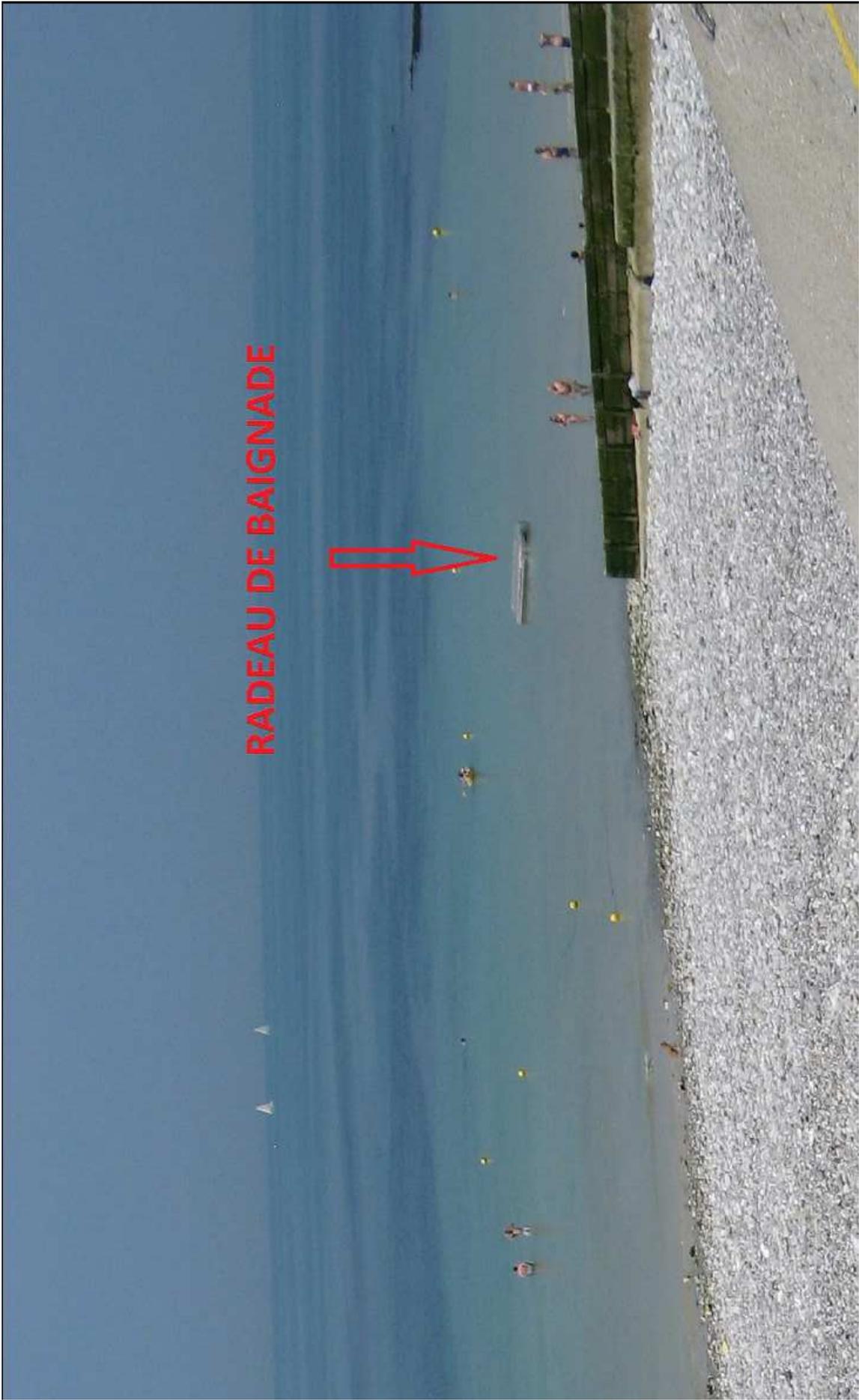
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

www.seine-maritime.gouv.fr

7/8

7 place de la Madeleine, CS16036

76 036 ROUEN CEDEX



Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-10-20-00004

AP 2022-40 du 20 octobre 2022- installation
hydrophone_proximité mât de mesures parc
éolien Fécamp



ARRÊTÉ 2022-40 du 20 octobre 2022

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel pour le compte de la société France Énergies Marines dans le cadre de l'installation d'un hydrophone de mesures à proximité du mât de mesures du parc éolien offshore en mer de Fécamp

**Service Mer Littoral, et Environnement Marin
Bureau des marins et usages de la mer**

Affaire suivie par : Baptiste BEUGIN
Tél. : 02 35 06 66 39
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu la demande, en date du 4 août 2022, par laquelle la société France Énergies Marines, 525 avenue Alexis de Rochon, 29280 Plouzané, sollicite l'autorisation d'occuper une dépendance située sur le domaine public maritime, en mer territoriale ;
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L2111-4, L2122-1 et suivants, L2124-1, L2125-1 et suivants, R2122-1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 à R2125-5 et les articles A12 à A17 du Code du Domaine de l'État ;
- Vu la décision n°22-018 en date du 22 septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'activités mer & littoral ;
- Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004, modifié relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer ;
- Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 414-19 (I-21°) relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- Vu l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017, relative à la propriété des personnes publiques pour les titres d'occupation du domaine public naturel ;
- Vu le lancement de l'instruction administrative en date du 31 août 2022 ;
- Vu l'avis conforme de la Préfecture Maritime en date du 27 septembre 2022 ;
- Vu l'avis conforme de l'Autorité Militaire en date du 10 octobre 2022 ;
- Vu l'avis favorable de la DREAL NORMANDIE/SRN/Pôle Mer et Littoral sur les incidences N2000 en date du 19 septembre 2022 ;
- Vu l'accord délivré le 31 août 2022 par le détenteur de la concession d'utilisation du domaine public maritime, la société EOHF ;

- Vu l'extrait Kbis de la société France Énergies Marines au 17 août 2022 ;
- Vu la décision du directeur régional des finances publiques, en date du 13 octobre 2022 fixant les conditions financières de l'occupation ;
- Vu l'engagement, souscrit le 18 octobre 2022 par le pétitionnaire, de payer au Trésor la redevance afférente à l'occupation sollicitée ;
- Vu la localisation des dépendances concernées (voir plan joint) ;
- Vu la proposition du gestionnaire du domaine public maritime.

CONSIDÉRANT :

Que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination normale du domaine public maritime.

Que l'occupation est compatible avec les objectifs environnementaux du Document Stratégique de Façade (DSF) MEMNor (adoptés par arrêté préfectoral du 25/09/19).

ARRÊTE

Article 1^{er} – OBJET DE L'AUTORISATION

La société France Énergies Marines, 525 avenue Alexis de Rochon, 29280 Plouzané, (ci-dessous dénommée « le pétitionnaire ») est autorisée à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime, située en mer territoriale à proximité du mât de mesures du parc éolien offshore de Fécamp.

Cette autorisation est délivrée dans le cadre du projet OWFSOMM visant à développer des algorithmes d'intelligence artificielle afin de détecter de manière automatisée la mégafaune marine à partir de plusieurs sources de données.

Caractéristiques générales :

- 1 hydrophone positionné sur le fond à 75 m du mât de mesures et relié à celui-ci par câble pour l'alimenter et permettre la transmission de données ;
- 1 corps mort de 300 kg comprenant l'hydrophone ;
- 1 container d'acquisition : diamètre : 250 mm ; longueur 500 mm ; fixé sur le corps mort ;
- 1 bouée sur-surface, diamètre 28 cm ;
- 1 bouée de récupération de l'hydrophone ; couleur blanche ; diamètre 20 cm ;
- Emprise totale sur le domaine public maritime : 5m² ;

Coordonnées géographiques (WGS84) :

	Latitude	Longitude
Hydrophone et sa bouée de récupération	49°50.845096'N	0° 13.079398'E

L'hydrophone est positionné dans la zone d'exclusion à la navigation fixée à 100 m autour du mât de mesure par l'arrêté Préfectoral n°16/2015, signé le 16 mars 2015.

Cette autorisation est donnée au pétitionnaire à charge pour lui de se conformer aux prescriptions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et aux conditions particulières définies dans le présent arrêté.

L'autorisation est délivrée par le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, ci-dessous dénommé « autorité compétente ».

Le gestionnaire du domaine public maritime, par délégation, est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, Service Mer, Littoral et Environnement Marin (DDTM76/SMLEM), ci-dessous dénommée « gestionnaire du domaine public maritime ».

Article 2 – CONDITIONS FINANCIÈRES

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

Article 2.1 – Montant de la redevance :

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance unique d'un montant de cent soixante-quatorze € (174 euros).

Article 2.2 – Révision de la redevance

Conformément à l'article R 2125-3 du CG3P, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

Article 2.3 – Modalités de paiement de la redevance :

La redevance est payable en une fois pour toute la durée de l'occupation dès signature de la présente autorisation auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- x par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- x par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;
- x par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 2.3 – Impôts et taxes :

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

Article 2.4 – Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFiP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00

Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

www.seine-maritime.gouv.fr

3/8

7 place de la Madeleine, CS 16036

76 036 ROUEN CEDEX

À ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy - Télédocus 322 - 75 572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 3 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

Non constitutive de droit réels, précaire et révocable

En application de l'article L.2122-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation n'est constitutive d'aucun droit réel sur le domaine public de l'État au sens des articles L2122-6 et suivants du même code.

Conformément à l'article L.2122-3, elle est accordée à titre précaire et révocable, à toute époque, à la première réquisition de l'autorité compétente, et sans indemnité.

Personnelle

Le pétitionnaire devra jouir personnellement de son occupation. Il lui est interdit, sous peine de déchéance, d'en céder la jouissance partielle ou totale à un tiers. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Limitée

Aucune extension de la présente autorisation ne pourra être effectuée sans qu'un arrêté modificatif ne soit pris par l'autorité compétente.

Le pétitionnaire ne pourra affecter la zone autorisée à un autre usage que celui figurant dans l'autorisation. Il ne pourra, en particulier, établir d'autres installations que celles admises sans avoir été préalablement autorisé.

Tous les changements et toutes les augmentations qui seraient nuisibles à la conservation ou à l'exploitation du domaine public maritime, à la navigation maritime, ou dangereux pour la

Tel. Standard : 02 32 76 50 00

Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

www.seine-maritime.gouv.fr

4/8

7 place de la Madeleine, CS 16036

76 036 ROUEN CEDEX

sécurité publique pourront être supprimées, aux frais du pétitionnaire, sans préjudice de la responsabilité qui pourrait en résulter pour lui.

Sous réserve des autres réglementations :

La présente autorisation ne dispense, en aucun cas, le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 – RÉVOCATION ET RÉSILIATION

Révocation par l'autorité compétente

Pour un motif d'intérêt général ou dans l'intérêt du domaine occupé :

Si, à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décidait pour un motif d'intérêt général de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages créés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait s'y opposer ni réclamer aucune indemnité.

Pour inexécution financière :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, à la demande du directeur régional des finances publiques chargée du domaine, en cas d'inexécution des conditions financières de l'autorisation un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

Pour inexécution des clauses de l'autorisation :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente autorisation.

Résiliation à la demande du pétitionnaire :

L'autorisation peut être résiliée, sans indemnisation, avant l'échéance normalement prévue, à la demande du pétitionnaire. L'avis de résiliation est adressé à l'autorité compétente par LR+AR au moins un mois avant la date de résiliation prévue.

Dans tous les cas, les conditions prévues par l'article 7 – Remise en état des lieux s'appliquent.

Article 5 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle expirera au 31 décembre 2023, sauf application de l'article 4 – Révocation et résiliation. Au terme de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit.

La durée de l'autorisation couvre l'intégralité de la durée de l'occupation du DPM et intègre donc la phase d'installation et de repli. Le pétitionnaire veillera à informer le service gestionnaire du domaine public maritime.

S'il souhaite obtenir un renouvellement, le pétitionnaire devra, au moins quatre mois avant la date d'expiration, en faire la demande, à l'aide du formulaire type, à l'autorité compétente, en indiquant la durée pour laquelle il souhaite que l'autorisation soit renouvelée.

Article 6 – CONDITIONS DIVERSES

Sécurité maritime

Le pétitionnaire devra respecter l'ensemble des observations qui sont édictées par le préfet maritime et le commandant de la zone maritime de la Manche et de la Mer du Nord ci-après :

Tel. Standard : 02 32 76 50 00

Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

www.seine-maritime.gouv.fr

5/8

7 place de la Madeleine, CS 16036

76 036 ROUEN CEDEX

– Le pétitionnaire communiquera aux autorités maritimes, avec un préavis de 72 heures, les dates des opérations d'installation et de retrait, ainsi que les moyens utilisés (navires) et fera connaître toute modification ou annulation de celles-ci ;

- **Division « action de l'État en mer » :**
- astreinte.aem@premar-manche.gouv.fr
- **Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg :**
comnord.off-permanence.fct@intradef.gouv.fr
comnord-n3-efonaut.adjt.fct@intradef.gouv.fr
- **Sémaphore de Dieppe :**
semaphore-dieppe.cdq.fct@intradef.gouv.fr
- **Sémaphore de Fécamp :**
semaphore-fecamp.cdq.fct@intradef.gouv.fr
- **CROSS Gris-Nez :**
gris-nez@mrccfr.eu

– Une fois la structure installée, le pétitionnaire communiquera les coordonnées de localisation précises exprimées en degrés, minutes, décimales dans le système référentiel WGS 84.

– Tout incident ou cas de dérive devra sans délai être signalé aux autorités maritimes.

– En cas de découverte d'engins explosifs sur zone, le pétitionnaire devra alerter sans délai le centre des opérations maritimes de Cherbourg (tél : 02.33.92.60.40). Il veillera à limiter les manipulations de l'engin, à éviter les chocs et à rester éloigné de l'engin qui doit être considéré comme dangereux.

Article 7 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En cas d'absence d'une nouvelle autorisation et à l'expiration (Article 5), la révocation ou la résiliation (Article 4) de la présente autorisation, le pétitionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le gestionnaire du domaine public maritime, remettre les lieux en leur état initial, dans un délai de 8 jours.

Faute pour le pétitionnaire de remise en état du site, il pourra y être procédé d'office par l'État et aux frais du pétitionnaire, après mise en demeure restée sans effet pendant le délai prescrit, dans lequel le pétitionnaire pourra présenter ses observations.

Article 8 – RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

Le pétitionnaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 9 – RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – DOMICILE DU PÉTITIONNAIRE

En cas de modification de l'adresse indiquée à l'article 1, le pétitionnaire devra faire connaître immédiatement la nouvelle adresse au gestionnaire du domaine public maritime.

Article 11 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer et du directeur régional des finances publiques (service France Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du directeur régional des finances publiques.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00

Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

6/8

7 place de la Madeleine, CS 16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 20 octobre 2022

Pour le préfet de la Seine-maritime
et par subdélégation,
L'attachée d'administration de l'État
Responsable du bureau Marins & Usages de la Mer



Corinne COQUATRIX

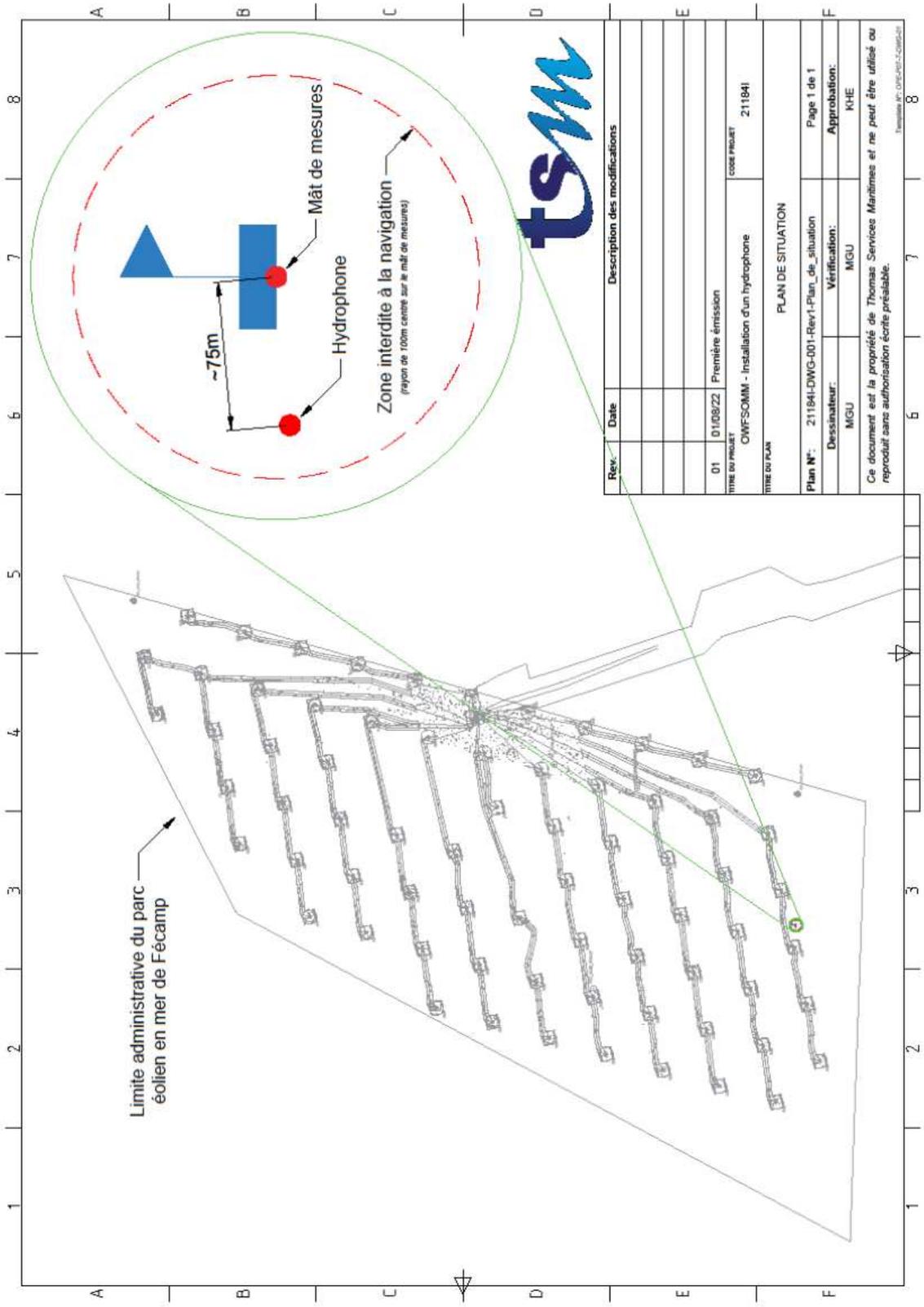
annexe : plan de localisation

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R312-1, R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

7/8

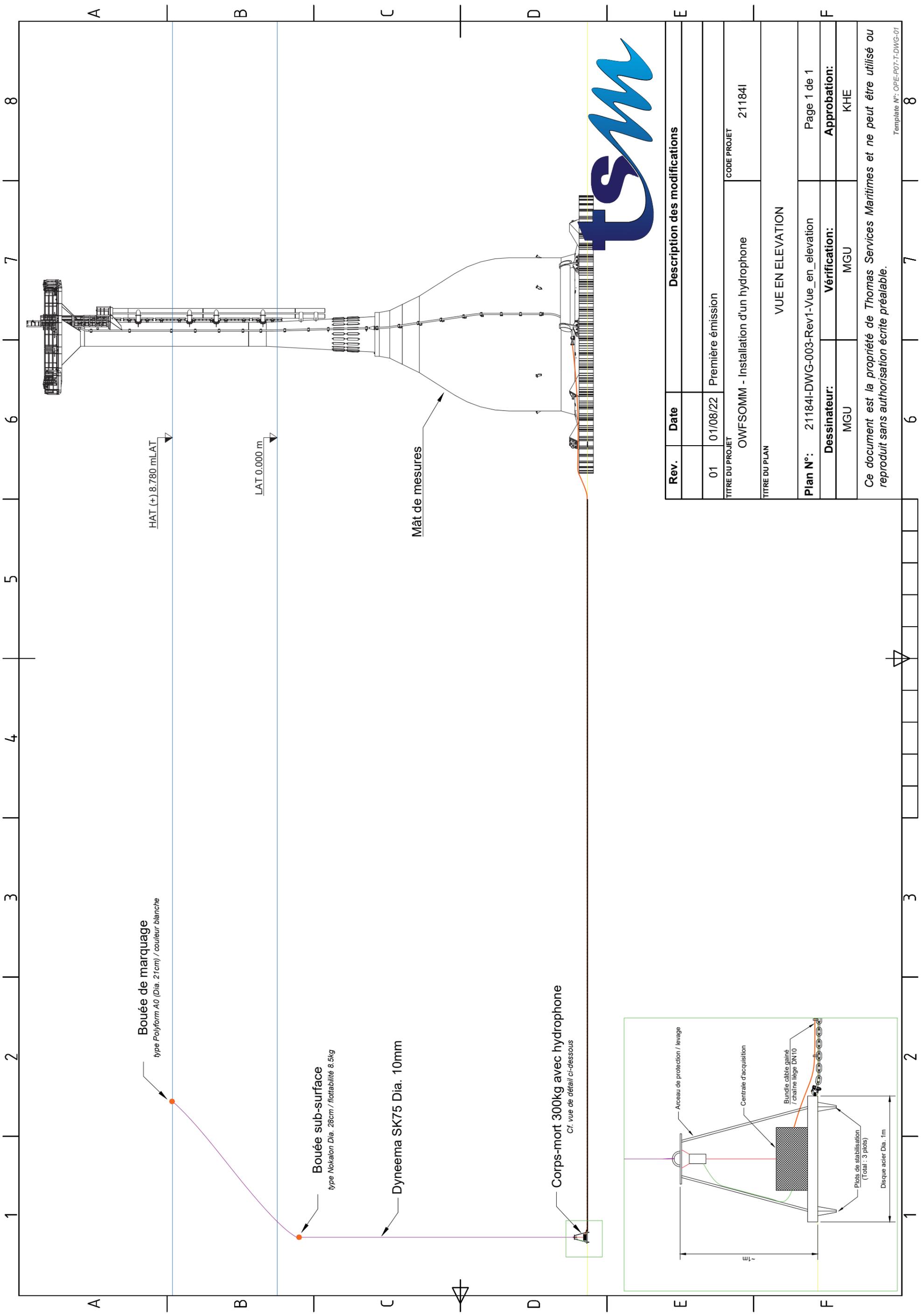
7 place de la Madeleine, CS 16036
76 036 ROUEN CEDEX



Rev.	Date	Description des modifications
01	01/08/22	Première émission
TITRE DU PROJET		OWFSOMM - Installation d'un hydrophone
TITRE DU PLAN		PLAN DE SITUATION
Plan N°:		21184-DWG-001-Rev1-Plan_de_situation
Dessinateur:		MGU
Vérification:		KHE
Approbation:		KHE
Code projet		211841
Page		Page 1 de 1

Ce document est la propriété de Thomas Services Maritimes et ne peut être utilisé ou reproduit sans autorisation écrite préalable.

Thomas N°: DWG-APP-2022-01



Rev.	Date	Description des modifications
01	01/08/22	Première émission
TITRE DU PROJET		OWFSOMM - Installation d'un hydrophone
		CODE PROJET 21184I
TITRE DU PLAN		
VUE EN ELEVATION		
Plan N°:		21184I-DWG-003-Rev1-Vue_en_elevation
Dessinateur:		MGU
Vérification:		MGU
Approbation:		KHE
Page 1 de 1		

Ce document est la propriété de Thomas Services Maritimes et ne peut être utilisé ou reproduit sans autorisation écrite préalable.

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-10-19-00004

AP 2022-43 du 19 octobre 2022_plancher
bois-Treport jet evenement plage du Tréport



ARRÊTÉ 2022-43 du 19/10/22

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sur la
plage Ouest du Tréport dans le cadre de l'évènement nautique « Tréport Jet
Évènement » pour le compte de l'association « Sun Jet Passion »

**Service Mer Littoral, et Environnement Marin
Bureau des marins et usages de la mer**

Affaire suivie par : Yann MINIQU
Tél. : 02 35 06 66 13
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu la pétition, en date du 16 août 2022, par laquelle l'association Sun Jet Passion, 349 rue du 19 mars 1962, 76 160 PRÉAUX sollicite l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime, sur la plage Ouest du Tréport.
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L2111-4, L2122-1 et suivants, L2124-1, L2125-1 et suivants, R2122-1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 à R2125-5 et les articles A12 à A17 du Code du Domaine de l'État
- Vu la décision n°22-018 en date du 22 septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'activités mer & littoral
- Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004, modifié relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer
- Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 414-19 (I-21°) relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000
- Vu l'arrêté préfectoral n°125/2022/PREMAR MANCHE/AEM/NP du 12 septembre 2022 portant délégation de signature du PRÉFET MARITIME de la Manche et de la Mer du Nord au directeur des territoires et de la mer et aux cadres de la délégation à la Mer et au littoral de la Seine-Maritime, et notamment l'article 1, alinéa 4 ;
- Vu le lancement de l'instruction administrative en date du 20 septembre 2022
- Vu la localisation de la dépendance concernée (voir plan joint)
- Vu l'avis conforme du Préfet Maritime, par délégation, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral en date du 28 septembre 2022
- Vu l'avis conforme de l'Autorité Militaire en date du 17 octobre 2022
- Vu l'avis de la mairie de Le Tréport en date du 28 septembre 2022
- Vu la décision du directeur régional des finances publiques, en date du 14 octobre 2022

fixant les conditions financières de l'occupation

Vu l'engagement, souscrit le 18 octobre 2022 par le pétitionnaire, de payer au Trésor la redevance afférente à l'occupation sollicitée

Vu la proposition du gestionnaire du domaine public maritime.

CONSIDÉRANT :

Que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination normale du domaine public maritime
Que l'occupation n'est pas localisée en tout ou partie, en site Natura 2000
Que l'occupation est compatible avec les objectifs environnementaux définis dans la stratégie de façade maritime notamment D10-OE02 - réduire les apports et la présence de déchets en mer issus des activités, usages et aménagements maritime et sur le littoral

ARRÊTE

Article 1er - OBJET DE L'AUTORISATION

L'association Sun Jet Passion (n°siret : 841 916 257 00 014), 349 rue du 19 mars 1962 76 160 PRÉAUX, représentée par son Président, Monsieur Guillaume LECONTE (ci-dessous dénommée « le pétitionnaire ») est autorisée à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime, située sur la plage Ouest du Tréport, en vue de l'installation de deux bandes de planchers en bois pour la circulation des piétons et des jets ski à l'aide d'un quad.

Caractéristiques générales de l'occupation :

La surface totale occupée est de : 50 m² (20 × 2,50 m)

L'occupation est autorisée pour la première fois.

Cette autorisation est donnée au pétitionnaire à charge pour lui de se conformer aux prescriptions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et aux conditions particulières définies dans le présent arrêté.

L'autorisation est délivrée par le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, ci-dessous dénommé « autorité compétente ».

Le gestionnaire du domaine public maritime, par délégation, est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, Service Mer, Littoral et Environnement Marin (DDTM76/SMLEM), ci-dessous dénommée « gestionnaire du domaine public maritime ».

Article 2 - CONDITIONS FINANCIÈRES

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

Article 2.1 - Montant de la redevance :

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance d'un montant unique de trois cent vingt-six euros (326 €)

Article 2.2.- Modalités de paiement de la redevance :

La redevance est payable en une fois pour toute la durée de l'occupation dès signature de la présente autorisation auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- x par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- x par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;

Tel. Standard : 02 32 76 50 00

Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

www.seine-maritime.gouv.fr

7 place de la Madeleine, CS16036

76 036 ROUEN CEDEX

2/7

x par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 2.3 - Impôts et taxes :

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

Article 2.4 - Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

À ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy - Télédocus 322 - 75 572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 3 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

Non constitutive de droit réels, précaire et révocable

En application de l'article L.2122-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation n'est constitutive d'aucun droit réel sur le domaine public de l'État au sens des articles L2122-6 et suivants du même code.

Conformément à l'article L.2122-3, elle est accordée à titre précaire et révocable, à toute époque, à la première réquisition de l'autorité compétente, et sans indemnité.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00

Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

www.seine-maritime.gouv.fr

3/7

7 place de la Madeleine, CS16036

76 036 ROUEN CEDEX

Personnelle

Le pétitionnaire devra jouir personnellement de son occupation. Il lui est interdit, sous peine de déchéance, d'en céder la jouissance partielle ou totale à un tiers. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Limitée

Aucune extension de la présente autorisation ne pourra être effectuée sans qu'un arrêté modificatif ne soit pris par l'autorité compétente.

Le pétitionnaire ne pourra affecter la zone autorisée à un autre usage que celui figurant dans l'autorisation. Il ne pourra, en particulier, établir d'autres installations que celles admises sans avoir été préalablement autorisé.

Tous les changements et toutes les augmentations qui seraient nuisibles à la conservation ou à l'exploitation du domaine public maritime, à la navigation maritime, ou dangereux pour la sécurité publique pourront être supprimés, aux frais du pétitionnaire, sans préjudice de la responsabilité qui pourrait en résulter pour lui .

Sous réserve des autres réglementations :

La présente autorisation ne dispense, en aucun cas, le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 - RÉVOCATION ET RÉSILIATION

Révocation par l'autorité compétente

Pour un motif d'intérêt général ou dans l'intérêt du domaine occupé :

Si, à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décidait pour un motif d'intérêt général de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages créés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait s'y opposer ni réclamer aucune indemnité.

Pour inexécution financière :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, à la demande du directeur régional des finances publiques chargée du domaine, en cas d'inexécution des conditions financières de l'autorisation un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

Pour inexécution des clauses de l'autorisation :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente autorisation.

Résiliation à la demande du pétitionnaire :

L'autorisation peut être résiliée, sans indemnisation, avant l'échéance normalement prévue, à la demande du pétitionnaire. L'avis de résiliation est adressé à l'autorité compétente par LR+AR au moins un mois avant la date de résiliation prévue.

Dans tous les cas, les conditions prévues par l'article 7 - Remise en état des lieux s'appliquent.

Article 5 - DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à compter du 22 octobre 2022 pour une durée de 2 jours. Elle expirera le 23 octobre 2022 sauf application de l'article 4 - Révocation et résiliation. Au terme de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit.

Les phases d'installation et de repli exclues de la période définie ci-dessus sont admises un jour avant/après la période autorisée.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00

Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

www.seine-maritime.gouv.fr

4/7

7 place de la Madeleine, CS16036

76 036 ROUEN CEDEX

Article 6 – CONDITIONS DIVERSES

Le gestionnaire du domaine public maritime aura toujours, sur simple demande verbale, accès à la dépendance autorisée.

Le pétitionnaire devra également tenir en parfait état de propreté la dépendance et ses abords.

Le pétitionnaire est autorisé à utiliser la dépendance dans le strict respect de la nature de l'occupation décrite à l'article 1 du présent arrêté.

Le pétitionnaire devra en tout temps se conformer aux mesures qui lui sont prescrites par le gestionnaire du domaine public maritime, dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien et de l'exploitation de l'établissement ou de l'hygiène publique.

Véhicules autorisés :

Seuls sont autorisés dans le cadre du présent arrêté, la circulation et le stationnement du véhicule (quad Kawasaki immatriculé : CS027HR76) nécessaire à la mise à l'eau et à la remonter des jets ski

Sécurité maritime :

Le pétitionnaire devra respecter les recommandations qui sont édictées par le commandant de la zone maritime de la Manche et de la Mer du Nord ci-après :

Prévenir les autorités maritimes 72 heures avant les dates des opérations d'installation et de retrait et fera connaître toute modification ou annulation de celle-ci :

– **Division « action de l'État en mer » : mél :**

- sec.aem@premar-manche.gouv.fr

– **Centre des Opérations Maritime de Cherbourg : mél :**

- comnord.off-permanence.fct@intradef.gouv.fr

– **CROSS Gris Nez : mél :**

- gris-nez@mrccfr.eu

En cas de découverte d'engins explosifs, le pétitionnaire devra alerter sans délai le Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg (tél : 02.33.92.60.40). Il veillera à limiter les manipulations de l'engin, à éviter les chocs et à rester éloigné de l'engin qui devra être considéré comme dangereux.

Pour information, le numéro de téléphone d'urgence gratuit pour joindre le CROSS, à partir de tous les téléphones mobiles ou fixes, est le 196.

Préservation de l'environnement

Le pétitionnaire devra se conformer aux mesures qui lui sont prescrites par les autorisations obtenues.

Le projet n'est pas de nature à remettre en cause l'atteinte ou le maintien des objectifs environnementaux du DSF Manche Est-Mer du Nord.

Article 7 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Faute pour le pétitionnaire de remise en état du site, il pourra y être procédé d'office par l'État et aux frais du pétitionnaire, après mise en demeure restée sans effet pendant le délai prescrit, dans lequel le pétitionnaire pourra présenter ses observations.

Article 8 – RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

Le pétitionnaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Aucun dégât, ni risque potentiel ne devra être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures seront prises pour éviter les pollutions notamment, aux fuites de carburant.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00

Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

www.seine-maritime.gouv.fr

5/7

7 place de la Madeleine, CS16036

76 036 ROUEN CEDEX

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le pétitionnaire serait tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui seront données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

Article 9 – RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – DOMICILE DU PÉTITIONNAIRE

En cas de modification de l'adresse indiquée à l'article 1, le pétitionnaire devra faire connaître immédiatement la nouvelle adresse au gestionnaire du domaine public maritime.

Article 11 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur régional des finances publiques (service France Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du directeur régional des finances publiques.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 19/10/22

Pour le préfet de la Seine-maritime
et par subdélégation,
L'attachée d'administration de l'État
Responsable Bureau des Marins et Usages de la
Mer



Corinne COQUATRIX

[annexe : plan de localisation](#)

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R312-1, R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00

Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

www.seine-maritime.gouv.fr

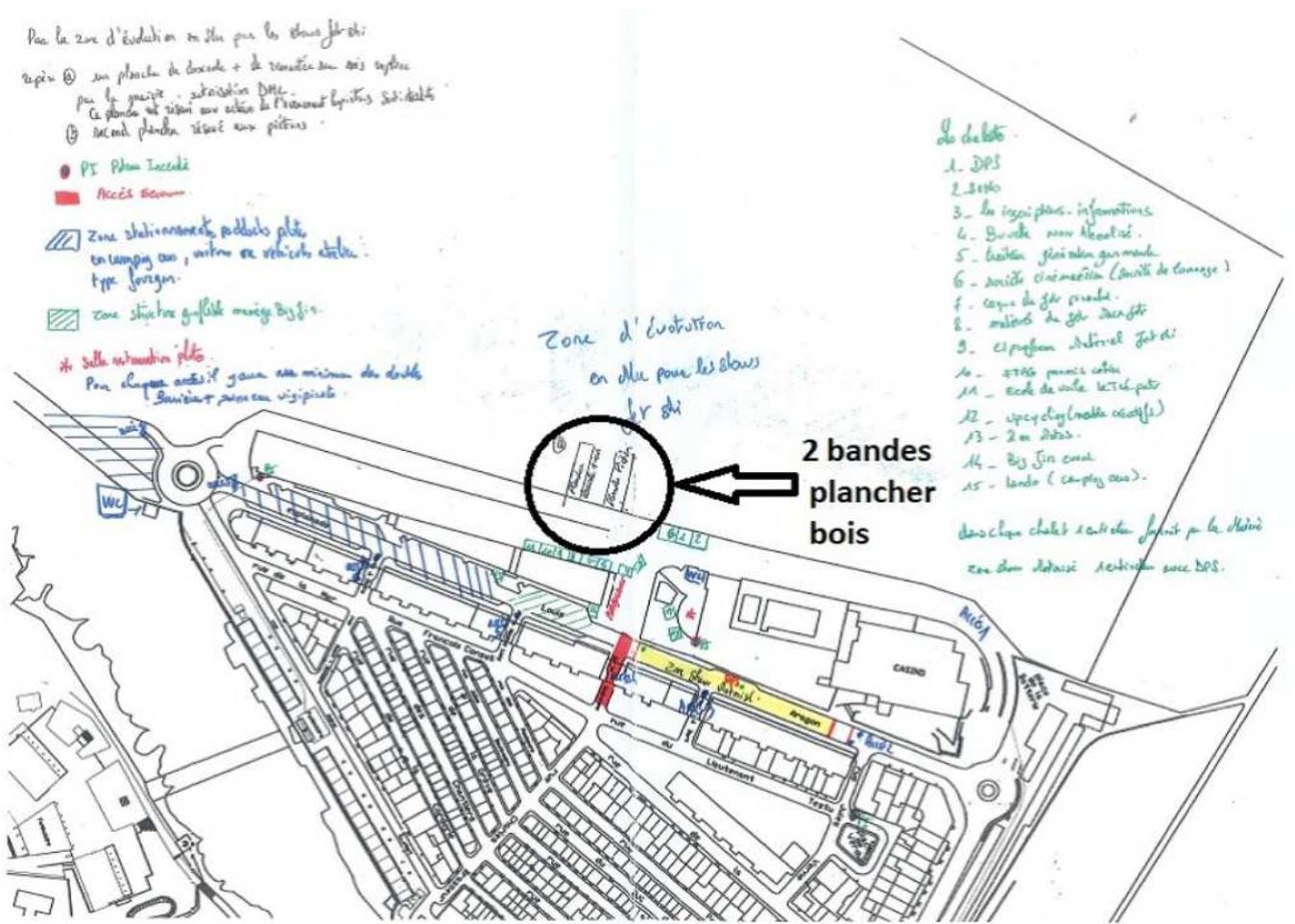
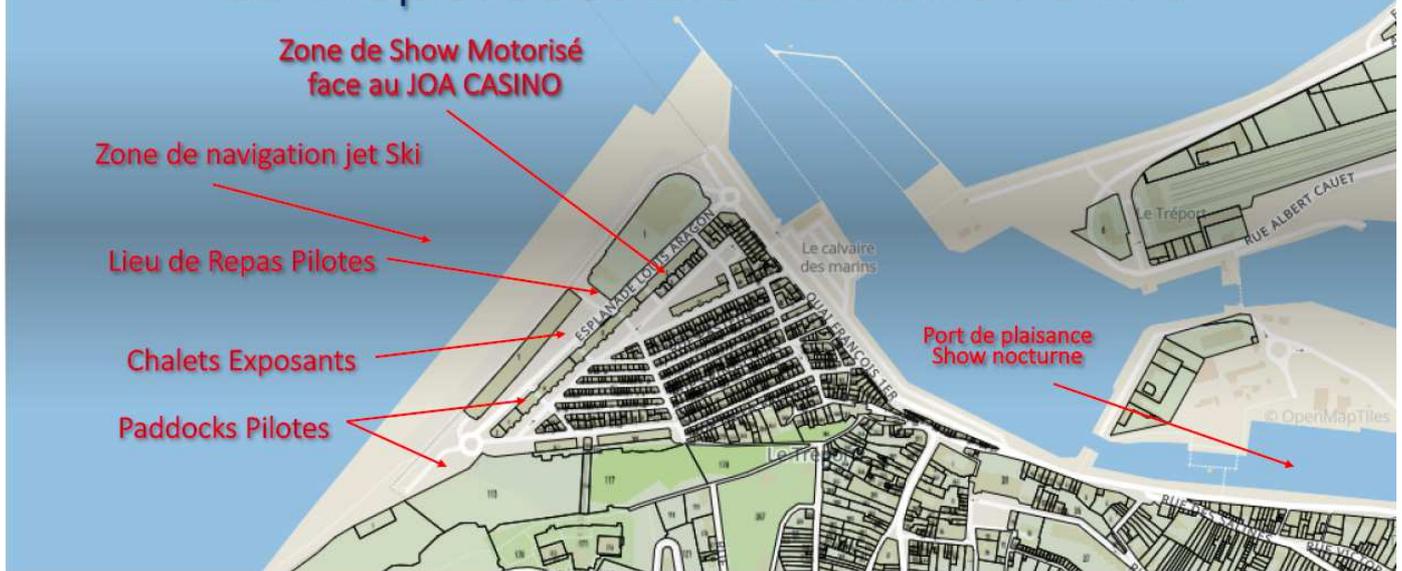
6/7

7 place de la Madeleine, CS16036

76 036 ROUEN CEDEX

Plan Général

Le Tréport Jet Evènement 76470



Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-10-13-00010

Arrêté portant sur la réglementation temporaire
de la circulation durant les travaux d'entretien
des dispositifs de retenues de la RN 1029 -
section viaduc sur le grand canal

ARRÊTÉ DU XXXXX

portant sur la réglementation temporaire de la circulation durant les travaux d'entretien des dispositifs de retenues de la RN 1029 – section Viaduc sur le Grand Canal

Service Prévention et Éducation aux Risques et à la
gestion de Crises (SPERIC)
Bureau Gestion de Crises et Réglementation des
transports (BGCRT)

Affaire suivie par : Dorothée Timmermans
Tél. : 02 76 78 34 11
Mail : dorothee.timmermans@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite.**

- Vu le Code de la voirie routière, et notamment son article L 111-1 ;
- Vu le Code de la route et notamment son article R 411-9 ;
- Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1962 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu le décret du 3 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Paris Normandie (SAPN) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, annexant la convention de la concession et le cahier des charges ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 du Président de la République nommant Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°20-43 en date du 15 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la décision n°22-018 du 22 septembre 2021, portant subdélégation de signature en matière d'activités à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu les arrêtés du 8 avril et 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation, sous chantier des autoroutes A 13, A 29 et A 139 applicable dans le département de la Seine-Maritime en date du 8 février 2018 ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés ;
- Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national ;
- Vu la note de Madame la ministre de la Transition écologique et solidaire fixant le calendrier 2021 des jours « hors chantiers » ;

- Vu la demande de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCISE) du 30/09/2022 et le dossier d'exploitation sous chantier établi ;
- Vu l'avis favorable de l'escadron départemental de sécurité routière (EDSR) de Seine Maritime en date du 11 octobre 2022 ;
- Vu l'avis favorable de la mairie de Sandouville en date du 03 octobre 2022 ;
- Vu l'avis favorable de la mairie de Honfleur en date du 11 octobre 2022 ;
- Vu l'avis favorable d'HAROPA en date du 03 octobre 2022 ;
- Vu l'avis favorable de la SAPN en date du 11 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT – qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures pour assurer la sécurité des usagers de la Route Nationale RN 1029 sur la concession du Pont de Normandie pendant les travaux d'entretien de l'ouvrage.

ARRÊTE

Article 1er – Par dérogation aux articles de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier signé en date du 07 juillet 2016 pour le département de la Seine Maritime :

- Les neutralisations des voies lentes seront en place de jour comme de nuit, pendant la durée du chantier
- L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

Les travaux nécessitent les restrictions suivantes :

Planning prévisionnel des travaux : du 17 octobre au 2 novembre 2022

Zone des travaux : PR 4+ 300 au PR 7+448, dans les 2 sens de circulation

Restrictions : neutralisation des voies lentes, pendant toute la durée du chantier

Les transports exceptionnels de plus de 3,5 m de large ne pourront pas franchir l'ouvrage dans les 2 sens de circulation

Article 2 – Les dates de travaux et le phasage sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

Article 3 – Des messages d'information seront affichés sur les panneaux à messages variables.

Article 4 – La signalisation verticale, horizontale et les limitations de vitesse seront installées, entretenues et enlevées par l'entreprise AXIMUM, conformément à la réglementation en vigueur édictée par l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, livre 1-8^{ème} partie approuvé par l'arrêté du 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

Les mesures prendront effet à la mise en place de la signalisation réglementaire et prendront fin à l'enlèvement de celle-ci.

Article 5 – Le chantier ainsi que la surveillance de la circulation seront exécutés sous le contrôle effectif et permanent du service exploitation des Ponts assistés des forces de gendarmerie territorialement compétentes en fonction de leurs disponibilités.

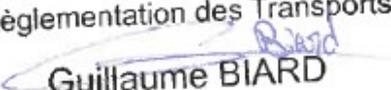
Article 6 – En cas d’incident, les deux services ci-dessus seront autorisés à prendre conjointement toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers circulant sur le Pont de Normandie.

Article 7 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – La secrétaire générale de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime, le directeur de l’exploitation de la société des autoroutes Paris-Normandie, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-Maritime, le directeur général des services départementaux de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au directeur du SAMU de Rouen et au directeur départemental des services d’incendie et de secours.

Fait à Rouen, le 13 octobre 2022

Pour le préfet et par subdélégation,

Le Responsable du Bureau
Gestion de Crise,
Règlementation des Transports

Guillaume BIARD

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l’article R.414-6 du Code de justice administrative, Le tribunal administratif peut être saisi par l’application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-10-19-00006

Arrêté d'autorisation de pratique de pêche
scientifique dans la Bresle



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 19 OCT. 2022

**AUTORISANT LES AGENTS DE L'OFB ET DE L'INRAE À CAPTURER ET À TRANSPORTER DU
POISSON ET DES ÉCREVISSES À DES FINS SCIENTIFIQUES DANS LA PARTIE SEINO-MARINE
DU BASSIN DE LA BRESLE SUR 2023**

Service Transitions, Ressources et Milieux

Affaire suivie par : Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 436-9, R 432-8 à R 432-10 ;
- Vu le décret n° 97-787 du 31 juillet 1997 modifiant les dispositions relatives au contrôle des peuplements piscicoles ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°20-45 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la décision 22-018 du 22 septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu la demande présentée par le pôle OFB-INRAE d'Eu ;
- Vu la saisine de l'OFB de Seine-Maritime ;
- Vu la saisine de la FDPPMA de Seine-Maritime.

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'observatoire long terme de la Bresle, pôle de recherche et développement OFB-INRAE, dont le siège est situé rue des Fontaines à Eu (76260), est autorisé à capturer et à transporter des poissons et des écrevisses à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

Article 2 - Les responsables de l'exécution matérielle des pêches seront Mesdames Anaïs Bernardin, Aurélie Flesselle et Lucie Lecoeur, Messieurs Didier Azam, Laurent Beaulaton, Quentin Josset, Tony Macquet et Laurent Petit.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/3

Article 3 - La présente autorisation est valable **du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023**. Elle concerne les opérations liées à la connaissance des peuplements et à la dynamique des populations de poissons migrateurs notamment.

Article 4 - Ces pêches pourront avoir lieu dans l'ensemble seino-marin du bassin de la Bresle et notamment sur **le site d'Eu (76260)**.
Les localisations précises en Lambert 93 seront communiquées par mail préalablement à la FDPPMA et à l'OFB de la Seine-Maritime.

Article 5 - Ces pêches pourront être effectuées en toutes périodes et par tous moyens (piégeage, filet) et, en particulier, la pêche à l'électricité, sous réserve que le matériel employé et la technique d'utilisation soient conformes à la réglementation en vigueur et que les utilisateurs soient habilités pour ce type de matériel. Des mesures prophylactiques seront prises afin d'éviter tout risque de contamination/dispersion entre les sites de pêche. Les équipements et le matériel seront donc désinfectés entre chaque station.

Article 6 - Ces pêches pourront concerner toutes les espèces de poissons et d'écrevisses, à différents stades de développement.

Article 7 - Les poissons capturés pouvant provoquer des déséquilibres biologiques, sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.
Les espèces capturées en mauvais état sanitaire ou susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, seront détruites sur place par des personnes formées à la reconnaissance des EEE.
Tous les autres poissons seront remis à l'eau après inventaire ou conservés à des fins d'analyses.

Article 8 - Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteur(s) du droit de pêche et du droit de passage.

Article 9 - Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, en fin de saison, à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et au président de la FDAAPPMA un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination du poisson.
Les résultats transmis respecteront a minima le **standard régional d'échange et de livraison des données de Normandie** (<https://biodiversite.normandie.fr/SINP/boite-a-outils#standard>).

Article 10 - Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 - La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas l'ensemble des clauses ou prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

2/3

Article 13 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques et tous les agents ayant compétence en matière de police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le 19 OCT 2022

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR SUBDÉLÉGATION

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

3/3

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-10-17-00004

Arrêté de prescriptions complémentaires
concernant l'agglomération d'assainissement de
Dieppe et la poursuite des investigations liées au
génie civil_Dieppe Maritime



ARRÊTÉ DU 17 OCT. 2022

portant au titre de l'article L.181-14 du code de l'environnement prescriptions complémentaires à l'arrêté d'Autorisation environnementale modifié du 25 juillet 2006 concernant l'agglomération d'assainissement de Dieppe, pris au bénéfice de la Communauté d'agglomération Dieppe Maritime

**Service Transitions, Ressources et Milieux
Bureau Protection de la Ressource en Eau**
Référence Cascade : 76-2022-00265/00353

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.211-5,
- Vu l'arrêté modifié du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu l'arrêté n° 22-045 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en matière d'activités ;
- Vu les arrêtés préfectoraux en date du 25 juillet 2006 et du 21 avril 2008 encadrant l'exploitation de la station de Dieppe ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2022 prescrivant des mesures d'urgences ;
- Vu les photographies transmises par le maître d'ouvrage le 21 mars 2022 à la suite de la réunion tenue le même jour avec la DDTM-police de l'eau ;
- Vu le courrier de la DDTM-police de l'eau en date du 12 avril 2022 demandant un porter à connaissance ;
- Vu le courrier en réponse du maître d'ouvrage transmis le 31 mai 2022 ;
- Vu les éléments transmis par courriels par le maître d'ouvrage les 23 et 24 juin 2022 ;
- Vu le rapport d'expertise de Qcs services transmis en date du 27 juin 2022 par le maître d'ouvrage ;
- Vu la réponse reçue le 27 juin dans le cadre de l'échange contradictoire sur le projet d'arrêté d'urgence transmis par courriel le 25 juin 2022 ;
- Vu le porter à connaissance (Réf. Cascade 76-2022-00353) déposé par Dieppe Maritime et réceptionné le 01 septembre 2022 ;
- Vu le projet d'arrêté transmis par courriel à Dieppe Maritime le 30/09/2022 dans le cadre de l'échange contradictoire ;
- Vu la réponse de Dieppe Maritime reçue par courriel en date du 10/10/2022.

CONSIDERANT :

- que la station (STEU) de Dieppe a une capacité de 61 700 Equivalent-habitants (EH), avec un débit de référence de 11 400 m³/j, et un débit de pointe horaire maximal de 680 m³/h ;
- que la STEU possède deux files de traitement parallèles, alimentées chacune par un débit maximal de 340 m³/h ;
- que des désordres structurels au niveau du génie civil du bassin d'aération 2 ont été constatés en février 2022 par l'exploitant Véolia ;
- que ce bassin présente une hauteur d'eau statique de 8 mètres ;
- que ces désordres sont susceptibles d'aboutir à une rupture soudaine et générale du bassin d'aération numéro 2, avec des conséquences immédiates et durables sur l'exploitation de la station, l'environnement, la salubrité et la sécurité des personnes exposées ;
- que la rivière l'Arques est à proximité immédiate de la station et présente un enjeu pour la faune aquatique et notamment pour les poissons migrateurs ;
- que des usages sensibles (pêche, baignade, activités nautiques) sont exercés en aval hydraulique de la station ;
- que notamment les plages les plus proches sont situées à près de 3 km du rejet de la station ;
- que le Maître d'ouvrage a engagé des actions afin de surveiller l'évolution des désordres et a engagé des expertises ;
- qu'il apparaît nécessaire de vidanger totalement le bassin d'aération n°2, afin de diminuer significativement la contrainte structurelle, de poursuivre le diagnostic et de définir un confortement pérenne de l'ouvrage ;
- que cette vidange totale fait suite à une vidange partielle mise en œuvre depuis juillet ;
- que cette action aura pour conséquence un fonctionnement dégradé de la station sur une seule file de traitement constituée du bassin d'aération n°1 et du clarificateur associé ;
- que ce fonctionnement dégradé devrait durer moins de 12 semaines ;
- que les performances épuratoires de la station pourraient être amoindries avec une augmentation de la fréquence des déversements d'effluents en entrée de la station ;
- que des mesures de renforcement de la surveillance de la qualité du rejet et du milieu naturel sont prévues ;
- qu'il convient de poursuivre la surveillance des désordres ;
- que des anomalies ont été découvertes sur le bassin d'aération n°1 et qu'il convient d'y réaliser un suivi des désordres ;
- qu'il est ainsi nécessaire de prescrire des mesures complémentaires au titre de l'article L.181-14 du code de l'environnement afin de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

ARRÊTE

Article 1^{er} – Champ d'application

Le maître d'ouvrage aussi appelé « bénéficiaire » ou « pétitionnaire » dénommé Communauté d'agglomération Dieppe Maritime procède ou fait procéder à l'exploitation du système d'assainissement de Dieppe (code Sandre 030000176217).

Le bénéficiaire respecte les prescriptions générales et préfectorales prises en application du code de l'environnement liées aux systèmes de collecte et de traitement de Dieppe.

La station de traitement des eaux usées (STEU) de Dieppe, située à Rouxmesnil-Bouteilles, est présentée en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 – Prorogation de l'Autorisation du 25 juillet 2006

L'arrêté d'autorisation du 25 juillet 2006 modifié sus-visé pris au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement est prorogé jusqu'au 1^{er} janvier 2025, sauf prescriptions contraires du présent arrêté.

Le pétitionnaire met à jour au plus tard le 30 juin 2024 son dossier de demande de renouvellement de l'Autorisation environnementale qui comporte tous les éléments prévus par l'article R.181-49 du code de l'environnement notamment, les analyses, les mesures et les contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus ainsi que des modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

Cette demande est accompagnée de l'arrêté d'autorisation et des arrêtés complémentaires existants.

La demande comporte également :

- les diagnostics réalisés sur les bassins d'aérations 1 et 2;
- le bilan interprété des suivis réalisés sur le génie civil;
- le bilan des actions de confortement mises en place ou à venir ;
- les modifications éventuelles liées à la filière boues.

TITRE 1: Prescriptions particulières

Article 3 – Porter à connaissance

Il est pris acte du porter à connaissance relatif aux actions d'urgence et diagnostics prescrit à l'article 6 de l'arrêté du 29 juin 2022 sus-visé, transmis par la Communauté d'Agglomération Dieppe Maritime et réceptionné le 01^{er} septembre 2022 par le service police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM).

Le porter à connaissance comporte 15 documents annexes.

Le maître d'ouvrage met en place ou fait mettre en place les actions et engagements de ce porter à connaissance, sauf dispositions contraires du présent arrêté.

Article 4 - Poursuite du diagnostic sur le bassin d'aération n°2 : Vidange et opérations liées

La vidange complète du bassin d'aération 2 est autorisée afin de compléter le diagnostic nécessaire à la définition des actions de confortement.

Une information est transmise à la DDTM, bureau protection de la ressource en eau, au minimum 24 heures avant le début des opérations de vidanges du bassin d'aération 2 et du clarificateur 2, puis dans les 24 heures suivant la fin des vidanges.

Les opérations et le planning associé sont présentés en annexe 3 du présent arrêté. En cas de nécessité pour des raisons techniques, environnementales ou opérationnelles, le début des opérations peut être décalé d'au plus 1 mois après la semaine 40 de l'année 2022.

Préalablement à la première descente, le bureau de contrôle et le coordinateur sécurité et santé au travail définissent un protocole pour s'assurer de la sécurité du personnel descendant dans le bassin d'aération 2 vidé.

En cas de possibilité technique de remplir de nouveau le bassin d'aération 2 suite au diagnostic, l'accord de la DDTM devra être sollicité au préalable. Le bénéficiaire transmettra pour cela la proposition du calendrier de remplissage, la méthodologie, les performances épuratoires attendues et l'avis du bureau de contrôle.

Article 5 – Sécurité sur les voiles en béton armé fragilisés du bassin d'aération n°2

Aucun équipement nouveau n'est positionné sur la zone des voiles en béton présentant des désordres structurels. Seuls des équipements légers de surveillance y sont autorisés.

Aucun personnel ne circule en contrebas du voile en béton fragilisé, avec une zone de recul minimal à respecter.

Aucun personnel ne circule sur la portion des voiles présentant les désordres. Une intervention physique sécurisée, la plus courte possible, y est possible pour la mise en œuvre des équipements de surveillance des désordres uniquement.

Les localisations de la zone fragilisée et de la zone de recul minimal sont présentées en annexe 2 du présent arrêté.

Un balisage et une signalisation sont en place afin d'empêcher la venue de personnes dans la zone située à proximité du mur Sud-est. Ils doivent être maintenus tant que les risques persistent. Toute typologie d'intervention sur le bassin d'aération 2 et à proximité de celui-ci doit avoir été visée par un coordinateur santé et sécurité au travail, quel que soit l'entreprise intervenante.

Une fois la vidange complète du bassin d'aération 2 réalisée et le niveau de sécurité ainsi augmenté, les zones d'interdiction pour le personnel peuvent être diminuées après validation de la part du coordinateur sécurité.

Des plans d'intervention et d'évacuation en cas d'urgence sont en place et portés à la connaissance du personnel intervenant sur le site de la station et des riverains immédiats.

Article 6 - Exploitation en mode dégradé sur une unique file

A la suite de la vidange complète, le bassin d'aération 2 est hors service. La STEU fonctionne avec la file n°1 constitué du bassin d'aération n°1 et de son clarificateur.

L'exploitant optimise le nouveau fonctionnement afin de maintenir les niveaux de rejets réglementaires.

Les rejets d'effluents au point Sandre A5 (by-pass des eaux pré-traitées) doivent être limités au maximum.

Le débit de pointe horaire minimal envoyé vers le traitement biologique est de 340 m³/h, pendant une durée de 12 semaines au maximum à compter de la vidange complète du bassin n°2.

Si le fonctionnement sur le seul bassin n°1 doit se prolonger au-delà de 12 semaines, le bénéficiaire met en place un mode de fonctionnement maillé permettant d'utiliser les 2 clarificateurs et d'augmenter le débit de pointe horaire pour tendre vers le débit nominal de la STEU. Le cas échéant des niveaux de rejets temporaires notamment pour le paramètre Azote global (NGL) sont proposés par le bénéficiaire à la DDTM pour validation.

Article 7 – Sécurité et surveillance des désordres

Article 7.1 - Surveillance en continu du génie civil et suivi des désordres du bassin d'aération n°2

Une instrumentation en temps réel et continue composée par exemple d'inclinomètres, extensomètres, cordes, sirènes et gyrophares est en place sur les points proposés par le maître d'ouvrage afin de prévenir le personnel et les riverains de tout mouvement anormal des voiles de bétons du bassin d'aération 2. L'instrumentation permet également de suivre l'évolution des écartements dans le temps.

Une alarme automatique est paramétrée avec un signal automatique en cas de déclenchement transmis à l'astreinte de l'exploitant 24h/24 et 7j/7.

Dans le respect des conditions de sécurité du personnel et de l'article 5 du présent arrêté, des relevés quotidiens et si possible automatisés sont réalisés par l'exploitant et consignés le jour-même dans le registre de la STEU.

Seuls des dispositifs permettant des relevés à distance sont mis en œuvre.

Un bilan des relevés est transmis tous les mois dans le mois suivant leur obtention à la DDTM.

Toute évolution notable observée ou alarme déclenchée fait l'objet d'une information immédiate de la DDTM (Bureau BPRE) et du préfet (SIRACED-PC). Le plan d'évacuation prévu à l'article 5 du présent arrêté est mis en œuvre.

Article 7.2 - Surveillance en continu du génie civil et suivi des désordres du bassin d'aération n°1

Une surveillance des désordres est en place sur le bassin d'aération n°1 au plus tard 6 semaines après la notification du présent arrêté.

Article 7.3 - Surveillance en continu du niveau d'eau dans le bassin d'aération n°2

Une instrumentation est maintenue en place afin de surveiller l'évolution du niveau d'eau dans le bassin d'aération (poires de niveau, sondes US par exemple) jusqu'à la vidange complète du bassin d'aération 2.

Le suivi est effectué en continu et est relié à une supervision de l'exploitant 24h/24 et 7j/7.

Une alarme automatique liée à une cote haute et à une cote basse d'alerte est paramétrée avec un signal automatique en cas de déclenchement transmis à l'astreinte de l'exploitant.

Toute évolution notable observée ou alarme déclenchée fait l'objet d'une information immédiate de la DDTM (Bureau BPRE) et du préfet (SIRACED-PC). Le plan d'évacuation prévu à l'article 5 du présent arrêté est mis en œuvre.

Article 7.4 – Relevés topographiques

Afin d'étudier et de suivre l'évolution des désordres, des relevés topographiques sont réalisés sur le bassin d'aération 2.

Les relevés sont réalisés au minimum sur l'arase de l'ouvrage en X, Y et Z par un géomètre dans le respect des conditions de sécurité du personnel et de l'article 5 du présent arrêté. Seuls des dispositifs permettant des relevés à distance sont mis en œuvre afin de minimiser l'exposition du personnel. La poursuite de la mise en œuvre de la technique du SCAN 3D remplit cet objectif.

Deux campagnes de relevés ont été réalisées :

- la première le 26 juillet 2022 sur les parties extérieures des bassins d'aération 1 et 2 afin d'avoir un état initial ;
- la deuxième le 25 août 2022 sur les parties extérieures du bassin d'aération 2 ;

Une troisième campagne de relevés est réalisée sous un mois suite à la vidange complète du bassin 2.

Article 7.5 – Protection physique de la station, des personnes et du milieu naturel

Un merlon est en place de façon à entourer la partie du bassin d'aération présentant les désordres. Un plan de principe est annexé au présent arrêté (Annexe 2). Ce plan précise également les hauteurs minimales du merlon à respecter.

Le merlon est constitué de terres, blocs et matériaux inertes sans déchet. Une vigilance est apportée sur l'absence d'espèces exotiques envahissantes dans les apports.

Le merlon est entretenu et maintenu en place par le maître d'ouvrage de la STEU et son exploitant.

Une remise en état des sites, avec notamment enlèvement des merlons, sera réalisée une fois le désordre sur le bassin d'aération résolu, et après accord du préfet (DDTM).

Le merlon dispose d'une rampe afin de faciliter son éventuel franchissement par des véhicules de chantier.

Article 7.6 – Plan d'intervention

Le maître d'ouvrage et l'exploitant informent les services de secours locaux (pompiers) de l'état de la situation et définissent avec eux les modalités d'intervention en cas d'urgence ultérieure.

Article 8 – Suivi du rejet et de l'état du milieu naturel en mode d'exploitation dégradée

Article 8.1 – Suivi du rejet

L'autosurveillance de la station aux points Sandre A3, A5 (en cas de by-pass) et A4 est renforcée.

Au minimum, il y est procédé à 104 mesures journalières par an (prélèvements 24 heures asservis au débit), soit 2 par semaine, pour l'ensemble des paramètres réglementaires suivant : pH, T°, MES, DBO5, DCO, NH4, NTK, NO2, NO3, Ptot, E.Coli, Entérocoques.

Le planning d'autosurveillance mis à jour en conséquence est préalablement transmis à la DDTM.

Les résultats sont versés sur VERSEAU au format SANDRE dans le mois suivant leur obtention.

Tout résultat non-conforme fait l'objet d'une information immédiate à la DDTM.

Dans le cas d'une non-conformité concernant les paramètres E.Coli et Entérocoques, l'information est également transmise dans les plus brefs délais à l'Agence régionale de santé et à la commune de Dieppe.

Article 8.2 – Suivi du milieu : Physico-chimie et micro-biologie

Le cours d'eau l'Arques fait l'objet d'une surveillance sur deux stations de prélèvements d'eau en amont et en aval de la STEU.

La station « aval » est située en aval du point Sandre A4 et également en aval du point Sandre A5.

Un suivi physico-chimique et micro-biologique de la qualité de l'eau y est réalisé sur les paramètres suivants tous les 15 jours :

pH (mesure), température (mesure), Oxygène dissous - concentration et saturation (mesure), turbidité (mesure), conductivité (mesure), DBO5, DCO, MES, NTK, NH4+, NO3-, NO2-, NGL, Pt, E. Coli, Entérocoques.

Les prélèvements, les mesures et les analyses sont effectués par un laboratoire accrédité. Ils sont réalisés durant des jours communs avec l'autosurveillance du rejet de la station.

Les analyses sont réalisées sur la fraction eau brute (sauf norme spécifique), les prélèvements sont faits en sub-surface.

Le planning d'autosurveillance mis à jour en conséquence est préalablement transmis à la DDTM.

Les résultats sont versés sur VERSEAU au format SANDRE dans le mois suivant leur obtention.

Du fait de la vidange complète de la file n°2, le suivi sanitaire des eaux de littorales fait l'objet dans les plus brefs délais d'un nouvel échange entre le maître d'ouvrage, la commune de Dieppe et l'Agence régionale de santé. En cas de renforcement du suivi sanitaire des plages de Dieppe et de Puys ou des moulières proches décidé par l'Agence Régionale de Santé, celui-ci est à la charge du maître d'ouvrage de la station.

Article 8.3 – Suivi du milieu : Biologie

Le suivi biologique de base est reconduit, selon les modalités ci-après.

Un suivi hydrobiologique basé sur le suivi des diatomées est effectué 1 fois par an, préférentiellement en octobre.

Ce suivi est réalisé sur deux stations de prélèvements de diatomées en amont et en aval de la STEU.

La station « aval » est située en aval du point Sandre A4 et également en aval du point Sandre A5.

Les indices bio-indicateurs IBD (norme AFNOR NF T90-354) et IPS sont calculés.

Les résultats sont versés sur VERSEAU au format SANDRE dans le mois suivant leur obtention.

Article 9 - Diagnostic et production documentaire

La DDTM est tenue informée de toute évolution de la situation et est destinataire dans les plus brefs délais de tout document et rapport d'expertise liés au sinistre.

Dans les 12 semaines suivants la vidange complète du bassin d'aération 2, le maître d'ouvrage transmet à la DDTM pour validation un nouveau Porter à connaissance comportant :

- un bilan des différents relevés et suivis réalisés avec leurs interprétations, liés aux bassins d'aération n°2 et également n°1 ;
- le choix du protocole de suivi des désordres pour le bassin d'aération n°1 ;
- le rapport diagnostic du bassin n°2 ;
- un bilan des actions de réparation déjà mises en œuvre ;
- une mise à jour des scénarios d'évolution possible de l'ouvrage sinistré à différentes échéances ;
- en cas d'impossibilité de remettre en eau le bassin 2 suite au diagnostic : la méthodologie de mise en place d'un maillage entre les clarificateurs et la proposition d'un niveau de rejet pour le paramètre NGL ;
- en cas de remplissage du bassin 2 : la proposition du calendrier, de la méthodologie et des performances épuratoires attendues ;
- la proposition des actions de confortement temporaires et/ou définitives avec leurs calendriers potentiels et une analyse multicritères de type « bénéfiques-risques ».

Article 10- Conformité de la STEU et modalités d'autosurveillance

La conformité du système de traitement des eaux usées de Dieppe est jugée selon les règles nationales et préfectorales définies dans les arrêtés sus-visés.

TITRE 2 : Prescriptions générales

Article 11 – Incident et accident

Conformément à l'article L.211-5 et à l'article R.214-46 du code de l'environnement, le préfet (DDTM et SIRACED-PC) et les maires intéressés doivent être informés, dans les meilleurs délais par toute personne qui en a connaissance, de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures

possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Le préfet peut prescrire aux personnes mentionnées ci-dessus les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté ou en circonscrire la gravité et, notamment, les analyses à effectuer.

En cas de carence, et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Le préfet et le maire intéressés informent les populations par tous les moyens appropriés des circonstances de l'incident ou de l'accident, de ses effets prévisibles et des mesures prises pour y remédier.

Les agents des services publics d'incendie et de secours ont accès aux propriétés privées pour mettre fin aux causes de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et prévenir ou limiter les conséquences de l'incident ou de l'accident.

Sans préjudice de l'indemnisation des autres dommages subis, les personnes morales de droit public intervenues matériellement ou financièrement ont droit au remboursement, par la ou les personnes à qui incombe la responsabilité de l'incident ou de l'accident, des frais exposés par elles. A ce titre, elles peuvent se constituer partie civile devant les juridictions pénales saisies de poursuites consécutives à l'incident ou à l'accident.

Article 12 – Polices administrative et pénale

Le non-respect total ou partiel des dispositions de cet arrêté est susceptible de faire l'objet des mesures et sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

Article 13 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 – Autres réglementations et législations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations ou législations.

Article 15 – Abrogation

L'arrêté d'urgence du 29 juin 2022 sus-visé est abrogé.

Article 16 – Publication

Le présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché dans les mairies des communes de Dieppe et Rouxmesnil-Bouteilles pendant une durée minimale d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires et transmis à la Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 17 – Notification

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire par courriel et par courrier.
Les délais mentionnés dans le présent arrêté débutent à partir de la première formalité effectuée.

Article 18 – Exécution

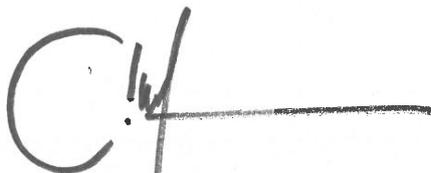
La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune de Rouxmesnil-Bouteilles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur est adressée.

Copie de cet arrêté est également adressée :

- à Monsieur le sous-préfet de Dieppe ;
- au commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- au directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime,
- au directeur de l'agence régionale de santé de Normandie,
- au chef de la brigade départementale de l'Office français de la biodiversité de la Seine-Maritime,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- à la directrice de la délégation territoriale Seine aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- au président du Conseil départemental de la Seine-Maritime,
- au maire de la commune de Dieppe,
- à l'exploitant Véolia.

Fait à Rouen, le

17 OCT 2022



Le Directeur Départemental adjoint
des Territoires et de la Mer

Clément JACQUEMIN

Annexes :

Annexe 1 : Implantation de la station de Dieppe et des rejets.

Annexe 2 : Localisation des désordres et plan de principe d'implantation des merlons.

Annexe 3 : Planning des opérations suivant la vidange complète du bassin d'aération 2.

Voies et délais de recours :

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Rouen dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie de l'arrêté ou de l'extrait de l'arrêté ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le pétitionnaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

11/14

Annexe 1 : Implantation de la station et des rejets.

La STEU est implantée sur la commune Rouxmesnil-Bouteilles.

Les coordonnées de sa localisation sont les suivantes (Lambert 93) :

X :563 610 m

Y :6 980 758 m.

La photographie ci-dessous présente l'emprise de la station, avec notamment les deux files de traitement biologique et les points de rejets A4 (eaux traitées) et A5 (eaux by-passées, pré-traitées).



(Source : Fond cartographique - Géoportail, IGN)

Annexe 2 : Localisation des désordres et plan de principe d'implantation des merlons.
(Source : Fond cartographique - Géoportail, IGN)



- Zone rouge : zone des désordres sur le génie civil, mur Sud-est et murs périphériques à la liaison avec le mur Sud-est. Une zone de recul de 20 mètres est représentée sur le schéma.

- Zone orange : merlon de hauteur minimale de 1,5 mètre. Il dispose d'une rampe pour un accès éventuel d'engins de chantiers ;

- Zone jaune : merlon de hauteur minimale de 1 mètre ;

La portion de merlon située en face du bassin d'aération a une pente du talus qui ne doit pas excéder 1V/2H (Verticale/Horizontal) pour le talus donnant sur le Nord-Ouest. Cette portion peut utilement être précédée de blocs ou autres dispositifs comparables destinés à dissiper l'énergie en cas de rupture instantanée du voile de béton fragilisé.

- Zone verte : merlon avec point bas et renforcement des pentes, afin de maîtriser une éventuelle surverse.

La planéité des merlons est vérifiée lors de leur mise en place.

Annexe 3 : Planning des opérations suivant la vidange complète du bassin d'aération 2.

	S40	S41	S42	S43	S44	S45	S46	S47	S48	S49	S50
PM - Délai global indiqué dans le Porter à connaissance initial											
Préparation chantier											
Plan de prévention											
Vidange du BA n°2											
Echafaudage											
Pompage sables et filasses et nettoyage du BA n°2											
Démontage partiel des diffuseurs pour faciliter les déplacements des intervenants extérieurs au droit du voile endommagé											
Diagnostic amiante											
Scan 3D extérieur et intérieur du BA n°2											
Phase 2 du diagnostic Génie Civil : intervention sur site											
Phase 2 du diagnostic Génie Civil : exploitation des données collectées et avis du bureau de contrôle sur la remise en eau du BA n°2 à mi-charge											
Remontage des diffuseurs											
Si autorisation par le bureau de contrôle de remise en service à mi-charge du BA n°2, remplissage progressif (1 m par jour) à 4 m de niveau liquide et remise en service des équipements de pompage											
Remise du rapport de phase 2 du diagnostic Génie Civil											
Vidange et nettoyage du clarificateur n°2											
Si techniquement possible, passage caméra dans la canalisation de liaison clarificateur-bassin d'aération											

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-10-17-00005

Arrêté portant prescriptions complémentaires à
l'arrêté d'autorisation environnementale modifié
du 11 fév 2011, pris au bénéfice de la CA Fécamp
Caux Littoral et du SIAEPA Fécamp Sud-Ouest



ARRÊTÉ DU 17 OCT. 2022

portant au titre de l'article L.181-14 du code de l'environnement prescriptions complémentaires à l'arrêté d'Autorisation environnementale modifié du 11 février 2011, pris au bénéfice de la Communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral et du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Fécamp Sud-Ouest

**Service Transitions, Ressources et Milieux
Bureau Protection de la Ressource en Eau**

Réf Cascade : 76-2022-00348

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu la directive n° 91/271 du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- Vu la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau dite directive cadre sur l'eau ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L214-1 à L214-6, R214-1 et suivants ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté modifié du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu l'arrêté n° 22-045 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté du préfet d'Ile-de-France, coordinateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2022-2027, en date du 23 mars 2022 ;
- Vu le programme d'actions opérationnel et territorial (PAOT) pour le département de la Seine-Maritime, et notamment les actions concernant l'agglomération d'assainissement de Fécamp ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 février 2011 portant renouvellement de l'autorisation au système épuratoire de l'agglomération d'assainissement de Fécamp et imposant des prescriptions complémentaires ;

- Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires en date du 19 juillet 2011, 14 mars 2013, 27 avril 2018, 19 juillet 2021 et 23 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 11 février 2011 sus-visé ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 02 avril 2021 portant sur les mesures d'urgence prescrites à la Communauté d'agglomération de Fécamp Caux Littoral et à Eaux de Normandie pour la Station de traitement des eaux usées de Fécamp suite à une rupture du bassin d'aération ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2021 autorisant la réhabilitation et l'exploitation du système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement d'Yport, pris au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Fécamp Sud-Ouest au titre de l'article L181-1 du code de l'environnement ;
- Vu le schéma directeur d'assainissement (SDA) de l'agglomération de Fécamp réalisé entre 2015 et 2018 ;
- Vu le courrier reçu le 30 août 2018 (réf 18LETTRESIRO802) de la part de la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral concernant le programme d'actions du SDA de Fécamp et le critère de conformité temps de pluie ;
- Vu les porters à connaissance (PAC) référencés 76-2020-00585, 76-2022-00154, 76-2022-00174 et 76-2022-00177 liés à des travaux sur le système de collecte de l'agglomération de Fécamp ;
- Vu les avis de la Direction départementale des territoires et de la mer sur ces PAC ;
- Vu les rapports de conformité ROSEAU de la Direction départementale des territoires et de la mer et les données d'autosurveillance SANDRE ;
- Vu le projet d'arrêté transmis à la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral et au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Fécamp Sud-Ouest le 29 août 2022 ;
- Vu la réponse de la Communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral réceptionnée par mail le 16 septembre 2022.

CONSIDERANT :

- que la station de traitement des eaux usées (STEU) de l'agglomération d'assainissement de Fécamp a une capacité de 45 450 EH, avec un débit de référence de 12 700 m³/j ;
- que le système de collecte de l'agglomération d'assainissement de Fécamp a un linéaire de près de 111 km, dont 87 % est constitué en 2015 de réseau unitaire ;
- que le réseau est sensible aux intrusions d'eaux claires parasites, particulièrement en temps de pluie et lors des grands coefficients de marées ;
- que ces intrusions dégradent la conformité du système d'assainissement, avec des rejets au niveau des déversoirs d'orage et du déversoir en tête de station situé au poste de refoulement dit du Précieux-Sang ;
- que les intrusions d'eaux salines risquent de détériorer la file de traitement de la STEU ;
- que ces rejets d'eaux usées non traitées ont lieu à la Valmont et dans le milieu littoral et portuaire ;
- que certains rejets d'eaux usées ont fait l'objet de signalements par des usagers ;
- que les suivis existants ne mettent pas en évidence d'impact notable au milieu dû à ces rejets ;
- que pour autant, il est nécessaire de diminuer ces rejets au regard des enjeux environnementaux et sanitaires, et pour garantir la conformité de la STEU et du système de collecte de l'agglomération d'assainissement de Fécamp ;
- qu'un schéma directeur d'assainissement a été rédigé entre 2015 et 2018, et qu'un programme d'actions a été proposé permettant de diminuer les rejets d'eaux usées au milieu naturel ;
- que notamment il est confirmé la nécessité de construire un bassin de stockage restitution au poste de refoulement du Précieux-Sang ;
- que des travaux de mise en séparatif et de réhabilitation du réseau de collecte sont nécessaires ;
- que la mise en place d'un nouveau mode de gestion des eaux usées saumâtres est nécessaire ;
- que certains travaux sont réalisés ou engagés par la collectivité ;

- que d'autres travaux sont à réaliser ;
- qu'il convient de mettre à jour les arrêtés préfectoraux encadrant l'agglomération d'assainissement en les modifiant ;
- que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont préservés suite à la prise de cet arrêté.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

Les maîtres d'ouvrages aussi appelés « bénéficiaires » ou « pétitionnaires » **Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral et Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Fécamp Sud-Ouest** représentés par leurs Présidents, exploitent ou font exploiter les parties du système de collecte (Code Sandre 037625901SCL) dont ils ont la charge respective.

Le maître d'ouvrage **Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral** exploite ou fait exploiter la Station de traitement des eaux usées (STEU) de Fécamp (Code Sandre 037625901000).

Les bénéficiaires respectent les prescriptions générales et préfectorales prises en application du code de l'environnement liées aux systèmes de collectes et de traitement dont ils assurent respectivement la maîtrise d'ouvrage.

Article 2 - Prescriptions relatives aux travaux de renforcement du poste de refoulement du Précieux Sang

Article 2.1 - Porter à connaissance

Il est pris acte du porter à connaissance référencé 76-2022-00174 relatif aux travaux de renforcement du poste de refoulement (PR) Précieux-Sang déposé par la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral et réceptionné complet (version 4) le 17 mai 2022 par le service police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM).

Le maître d'ouvrage met en place ou fait mettre en place les actions et engagements de ce porter à connaissance, sauf dispositions contraires du présent arrêté.

Article 2.2 -

L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 11 février 2011 sus-visé est supprimé et remplacé par le paragraphe suivant :

« Le poste de refoulement dit « PR Précieux-Sang » est reconstruit et dispose :

- d'une fosse à cailloux ;
- de deux canaux de dégrillages avec des entrefers de 30 mm ;
- d'une bâche de pompage « temps sec », d'une bâche de pompage « temps de pluie », et d'une bâche de pompage « trop-plein » ;
- d'un bassin de stockage restitution d'un volume utile minimal de 700 m³ et vidangeable vers la STEU de Fécamp en 24 heures au maximum.

L'ensemble des eaux usées entrant dans le poste de refoulement passe par la fosse à cailloux et par le dégrillage.

Le poste de refoulement dispose à demeure d'un groupe électrogène d'une puissance nominale de 250kVA. Le groupe électrogène et sa réserve de carburant sont positionnés au-dessus de la côte connue des plus hautes eaux.

Le poste de refoulement et le bassin de stockage associé disposent également d'une désodorisation afin de traiter les potentielles nuisances olfactives. »

Article 2.3 -

Le paragraphe « *Filière Eau* » de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2011 sus-visé est modifié comme suit :

- Le premier alinéa est supprimé et remplacé par : « - Poste de refoulement « PR Précieux Sang » avec un bassin de stockage restitution de volume utile minimal de 700 m³, et équipé d'un trop-plein (point Sandre A2) rejetant après comptage en continu des débits à la rivière Valmont en rive gauche. Le rejet est équipé d'une préleveur automatique réfrigéré et asservi au débit»

- Le huitième alinéa est supprimé et remplacé par : « - Quatre files de filtration membranaire, de surface de filtration de 20000 m², avec un seuil de coupure de 0,04 µm. »

- Le neuvième alinéa est supprimé et remplacé par : « - Rejet après comptage en continu des débits des eaux usées traitées à la Valmont au droit de la STEU (point Sandre A4).

Un poste de refoulement permet un rejet après comptage en continu des débits du by-pass (point Sandre A5) des effluents pré-traités du bassin de lissage à la Valmont en rive droite au droit du PR Précieux Sang. »

Article 2.4 – Incidences des travaux sur la qualité de l'eau

La continuité de service est assurée en permanence durant les travaux de construction du nouveau PR Précieux-Sang. Aucun rejet d'eaux usées lié aux travaux n'est autorisé au milieu naturel.

Les eaux de fonds de fouilles éventuellement présentes et nécessitant un pompage ne sont pas rejetées directement au milieu naturel. Elles sont acheminées au réseau pluvial après accord du gestionnaire du réseau, et après avoir fait l'objet d'un traitement des matières en suspension (décantation et/ou filtration). Les rejets sont dépourvus de matières surnageantes, de toute nature, ne provoquent pas de coloration inhabituelle du milieu récepteur, ne sont pas la cause de dégradation notable des abords du point de rejet ou d'ouvrages de toute nature situés dans le milieu récepteur. Les rejets ne contiennent pas de substances, en quantité et concentration, capables d'entraîner la destruction de la flore et de la faune.

Article 2.5 – Point de rejets du PR Précieux Sang

Le point de rejet (point Sandre A2) du nouveau PR Précieux Sang est positionné environ 20 mètres en aval du point de rejet existant sur la même rive de la Valmont.

Le positionnement du point de rejet ne doit pas remettre en cause le positionnement des stations de suivi de la qualité du milieu récepteur. Il est positionné en amont de la station de suivi la plus en aval existante (station M3). La représentativité de cette station pour le suivi de l'incidence du système de traitement doit être garantie.

Les exutoires en berge de la Valmont sont orientés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux ni retenir les corps flottants. Une protection du nouveau point de rejet est possible. Aucune modification du profil en travers du cours d'eau n'est autorisée.

Article 2.6 – Échéancier et suivi des opérations

Les travaux liés à la restructuration du PR Précieux Sang comprenant les lots 1 et 2 sont réalisés au plus tard 24 mois suivants la notification du présent arrêté.

Pour chacun des lots, le calendrier des travaux et la date de démarrage du chantier sont à communiquer préalablement au service police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM). Les compte-rendus de chantier sont transmis à la DDTM.

Les plans de recollement sont à transmettre dans les 3 mois suivant les travaux achevés et réceptionnés à la DDTM. Sous ce même délai, les documents d'autosurveillance liés au système d'assainissement de Fécamp sont mis à jour.

Article 2.7 – Déconstruction

L'ancien point de rejet du PR est déconstruit dans les 3 mois suivant la mise en service du nouveau point de rejet.

Le reste des ouvrages de l'ancien PR Précieux-Sang mis hors-service et l'ancien local technique sont déconstruits dans les 6 mois suivants la mise en service du nouveau PR Précieux-Sang. La déconstruction s'entend comme étant un arasement des ouvrages jusqu'au minimum 1 m de profondeur par rapport à la cote du terrain naturel. Cette profondeur peut être diminuée dans le cas où la surface est destinée à être imperméabilisée par exemple pour la voirie. Le terrain y est remis en état.

Article 2.8 – Déversoir d'orage DO15 dit « Rue de l'Aumône »

Le déversoir d'orage DO15 dit « Rue de l'Aumône » est supprimé dans les 6 mois suivants la fin des travaux sur le PR Précieux Sang (Lot 1 et lot 2).

Dans le cas où le bénéficiaire souhaiterait conserver cet ouvrage, ce déversoir est équipé d'un dispositif de mesure du débit rejeté au milieu naturel dans les 6 mois suivants la fin des travaux sur le PR Précieux Sang. Il en informe la DDTM dans le cadre d'un porter à connaissance.

Article 3 – Fonctionnement du système de collecte en présence d'intrusion d'eaux salines

Article 3.1 – Dispositions générales

En cas d'intrusions d'eaux salines dans le réseau de collecte susceptibles d'engendrer une détérioration du traitement de la STEU de Fécamp, une gestion différenciée des eaux usées saumâtres peut être mise en place par l'exploitant.

La conductivité (code Sandre 1303) est mesurée en continu au niveau du poste de refoulement PR Précieux Sang, et des postes de refoulement PR Bérigny et PR Jean Lorrain.

Article 3.2 – Gestion actuelle des eaux usées saumâtres au PR Précieux Sang

Dès que la conductivité atteint la valeur seuil de 7500 $\mu\text{S}/\text{cm}$ (à 25°C; correspondant à une salinité supérieure à 4,1 g/l), les eaux du poste PR Précieux Sang peuvent être by-passées et rejetées à la Valmont.

Article 3.3 – Gestion future des eaux usées saumâtres

A partir du 1^{er} octobre 2022, la gestion différenciée des eaux usées saumâtres est mise en place et fonctionnelle au niveau des postes de refoulement amonts dits « Bérigny » et « Jean Lorrain ». En cas de dépassement d'un seuil minimal de 7500 µS/cm, les eaux usées peuvent y être by-passées vers le milieu naturel.

Les modes de gestion actuel et futur des eaux usées saumâtres sont présentés en annexe 1 du présent arrêté.

Les deux nouveaux points de rejets créés sont considérés comme des points Sandre A1, les déversements sont pris en compte dans le calcul de la conformité du système de collecte. Ils sont présentés sur la carte en annexe 2 du présent arrêté.

Dans le cadre de ce nouveau mode de fonctionnement, les rejets pour cause de salinité au niveau du PR Précieux-Sang ne sont plus autorisés. Pour autant, si la sonde présente au PR Précieux Sang détecte une conductivité excessive nécessitant un by-pass à la Valmont, une information sera donnée sous 48 heures au service police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) sous forme d'une fiche événement en supplément de la transmission en SANDRE réglementaire.

Article 4 – Autosurveillance

L'autosurveillance du système d'assainissement est réalisée suivant les dispositions réglementaires en vigueur.

Les valeurs de conductivité mesurées les jours de déversement au niveau des PR « Précieux-Sang », « Bérigny » et « Jean-Lorrain », conformément à l'article 3 du présent arrêté, sont transmises en données SANDRE sous VERSEAU dans le mois suivant leur obtention en même temps que les autres données mesurées.

Les deux nouveaux points de déversements A1 des PR des « Bérigny » et « Jean-Lorrain » font l'objet d'une surveillance permettant de mesurer le temps de déversement journalier et d'estimer les débits déversés.

Le manuel d'autosurveillance du système d'assainissement est régulièrement mis à jour, notamment les scénarios SANDRE. Il rappelle le mode de gestion des eaux usées saumâtres en place.

Article 5 – Conformité du système d'assainissement

Article 5.1 – Conformité du système de traitement

Conformément à l'article 22 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 sus-visé, les rejets du déversoir en tête de station (point Sandre A2) et des by-pass (point Sandre A5) sont pris en compte pour statuer sur la conformité de la STEU, tant que le débit en entrée de la station est inférieur au débit de référence de l'installation.

Les rejets d'eaux usées saumâtres sont pris en compte dans le calcul de la conformité, sauf en cas d'opérations programmées de maintenance ayant fait l'objet d'une information réglementaire ou en cas de circonstances exceptionnelles. Des forts coefficients de marées seuls ne sont pas considérés comme constituant des situations inhabituelles au sens de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 sus-visé.

Article 5.2 – Conformité du système de collecte

Article 5.2.1 – Conformité en temps sec

Hors situation inhabituelle, les rejets d'eaux usées par temps sec sont pris en compte pour établir la conformité du système de collecte.

Les rejets d'eaux usées saumâtres des déversoirs et trop-pleins du réseau sont pris en compte dans le calcul de cette conformité, sauf en cas d'opérations programmées de maintenance ayant fait l'objet d'une information réglementaire ou en cas de circonstances exceptionnelles. Des forts coefficients de marées seuls ne sont pas considérés comme constituant des situations inhabituelles.

Si par jour moyen de déversement les rejets représentent moins de 1 % de la charge brute de pollution organique (CBPO) de l'agglomération sur l'année en cours et représentent moins de 120 kgDBO5 (soit 2000 EH), le système de collecte est considéré comme étant conforme pour la collecte par temps sec.

Le système de collecte est donc déclaré conforme par temps sec selon le respect des formules suivantes :

$$\frac{\Sigma \text{ Flux journalier moyen au niveau des points A 1 par temps sec kgDBO 5/ j}}{\text{CBPO kgDBO 5/ j}} \leq 1 \%$$

et

$$\Sigma \text{ Flux journalier moyen au niveau des points A1 par temps sec kgDBO5/j} \leq 2000 \text{ EH}$$

Article 5.2.2 – Conformité en temps de pluie

Par temps de pluie, la conformité du système de collecte est évaluée, pour la partie unitaire ou mixte du système de collecte au regard du respect du critère suivant proposé par le bénéficiaire :

- les rejets par temps de pluie représentent moins de 5 % des volumes d'eaux usées produits dans la zone desservie, sur le mode unitaire ou mixte, par le système de collecte. Cela correspond au respect de la formule suivante :

$$\frac{\Sigma \text{ Volumes au niveau des points A 1}}{\Sigma \text{ Volumes au niveau des points A 1 et A 2 et A 3}} \leq 5 \%$$

Les rejets dus aux opérations programmées de maintenance ayant fait l'objet d'une information réglementaire ou à des circonstances exceptionnelles ne sont pas pris en compte pour cette évaluation.

En cas de non-respect du critère des 5 % et si le bénéficiaire démontre suivre la mise en œuvre du programme d'actions mentionné à l'article 6 du présent arrêté, le système de collecte sera considéré comme étant « en cours de mise en conformité ».

Article 6 – Diagnostic périodique et schéma directeur d'assainissement

Article 6.1 – Diagnostic et schéma directeur 2015-2018

Le programme d'actions du schéma directeur finalisé en février 2018 est mis en œuvre dans les 10 ans suivant sa définition. Les actions sont priorisées en tenant compte de la hiérarchisation proposée par le bureau d'études.

Il permet la diminution des rejets d'eaux usées non traitées par temps de pluie et par temps sec au milieu naturel, y compris du fait des intrusions d'eaux salines.

Article 6.2 – Prochain diagnostic périodique du système d'assainissement

Conformément à l'article 12-I de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 sus-visé, le bénéficiaire établit ou fait établir un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées suivant une fréquence n'excédant pas dix ans.

Les conclusions de la prochaine étude diagnostique du système d'assainissement de Fécamp sont rendues le 01^{er} janvier 2029 au plus tard à la Direction départementale des territoires et de la mer et aux organismes financeurs.

Cette échéance ne fait pas obstacle à l'exécution du diagnostic permanent prévu par à l'article 12-II du même arrêté ministériel.

Article 7 – Incident et accident

Conformément à l'article L.211-5 et à l'article R.214-46 du code de l'environnement, le préfet (DDTM et SIRACED-PC) et les maires intéressés doivent être informés, dans les meilleurs délais par toute personne qui en a connaissance, de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Le préfet peut prescrire aux personnes mentionnées ci-dessus les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté ou en circonscrire la gravité et, notamment, les analyses à effectuer.

En cas de carence, et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Le préfet et le maire intéressés informent les populations par tous les moyens appropriés des circonstances de l'incident ou de l'accident, de ses effets prévisibles et des mesures prises pour y remédier.

Les agents des services publics d'incendie et de secours ont accès aux propriétés privées pour mettre fin aux causes de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et prévenir ou limiter les conséquences de l'incident ou de l'accident.

Sans préjudice de l'indemnisation des autres dommages subis, les personnes morales de droit public intervenues matériellement ou financièrement ont droit au remboursement, par la ou les personnes à qui incombe la responsabilité de l'incident ou de l'accident, des frais exposés par elles. A ce titre, elles peuvent se constituer partie civile devant les juridictions pénales saisies de poursuites consécutives à l'incident ou à l'accident.

Article 8 – Polices administrative et pénale

Le non-respect total ou partiel des dispositions de cet arrêté est susceptible de faire l'objet des mesures et sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

Article 9 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Autres réglementations et législations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations ou législations.

Article 11 – Publication

Le présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché dans les mairies des communes de Fécamp, Saint-Léonard, Epreville et Ganzeville pendant une durée minimale d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires et transmis à la Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 12 – Exécution

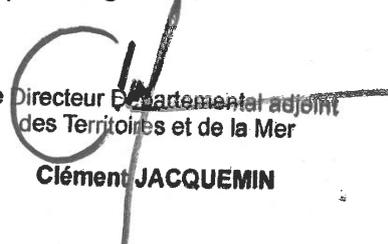
La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le Sous-préfet du Havre, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est notifié aux deux bénéficiaires.

Copie de cet arrêté est adressée :

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- au président du Conseil Départemental de la Seine-Maritime,
- au directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie,
- au chef de la brigade départementale de l'Office français de la biodiversité de la Seine-Maritime,
- au commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,
- à la directrice territoriale du secteur « Seine-Aval » de l'agence de l'eau « Seine-Normandie »,
- aux maires des communes de Fécamp, Saint-Léonard, Epreville et Ganzeville.

Fait à Rouen, le **17 OCT 2022**

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation


Le Directeur Départemental adjoint
des Territoires et de la Mer
Clément JACQUEMIN

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

9/12

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Voies et délais de recours :

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Rouen dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie de l'arrêté ou de l'extrait de l'arrêté ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le pétitionnaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

10/12

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Annexes

Annexe 1 : Fonctionnement actuel et futur du réseau de collecte en cas d'intrusions d'eaux salines importantes. (Source : EGIS, modifié)

FIGURE 4 : REJET EN CAS DE SALINITE IMPORTANTE – SITUATION ACTUELLE

Situation actuelle en cas de salinité trop importante

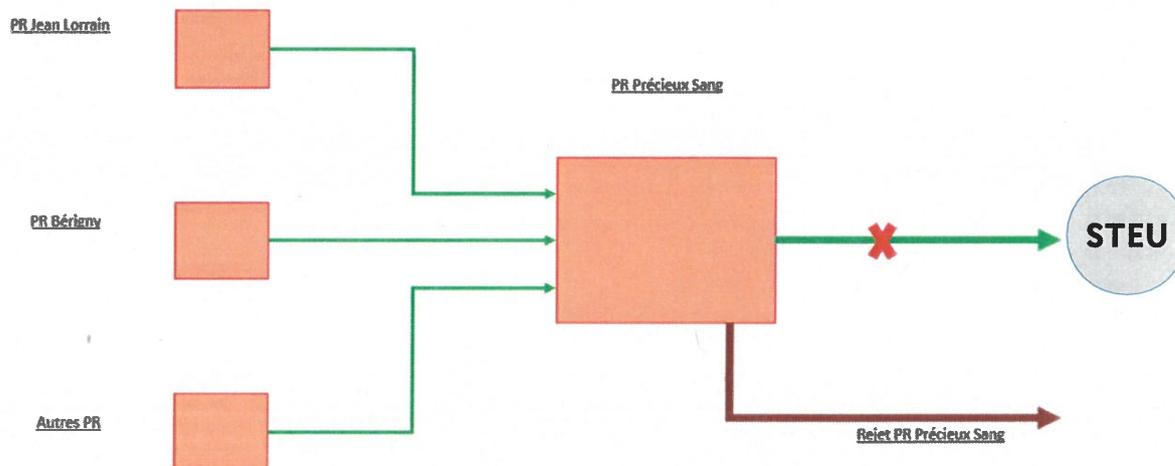
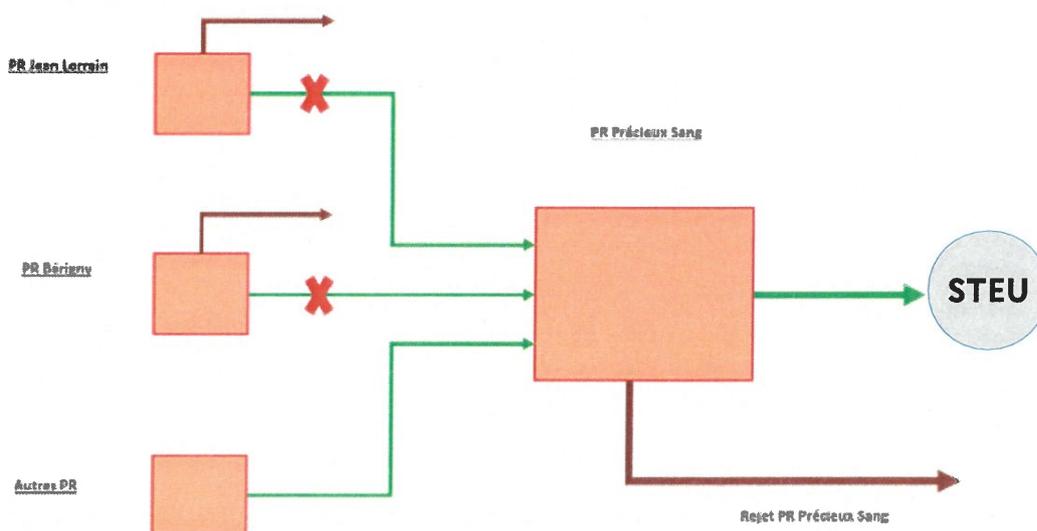


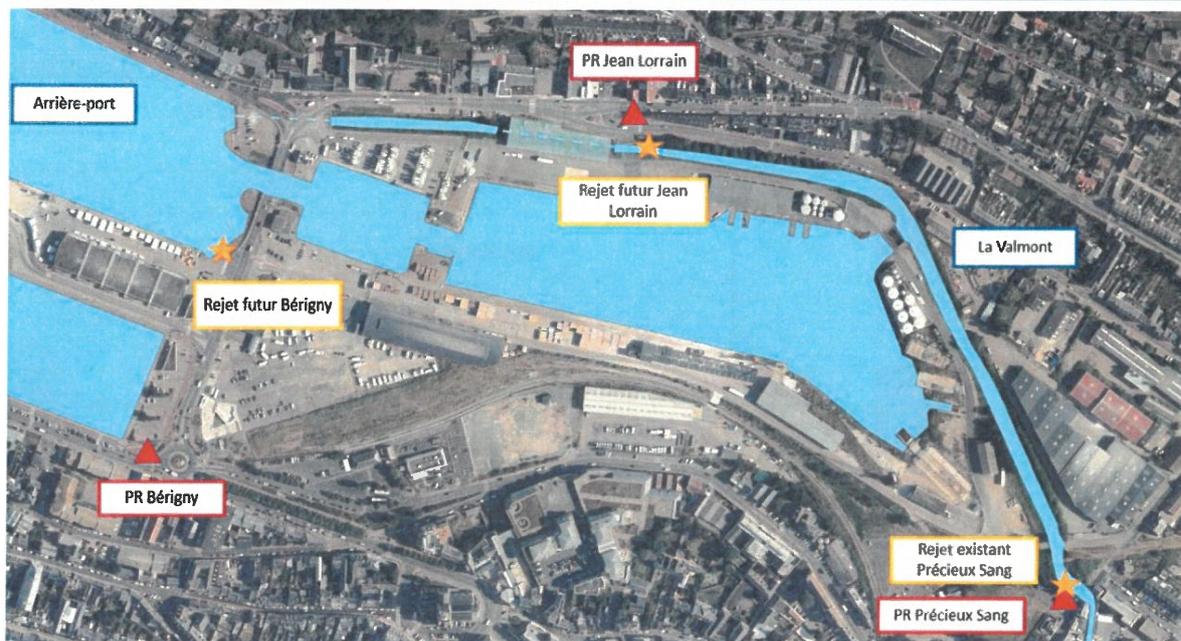
FIGURE 5 : REJET EN CAS DE SALINITE IMPORTANTE – SITUATION FUTURE

Situation future en cas de salinité trop importante



Annexe 2 : Positionnement des points de rejet des PR Bérigny et Jean Lorrain (Points A1) et du PR Précieux Sang (Point A2). (Source : EGIS)

FIGURE 8 : POSITION DES POINTS DE REJET EXISTANT ET FUTURS DES EAUX USEES SALEES



Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-10-20-00005

EPOUVILLE_ST MARTIN DU
MANOIR_MONTIVILLIERS_arrêté modification
d'autorisation de l'aménagement du parc
d'activités du Mesnil_SHEMA le HAVRE_20
octobre 2022



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 20 OCT. 2022

**MODIFIANT L'AUTORISATION DE L'AMÉNAGEMENT DU PARC D'ACTIVITÉS DU
MESNIL SUR LES COMMUNES D'EPOUVILLE, SAINT-MARTIN-DU-MANOIR ET DE
MONTIVILLIERS**

**Service Transitions Ressources et Milieux
Bureau Milieux Aquatiques et Marins**

Affaire suivie par : Manon BENVENUTO
Tél. : 02 76 78 33 85
Mél : manon.benvenuto@seine-maritime.gouv.fr
Dossier n° 76-2022-00383

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L214-1 à 6 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code civil ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 6 avril 2022 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-045 du 25 juillet 2022, portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 22-018 du 22 septembre 2022 portant subdélégation en matière d'activité ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/8

- Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 autorisant au titre du code de l'environnement l'aménagement du parc d'activités du Mesnil sur les communes de Montivilliers, Epouville et Saint-Martin-du-Manoir ;
- Vu le porter à connaissance, enregistré sous le numéro 76-2022-00383, déposé le 28 septembre 2022 par la SHEMA (Société Hérouvillaise d'Economie Mixte pour l'Aménagement), représentée par Monsieur Luc DAVIS, dont le siège social est au 81 rue Claude Levi-Strauss 76 620 LE HAVRE, afin de modifier la gestion pluviale du sous bassin 3 lors de l'aménagement du Parc d'Activités du Mesnil sur le territoire des communes de Montivilliers, Epouville et Saint-Martin-du-Manoir ;
- Vu la notification faite au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 12 octobre 2022 ;
- Vu la réponse du pétitionnaire en date du 13 octobre 2022.

CONSIDÉRANT :

- que les travaux d'aménagement de la zone d'activités ne sont pas terminés et qu'il convient d'allonger le délai d'achèvement ;
- que le synoptique hydraulique doit être modifié afin de faciliter la commercialisation des parcelles, notamment du sous bassin 3 de 79 164 m² ;
- que les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement sont préservés ;
- qu'il y a donc lieu d'autoriser la modification des ouvrages d'assainissement pluvial sur le territoire des communes d'Epouville, Montivilliers et Saint-Martin-du-Manoir du Parc d'activités du Mesnil.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1 – L'article 3.2.2 « gestion des eaux pluviales du sous bassin versant n° 3 » est modifié comme suit :

Trois bassins de rétention sont réalisés pour un volume global de 3 925 m³ (annexe 1, 2 et 3) dont les caractéristiques sont les suivantes :

Le bassin tampon du lot H1 présente un volume de 1 655 m³, avec une profondeur d'eau maximale de 1,32 m, et d'un débit de fuite unitaire de 10 l/s. ;

Le bassin tampon du lot H2 présente un volume de 1 050 m³, avec une profondeur d'eau maximale de 0,79 m, et d'un débit de fuite unitaire de 10 l/s. ;

Le bassin tampon du lot H3 présente un volume de 1 220 m³, avec une profondeur d'eau maximale de 0,85 m, et d'un débit de fuite unitaire de 10 l/s.

Article 2 – L'article 13 « Durée de l'autorisation » est modifié comme suit :

La présente autorisation est valable pour une durée de 30 ans à compter de la notification de l'arrêté initial. Son renouvellement éventuel aura lieu sur demande présentée par le pétitionnaire, dans le délai d'un an au plus et de six mois au moins avant sa date d'expiration et dans les formes prévues par les articles R181-49 du code de l'environnement. Toutefois, le service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime est en mesure de demander au pétitionnaire, tout au long de cette période d'autorisation, toute adaptation des rejets, des équipements et des ouvrages d'art, rendue nécessaire par des modifications significatives des conditions hydrauliques des écoulements des bassins versants interceptés par ces ouvrages de rétention.

La présente autorisation sera caduque si la totalité des ouvrages autorisés n'a pas été réalisée et mise en service dans le délai de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 - Recours - droit des tiers – responsabilité

Les prescriptions du présent arrêté peuvent être déferées à la juridiction administrative en application des articles L216-2 et L514-6 du code de l'environnement.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Le titulaire est responsable, de façon générale, de tous les dommages causés par les travaux et ne peut en aucun cas invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que le mode d'exécution des opérations.

Article 4 - Obligations du titulaire

Le titulaire est tenu de se conformer aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir ; en particulier, il obtient les autorisations nécessaires résultant de ces lois, règlements et règles.

Article 5 - Publication et exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, les maires des communes concernées, le président de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée.

Un avis est affiché pendant 1 mois dans les mairies concernées.

Sont également destinataires de cet arrêté :

- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Normandie,
- l'agence régionale de santé de Normandie,
- l'office français de la biodiversité.

Fait à Rouen le

20 OCT. 2022

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 5 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Telerecours citoyens, accessible par le site : www.telerecours.fr

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

ANNEXES

Annexe 1 – plan général des trois parcelles concernées par le présent arrêté



Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

5/8

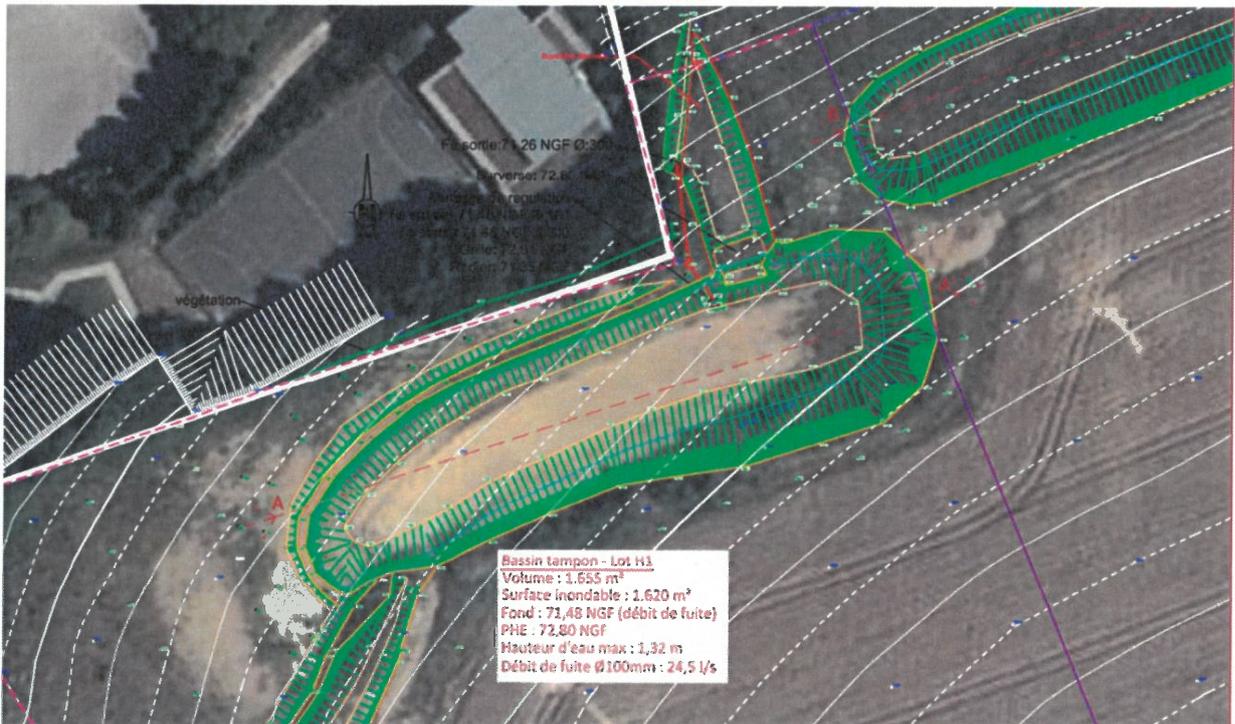
Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)



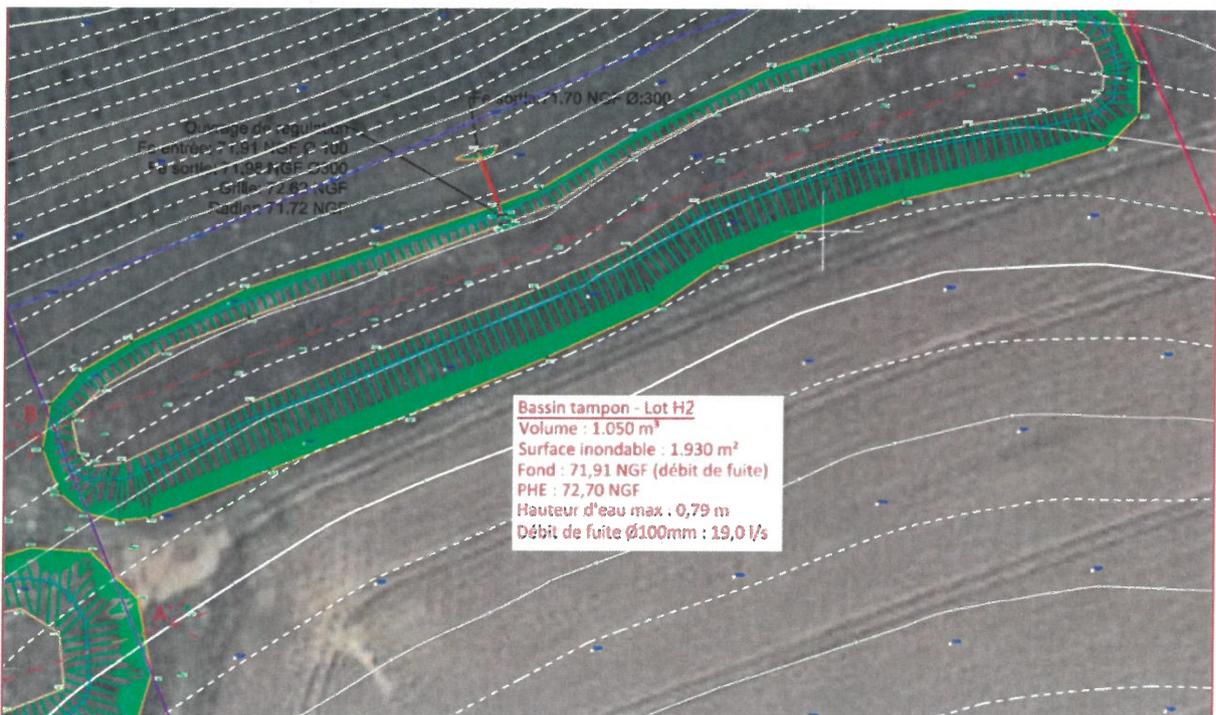
Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
 BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
 Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
 8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Annexe 2 – bassin H1



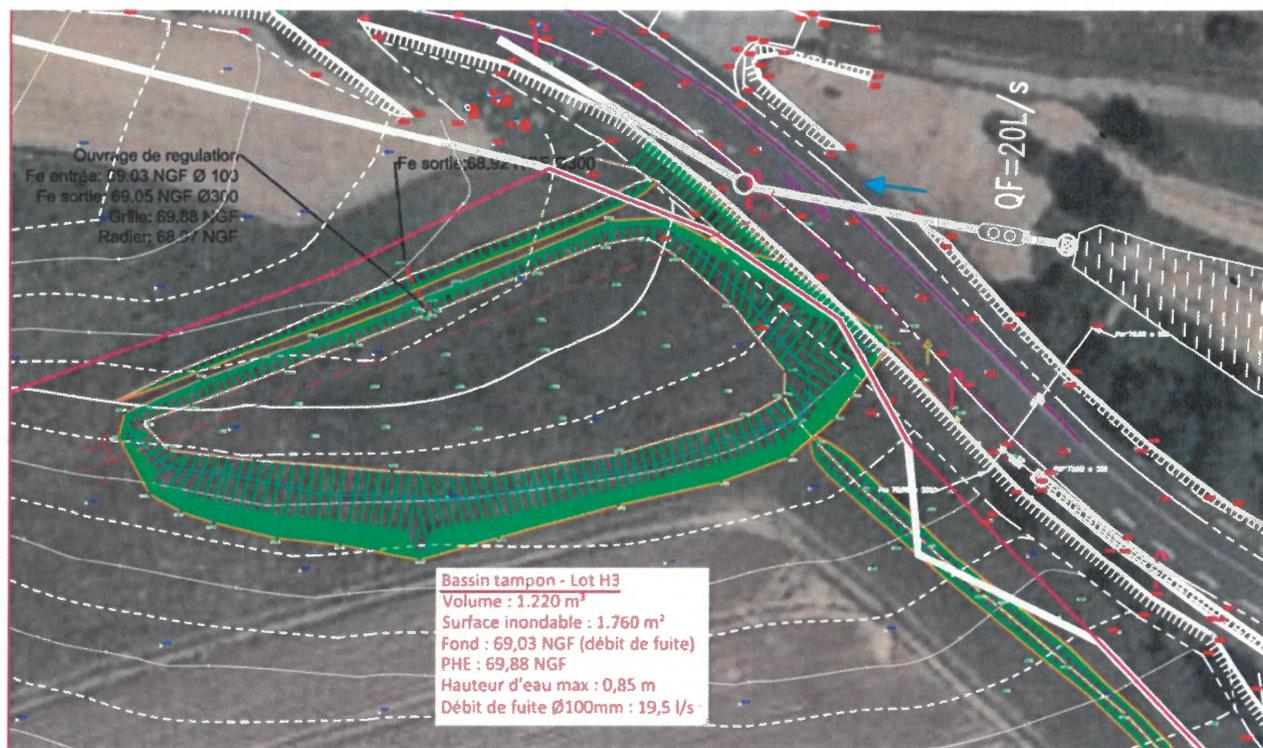
Annexe 3 – bassin H2



Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Annexe 4 – bassin H3



Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-10-06-00009

YEBLERON_création du lotissement les jardins de
la Valette_viabilis_6 octobre 2022

**Service Transitions,
Ressources et Milieux
Bureau des Milieux
Aquatiques et Marins**

**VIABILIS LA QUALITE DU TERRITOIRE
Bâtiment O
Rue de la terre Adélie
Parc Edonia
35760 SAINT-GREGOIRE**

Dossier suivi par :

Jérôme BARBET

Tél. : 02 76 78 33 83

Mèl : jerome.barbet@seine-maritime.gouv.fr

Mèl : ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr

**Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6
du code de l'environnement : lotissement "les jardins de la Valette"
rue de la Valette sur la commune d'Yebleron
Accord sur dossier de déclaration**

Réf. : 76-2022-00320/VM

Cette référence est à rappeler
dans toute correspondance

ROUEN, le 06 octobre 2022

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération : **lotissement "les jardins de la Valette" rue de la Valette sur la commune d'Yebleron** pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 28 juillet 2022, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune d'Yebleron pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation
Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux

Le droit de consultation des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LOTISSEMENT "LES JARDINS DE LA VALETTE" RUE DE LA VALETTE
COMMUNE DE YEBLERON**

**DOSSIER N° 76-2022-00320
LE PRÉFET DE RÉGION NORMANDIE
Le préfet de la SEINE-MARITIME
Commandeur de l'Ordre national du mérite
Officier de la Légion d'honneur**

**ATTENTION: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 28 Juillet 2022, présenté par VIABILIS LA QUALITE DU TERRITOIRE, enregistré sous le n° 76-2022-00320 et relatif à la création d'un lotissement "les jardins de la Valette" rue de la Valette ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**VIABILIS LA QUALITE DU TERRITOIRE
Bâtiment O
RUE DE LA TERRE ADELIE
Parc Edonia
35760 SAINT-GREGOIRE**

concernant :

lotissement "les jardins de la Valette" rue de la Valette

dont la réalisation est prévue dans la commune d'YEBLERON

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/3

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 25 Septembre 2022, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement. Le début des travaux ou de l'activité doit être reporté en cas d'incompatibilité avec des réglementations spécifiques (exemple : période d'interdiction des épandages, période de frai...)

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie d'YEBLERON où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-1 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Rouen, le 28 juillet 2022

**Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation**

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

3/3

Direction régionale des douanes de Rouen

76-2022-10-17-00003

Annexe C : décision de la directrice régionale des
Douanes de Rouen

ANNEXE C

DÉCISION DE LA DIRECTRICE REGIONALE DE ROUEN

..... PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE ¹

VU le code général des impôts, notamment l'article 410 de l'annexe II ;

VU le livre des procédures fiscales ;

VU la décision de la directrice générale des douanes et droits indirects du 21 septembre 2022

Article 1^{er} – Sans objet.

Article 2 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer en mon nom, et dans la limite de leurs attributions les agents des services de direction dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe I-B3 de la présente décision, pour les décisions administratives individuelles reprises dans ces annexes dans la ligne où les nom, prénom et grade de ces agents sont indiqués.

Article 3 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer en mon nom, et dans la limite de leurs attributions, les agents des divisions de Rouen dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe I-C4 de la présente décision, pour les décisions administratives individuelles reprises dans ces annexes dans la ligne où les nom, prénom et grade de ces agents sont indiqués.

Article 4 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer en mon nom, et dans la limite de leurs attributions, les agents des bureaux de douane de Rouen-Fiscalités, Rouen-Energies et Rouen-Port dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe I-D7 à I-D9 de la présente décision, pour les décisions administratives individuelles reprises dans ces annexes dans la ligne où les nom, prénom et grade de ces agents sont indiqués.

Article 5 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer en mon nom, et dans la limite de leurs attributions, les agents des unités de surveillance de la BSE de Dieppe et de la BSI de Rouen dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe I-E8 à I-E9 de la présente décision, pour les décisions administratives individuelles reprises dans ces annexes dans la ligne où les nom, prénom et grade de ces agents sont indiqués.

Article 6 – La présente décision et les annexes concernées, sont affichées/mises à disposition des usagers, dans la partie des locaux administratifs accessible au public.

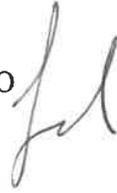
1 Il s'agit ici des délégations de signature afférentes aux décisions administratives individuelles que la loi, en l'état actuel des textes, attribue encore directement aux directeurs régionaux des douanes et droits indirects (voir les articles 302 H ter, 302 H quater et 319 du CGI, d'une part, et l'article L29 du LPF, d'autre part). Pour la délégation de signature, il est possible de recourir aux annexes prévues pour les directeurs régionaux de Guyane, de Guadeloupe, de La Réunion et de Mayotte, les annexes I-A-B-C-D-E reprennent la liste des décisions administratives individuelles objet de la présente délégation, pour :

- A. Le poste comptable ;
- B. La direction régionale ;
- C. Les divisions ;
- D. Les bureaux de douane ;
- E. Les unités de surveillance.

Fait à Rouen, le 17 octobre 2022

Signature

Laurence COREDO

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'L. Coredo', written in a cursive style.

Date de l'affichage : 17/10/2022

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2022-10-18-00003

Arrêté de renouvellement d'agrément Dr BEAUD



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

Direction des sécurités,
Bureau des Polices Administratives
Section des droits à conduire

Arrêté CAB

portant agrément d'un médecin généraliste pour la reconnaissance de l'aptitude médicale à la conduite automobile

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la route, notamment les articles L. 223-5 ; L. 224-14 ; R. 221-10 à R. 221-14 ; R. 224-12 ; R. 224-21 à R. 224-23 ; R.226-1 à R. 226-4 ;
- Vu** le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite modifié ;
- Vu** le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;
- Vu** l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite modifié ;
- Vu** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00

- Vu** l'arrêté préfectoral n°22-059 du 10 octobre 2022, portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** la demande présentée par le Docteur Fabrice BEAUD, médecin généraliste, en vue de l'agrément pour la reconnaissance de l'aptitude à la conduite ;
- Vu** l'avis favorable de la directrice de l'agence régionale de santé émis le 19 septembre 2022,

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - Le docteur Fabrice BEAUD est agréé pour la reconnaissance de l'aptitude à la conduite automobile.

Article 2 - Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 - Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime, notifié au Docteur Fabrice BEAUD, et adressé en copie au Conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Rouen, le 18 octobre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2022-10-18-00002

Arrêté de renouvellement d'agrément Dr
SANAVI



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

Direction des sécurités,
Bureau des Polices Administratives
Section des droits à conduire

Arrêté CAB

portant agrément d'un médecin généraliste pour la reconnaissance de l'aptitude médicale à la conduite automobile

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la route, notamment les articles L. 223-5 ; L. 224-14 ; R. 221-10 à R. 221-14 ; R. 224-12 ; R. 224-21 à R. 224-23 ; R.226-1 à R. 226-4 ;
- Vu** le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite modifié ;
- Vu** le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;
- Vu** l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite modifié ;
- Vu** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00

- Vu** l'arrêté préfectoral n°22-059 du 10 octobre 2022, portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** la demande présentée par le Docteur Milad SANAVI, médecin généraliste, en vue de l'agrément pour la reconnaissance de l'aptitude à la conduite ;
- Vu** l'avis favorable de la directrice de l'agence régionale de santé émis le 6 septembre 2022,

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - Le docteur Milad SANAVI est agréé pour la reconnaissance de l'aptitude à la conduite automobile.

Article 2 - Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 - Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime, notifié au Docteur Milad SANAVI, et adressé en copie au Conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Rouen, le 18 octobre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2022-10-19-00002

Arrêté portant convocation des électeurs et
fixant le délai de dépôt des déclarations de
candidature pour l'élection partielle
complémentaire de la commune
d'Yville-sur-Seine



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la citoyenneté et des élections

Rouen, le **19 OCT. 2022**

Arrêté portant convocation des électeurs et fixant le délai de dépôt des déclarations de candidature pour l'élection partielle complémentaire de la commune d'Yville-sur-Seine.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
officier de la Légion d'honneur, commandeur de l'Ordre national du mérite**

- Vu le Code électoral, et notamment ses articles L.225 à L.259, R.26, R.127-2 à R.128-3,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-8,
- Vu la loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 juillet 2021 nommant Mme Béatrice STEFFAN secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral n°22-056 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Vu les lettres de démissions successives de 5 conseillers municipaux dans la commune d'Yville-sur-Seine, dont celle de Mme Nadine BIENFAIT-LOISEL, maire de la commune,

Considérant que M. Jean-Pierre GUILMOT, Mme Hélène SOMMELLA, M. Nicolas LEMESLE, Mme Catherine DECHAMPS ont souhaité mettre fin à leurs fonctions de conseillers municipaux d'Yville-sur-Seine et que leurs démissions ont été acceptées par Madame le maire d'Yville-sur-Seine,

Considérant que Mme Nadine BIENFAIT-LOISEL a souhaité mettre fin à son mandat de maire et de conseillère municipale de la commune d'Yville-sur-Seine et que sa démission a été acceptée par Monsieur Le Préfet le 3 octobre 2022,

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-secretariat-prefet@eime-maritime.gouv.fr

Considérant que le conseil municipal d'Yville-Sur-Seine a perdu, par l'effet des vacances survenues, le tiers de ses membres, et qu'il convient en conséquence de compléter le conseil municipal pour procéder à l'élection du nouveau maire,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

SS05 100 E 1

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les électeurs de la commune d'Yville-sur-Seine sont convoqués le dimanche 4 décembre 2022 et, en cas de second tour, le dimanche 11 décembre 2022, pour procéder à l'élection de cinq conseillers municipaux afin de compléter le conseil municipal.

Article 2 – Les déclarations de candidature prévues aux articles L.255-4 du Code électoral seront reçues, pour le premier tour, du lundi 7 au jeudi 17 novembre 2022. Dans le cas où le nombre de candidats au 1^{er} tour serait inférieur au nombre de sièges à pourvoir, les candidatures pour le second tour seront reçues le lundi 5 et mardi 6 décembre 2022.

Les candidatures seront reçues à la Préfecture de la Seine-Maritime de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 15h30. Le jeudi 17 novembre et le mardi 6 décembre 2022, les candidatures seront reçues jusqu'à 18h00.

Les déclarations de candidatures sont obligatoires et aucun autre mode de déclaration de candidature ne sera admis.

Article 3 – L'élection aura lieu sur la base des listes électorales communales arrêtées au lendemain de la réunion de la commission de contrôle des listes électorales, sans préjudice de l'application des articles L.30 à L.32, R.18 et R.19 du Code électoral.

Les modifications apportées à ces listes, en application des articles précédents, devront être publiées sous forme de tableau, cinq jours avant le scrutin.

Article 4 – Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures.

Article 5 – Les opérations électorales se dérouleront dans les bureaux de vote institués par l'arrêté préfectoral du 31 août 2022.

Article 6 – Pour le premier tour du scrutin, la campagne électorale sera ouverte le lundi 21 novembre 2022 à zéro heure et prendra fin le samedi 3 décembre 2022 à minuit.

En cas de second tour, la campagne électorale sera ouverte le lendemain du premier tour à zéro heure et prendra fin la veille du scrutin à minuit.

Article 7 – Le mode de scrutin applicable sera celui prévu par les articles L.252 et L.253 du Code électoral.

Pour être élu au premier tour, les candidats devront avoir obtenu à la fois la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-secretariat-prefet@eine-maritime.gouv.fr

Au second tour de scrutin, l'élection aura lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

Article 8 – Dès la clôture du scrutin, il sera procédé au dépouillement et à l'établissement du procès-verbal des opérations électorales en double exemplaire.

Le président du bureau de vote proclamera aussitôt le résultat du scrutin en public et l'affichera en toutes lettres dans la salle de vote.

Un des exemplaires du procès-verbal sera transmis dans les meilleurs délais à la préfecture de la Seine-Maritime, avec les pièces annexes (bulletins blancs et nuls, ainsi que leurs enveloppes).

Article 9 – Le présent arrêté devra être publié dans la commune d'Yville-sur-Seine au plus tard le vendredi 21 octobre 2022.

Article 10 – La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le conseiller municipal dans l'ordre du tableau, maire par intérim de la commune d'Yville-sur-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et apposé sur tous les emplacements d'affichage administratifs habituels de la commune d'Yville-sur-Seine dès sa réception.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-secretariat-prefet@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2022-10-19-00005

Arrêté portant convocation des électeurs et
fixant le délai de dépôt des déclarations de
candidature pour l'élection partielle
complémentaire de la commune de
Prétot-Vicquemare



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la citoyenneté et des élections

Rouen, le **19 OCT. 2022**

Arrêté portant convocation des électeurs et fixant le délai de dépôt des déclarations de candidature pour l'élection partielle complémentaire de la commune de Prétot-Vicquemare.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
officier de la Légion d'honneur, commandeur de l'Ordre national du mérite**

- Vu le Code électoral, et notamment ses articles L.225 à L.259, R.26, R.127-2 à R.128-3,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-8,
- Vu la loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 juillet 2021 nommant Mme Béatrice STEFFAN secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral n°22-056 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Vu les lettres de démissions successives de 6 conseillers municipaux dans la commune de Prétot-Vicquemare, dont celle de M. Ludovic HOUX, maire de la commune,

Considérant que Mme Nathalie GODEBOUT, M. Yannick CLOUET, Mme Isabelle SIX CREANT, Mme Christine POTIN, Mme Patricia VIARD ont souhaité mettre fin à leurs fonctions de conseillers municipaux de Prétot-Vicquemare et que leurs démissions ont été acceptées par Monsieur le Maire de Prétot-Vicquemare,

Considérant que M. Ludovic HOUX a souhaité mettre fin à son mandat de maire et de conseiller municipal de la commune de Prétot-Vicquemare et que sa démission a été acceptée par Monsieur Le Préfet le 8 octobre 2022,

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-secretariat-prefet@eine-maritime.gouv.fr

Considérant que le conseil municipal de Prétot-Vicquemare a perdu, par l'effet des vacances survenues, le tiers de ses membres, et qu'il convient en conséquence de compléter le conseil municipal pour procéder à l'élection du nouveau maire,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les électeurs de la commune de Prétot-Vicquemare sont convoqués le dimanche 8 janvier 2023 et, en cas de second tour, le dimanche 15 janvier 2023, pour procéder à l'élection de six conseillers municipaux afin de compléter le conseil municipal.

Article 2 – Les déclarations de candidature prévues aux articles L.255-4 du Code électoral seront reçues, pour le premier tour, du lundi 12 au jeudi 22 décembre 2022. Dans le cas où le nombre de candidats au 1^{er} tour serait inférieur au nombre de sièges à pourvoir, les candidatures pour le second tour seront reçues le lundi 9 et mardi 10 janvier 2023.

Les candidatures seront reçues à la Préfecture de la Seine-Maritime de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 15h30. Le jeudi 22 décembre 2022 et le mardi 10 janvier 2023, les candidatures seront reçues jusqu'à 18h00.

Les déclarations de candidatures sont obligatoires et aucun autre mode de déclaration de candidature ne sera admis.

Article 3 – L'élection aura lieu sur la base des listes électorales communales arrêtées au lendemain de la réunion de la commission de contrôle des listes électorales, sans préjudice de l'application des articles L.30 à L.32, R.18 et R.19 du Code électoral.

Les modifications apportées à ces listes, en application des articles précédents, devront être publiées sous forme de tableau, cinq jours avant le scrutin.

Article 4 – Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures.

Article 5 – Les opérations électorales se dérouleront dans les bureaux de vote institués par l'arrêté préfectoral du 31 août 2022.

Article 6 – Pour le premier tour du scrutin, la campagne électorale sera ouverte le lundi 26 décembre 2022 à zéro heure et prendra fin le samedi 7 janvier 2023 à minuit.

En cas de second tour, la campagne électorale sera ouverte le lendemain du premier tour à zéro heure et prendra fin la veille du scrutin à minuit.

Article 7 – Le mode de scrutin applicable sera celui prévu par les articles L.252 et L.253 du Code électoral.

Pour être élu au premier tour, les candidats devront avoir obtenu à la fois la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-secretariat-prefet@eine-maritime.gouv.fr

Au second tour de scrutin, l'élection aura lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

Article 8 – Dès la clôture du scrutin, il sera procédé au dépouillement et à l'établissement du procès-verbal des opérations électorales en double exemplaire.

Le président du bureau de vote proclamera aussitôt le résultat du scrutin en public et l'affichera en toutes lettres dans la salle de vote.

Un des exemplaires du procès-verbal sera transmis dans les meilleurs délais à la préfecture de la Seine-Maritime, avec les pièces annexes (bulletins blancs et nuls, ainsi que leurs enveloppes).

Article 9 – Le présent arrêté devra être publié dans la commune de Prétot-Vicquemare au plus tard le vendredi 25 novembre 2022.

Article 10 – La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le 1^{er} adjoint de la commune de Prétot-Vicquemare sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et apposé sur tous les emplacements d'affichage administratifs habituels de la commune de Prétot-Vicquemare dès sa réception.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-secretariat-prefet@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2022-10-19-00003

Arrêté portant convocation des électeurs et
fixant le délai de dépôt des déclarations de
candidature pour l'élection partielle intégrale de
la commune d'Isneauville



Rouen, le **19 OCT. 2022**

Arrêté portant convocation des électeurs et fixant le délai de dépôt des déclarations de candidature pour l'élection partielle intégrale de la commune d'Isneauville.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du mérite**

- Vu le Code électoral, et notamment ses articles L.260 à L.270, R.127-2 et suivants,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- Vu le décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la « Métropole Rouen Normandie »,
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 juillet 2021 nommant Mme Béatrice STEFFAN secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral n°22-056 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté du 21 octobre 2019 constatant la composition du conseil communautaire de la Métropole Rouen Normandie,

Considérant la démission de M. Pierre PELTIER, de sa fonction de Maire acceptée par M. le Préfet le 28 septembre 2022,

Considérant les démissions de Mme Gatienne NOLLET, de M. Michel WALOSIK et de M. Michel MURZYN,

Considérant qu'il n'est plus possible de faire appel au suivant de liste pour compléter le conseil municipal,

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-secretariat-prefet@eine-maritime.gouv.fr

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L.270 du Code électoral, il convient, lorsqu'il n'est plus possible de faire appel au suivant de liste et que le conseil municipal est incomplet pour procéder à l'élection du maire, de procéder à des élections complémentaires, dans le délai de 3 mois à compter de la dernière vacance,

Considérant que la commune d'Isneauville comptait 3 546 habitants au 1^{er} janvier 2022,

Considérant qu'il y a donc lieu d'organiser l'élection complémentaire de vingt-sept conseillers municipaux et un conseiller communautaire,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les électeurs de la commune d'Isneauville sont convoqués le dimanche 4 décembre 2022 et, en cas de second tour, le dimanche 11 décembre 2022, pour procéder à l'élection de vingt-sept conseillers municipaux et un conseiller communautaire.

Article 2 – Les déclarations de candidature prévues aux articles L.263 à L.267 du Code électoral seront reçues, pour le premier tour, du lundi 7 au jeudi 17 novembre 2022 et pour le second tour les lundi 5 et mardi 6 décembre 2022.

Les candidatures seront reçues à la Préfecture de la Seine-Maritime de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 15h30. Le jeudi 17 novembre et le mardi 6 décembre 2022, les candidatures seront reçues jusqu'à 18h00.

Le dépôt des candidatures devra être effectué par la personne ayant la qualité de responsable de liste ou par un mandataire désigné par elle.

Le déclarant (candidat ou mandataire) devra notamment produire une pièce d'identité ainsi que les documents constitutifs du dossier de candidature.

Les déclarations de candidatures sont obligatoires et aucun autre mode de déclaration de candidature ne sera admis.

Article 3 – Les listes comportent au moins autant de candidats que de sièges à pourvoir, et au plus deux candidats supplémentaires. Elles sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

L'attribution des panneaux d'affichage fera l'objet d'un tirage au sort organisé le vendredi 18 novembre 2022 à 09h30 à la préfecture de Rouen.

Article 4 – L'élection aura lieu sur la base des listes électorales communales arrêtées au lendemain de la réunion de la commission de contrôle des listes électorales, sans préjudice de l'application des articles L.25, L.30 à L.38 et R.18 à R.22 du Code électoral.

Les modifications apportées à ces listes, en application des articles précédents, devront être publiées sous forme de tableau, cinq jours avant le scrutin.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-secretariat-prefet@eine-maritime.gouv.fr

Article 5 – Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures.

Article 6 – Les opérations électorales se dérouleront dans les bureaux de vote institués par l'arrêté préfectoral du 31 août 2022.

Article 7 – Pour le premier tour du scrutin, la campagne électorale sera ouverte le lundi 21 novembre 2022 à zéro heure et prendra fin le samedi 3 décembre 2022 à minuit.

En cas de second tour, la campagne électorale sera ouverte le lendemain du premier tour à zéro heure et prendra fin la veille du scrutin à minuit.

Article 8 – Le mode de scrutin applicable est celui prévu par l'article L.262 du Code électoral.

Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur lorsqu'il y a plus de quatre sièges à pourvoir et à l'entier inférieur lorsqu'il y a moins de quatre sièges à pourvoir. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve de l'application des dispositions du cinquième alinéa ci-après.

Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il est procédé à un deuxième tour. Il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur lorsqu'il y a plus de quatre sièges à pourvoir et à l'entier inférieur lorsqu'il y a moins de quatre sièges à pourvoir.

En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve de l'application des dispositions du cinquième alinéa ci-après.

Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptible d'être proclamé élu.

Article 9 – Dès la clôture du scrutin, il sera procédé au dépouillement et à l'établissement du procès-verbal des opérations électorales en double exemplaire.

Le président du bureau de vote proclamera aussitôt le résultat du scrutin en public et l'affichera en toutes lettres dans la salle de vote.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-secretariat-prefet@eine-maritime.gouv.fr

Un des exemplaires du procès-verbal sera transmis dans les meilleurs délais à la préfecture de la Seine-Maritime, avec les pièces annexes (bulletins blancs et nuls, ainsi que leurs enveloppes).

Article 10 – Le présent arrêté devra être publié dans la commune d'Isneauville au plus tard le vendredi 21 octobre 2022.

Article 11 – La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et la première adjointe d'Isneauville sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-secretariat-prefet@eine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2022-10-18-00006

Arrêté portant renouvellement d'agrément de la
Fédération française des secouristes et
formateurs policiers de la Seine-Maritime pour
les formations initiales et continues aux unités
d'enseignements des PIC F, PAE FPSC et PAE FPS,
et aux formations PSC1, PSE1, PSE2 et à la
sensibilisation "aux gestes qui sauvent".



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet - SIRACEDPC

N° 2022-441

Arrêté portant renouvellement d'agrément de la Fédération française des secouristes et formateurs policiers de la Seine-Maritime pour les formations initiales et continues aux unités d'enseignements des PIC F, PAE FPSC et PAE FPS, et aux formations PSC1, PSE1, PSE2 et à la sensibilisation "aux gestes qui sauvent".

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure,
- Vu le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,
- Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,
- Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 »,
- Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 »,
- Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 »,
- Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur »,

.../...

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
pref-defense-protection-civile@seine-maritime.gouv.fr

- Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours »,
- Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civique »,
- Vu l'arrêté du 30 juin 2017 instituant une sensibilisation aux « gestes qui sauvent »,
- Vu l'arrêté du 27 août 2020 portant agrément de la Fédération française de secouristes et formateurs policiers pour diverses enseignements sécurité civile,
- Vu l'arrêté n°22-059 du 10 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Clément VIVES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu la demande de renouvellement d'agrément en date du 5 septembre 2022 de la Fédération française des secouristes et formateurs policiers,

Sur proposition de Madame la directrice du SIRACEDPC,

ARRÊTE

Article 1 : La Fédération française des secouristes et formateurs policiers de la Seine-Maritime est agréée pour les formations initiales et continues aux unités d'enseignements suivantes :

- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC),
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en premiers secours (PAE FPS),
- Pédagogie initiale et commune de formateur (PIC-F),

Ces unités d'enseignements sont dispensées conformément aux référentiels internes de formation (RIF) et de certification (RIC) validés par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

Article 2 : La Fédération française des secouristes et formateurs policiers de la Seine-Maritime est agréée pour délivrer dans le département, les formations initiales et continues aux premiers secours suivantes :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1),
- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1),
- Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2),
- Sensibilisation aux "gestes qui sauvent".

Article 3 : Cet agrément est enregistré sous le numéro **76 07 001 A** et accordé pour une durée de deux ans à compter de la date dudit arrêté.

Article 4 : Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être communiquée sans délai à la préfète de Seine-Maritime.

Article 5 : Cet agrément peut être retiré en cas de non-respect d'une des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 6 : L'arrêté préfectoral du 27 août 2020 portant agrément de la Fédération française des secouristes et formateurs policiers de la Seine-Maritime pour formations aux unités d'enseignements du PAE PSC, aux formations initiales et continues aux PSC1, PSE1, PSE2 et à la sensibilisation "aux gestes qui sauvent" est abrogé.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, et la directrice du SIRACEDPC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

A Rouen, le 18 octobre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice du SIRACEDPC

SIGNÉ

Tiffany WEYNACHTER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification). Il peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site "www.telerecours.fr".

Sous-préfecture de Dieppe

76-2022-10-06-00007

ARRETE DU 06 OCTOBRE 2022 PORTANT
HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE -
VALIN - FECAMP



Pôle funéraire départemental

Arrêté du **06 OCT. 2022**
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-23 et suivants et R. 2223-56 et suivants ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 022-061 du 3 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Pascal VION, sous-préfet de Dieppe,
- VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 16 76 273 pour l'établissement de pompes funèbres de la SAS « FUNECAP OUEST » sise 5 chemin de la Justice à NANTES (44) ;
- VU la demande du 24 août 2022 de Monsieur Yvon PRIGENT, directeur de réseau de la SAS « FUNECAP OUEST » sise 5 chemin de la Justice 44300 NANTES, responsable légal, visant à obtenir un renouvellement d'habilitation afin d'exploiter dans le domaine funéraire l'établissement visé ci-dessous ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – L'établissement de pompes funèbres de la SAS « FUNECAP OUEST » à dénomination commerciale « Pompes funèbres Marbrerie VALIN » sises 3 Place du Général Leclerc 76600 FECAMP exploité par Monsieur Yvon PRIGENT en qualité de responsable légal, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes **pour une durée de 5 ans** :

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 Mai 1945 – 76200 DIEPPE
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : sous-prefecture-de-dieppe@seine-maritime.pref.gouv.fr

- ◆ Transport de corps avant mise en bière
- ◆ Transport de corps après mise en bière
- ◆ Organisation des obsèques
- ◆ Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- ◆ Fourniture de corbillards et voitures de deuil
- ◆ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 - Le nouveau numéro du référentiel des opérateurs funéraires (ROF) est le 22-76-0119.

Article 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au 06 OCT. 2027

Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'État dans le département où des faits sont constatés pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L. 2223-23 et L. 2223-24 du code général des collectivités territoriales) ;
- non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de
Dieppe,


Sophie PARISOT-MARIANI

Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 Mai 1945 – 76200 DIEPPE
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : sous-prefecture-de-dieppe@seine-maritime.pref.gouv.fr

2 / 2

Sous-préfecture de Dieppe

76-2022-10-06-00008

ARRETE DU 06 OCTOBRE 2022 PORTANT
HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE -
VALIN -CANY



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Dieppe

Pôle funéraire départemental

Arrêté du **06 OCT. 2022**
portant habilitation dans le domaine funéraire

5505 720 8 0

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-23 et suivants et R. 2223-56 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 022-061 du **3** octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Pascal VION, sous-préfet de Dieppe,
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 16 76 272 pour l'établissement de pompes funèbres de la SAS « FUNECAP OUEST » sise 5 chemin de la Justice à NANTES (44) ;
- Vu la demande du 22 août 2022 complétée les 22 et 28 septembre 2022, de Monsieur Yvon PRIGENT, directeur de réseau de la SAS « FUNECAP OUEST » sise 5 chemin de la Justice 44300 NANTES, responsable légal, visant à obtenir un renouvellement d'habilitation afin d'exploiter dans le domaine funéraire l'établissement visé ci-dessous ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – L'établissement de pompes funèbres de la SAS « FUNECAP OUEST » à dénomination commerciale « Pompes funèbres Marbrerie VALIN » sis route de Bosville 76450 CANY-BARVILLE exploité par Monsieur Yvon PRIGENT en qualité de responsable légal, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes **pour une durée de 5 ans** :

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 Mai 1945 – 76200 DIEPPE
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : sous-prefecture-de-dieppe@seine-maritime.pref.gouv.fr

- ◆ Transport de corps avant mise en bière
- ◆ Transport de corps après mise en bière
- ◆ Organisation des obsèques
- ◆ Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- ◆ Fourniture de corbillards et voitures de deuil
- ◆ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- ◆ Gestion et utilisation d'une chambre funéraire

Article 2 - Le nouveau numéro du référentiel des opérateurs funéraires (ROF) est le 22-76-0118.

Article 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au 06 OCT. 2027

Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'État dans le département où des faits sont constatés pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L. 2223-23 et L. 2223-24 du code général des collectivités territoriales) ;
- non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la sous-préfecture de
Dieppe,


Sophie PARISOT-MARIANI

Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Sous-préfecture de Dieppe

76-2022-10-06-00006

ARRETE DU 06 OCTOBRE 2022 PORTANT
HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE -
VALIN-FAUVILLE EN CAUX



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Dieppe

Pôle funéraire départemental

Arrêté du **06 OCT. 2022**
portant habilitation dans le domaine funéraire

1005 1300 00

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-23 et suivants et R. 2223-56 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 022-061 du **3** octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Pascal VION, sous-préfet de Dieppe,
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 16 76 274 pour l'établissement de pompes funèbres de la SAS « FUNECAP OUEST » sise 5 chemin de la Justice à NANTES (44) ;
- Vu la demande du 22 août 2022, complétée les 22 et 28 septembre 2022, de Monsieur Yvon PRIGENT, directeur de réseau de la SAS « FUNECAP OUEST » sise 5 chemin de la Justice 44300 NANTES, responsable légal, visant à obtenir un renouvellement d'habilitation afin d'exploiter dans le domaine funéraire l'établissement visé ci-dessous ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – L'établissement de pompes funèbres de la SAS « FUNECAP OUEST » à dénomination commerciale « Pompes funèbres Marbrerie VALIN » sis 798 Grande Rue 76640 FAUVILLE-EN-CAUX exploité par Monsieur Yvon PRIGENT en qualité de responsable légal, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes **pour une durée de 5 ans** :

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 Mai 1945 – 76200 DIEPPE
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : sous-prefecture-de-dieppe@seine-maritime.pref.gouv.fr

- ◆ Transport de corps avant mise en bière
- ◆ Transport de corps après mise en bière
- ◆ Organisation des obsèques
- ◆ Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- ◆ Fourniture de corbillards et voitures de deuil
- ◆ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 - Le nouveau numéro du référentiel des opérateurs funéraires (ROF) est le 22-76-0120.

Article 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au 06 OCT. 2027

Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'État dans le département où des faits sont constatés pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L. 2223-23 et L. 2223-24 du code général des collectivités territoriales) ;
- non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la sous-préfecture de
Dieppe,


Sophie PARISOT-MARIANI

Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Sous-préfecture de Dieppe

76-2022-10-13-00011

ARRETE DU 13 OCTOBRE 2022 METTANT FIN A
UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE
FUNERAIRE



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Dieppe

Pôle funéraire départemental

Arrêté du 13 OCT. 2022

mettant fin à une habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-23 et suivants et R. 2223-56 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-061 du 3 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Pascal VION, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2019 portant habilitation dans le domaine funéraire pour la commune de Dieppe sous le n° local 16 76 124 ;
- Vu le courriel du 10 octobre 2022 de Madame AVENEL – Conservatrice des cimetières à la Direction de l'Administration Générale nous informant ne plus pratiquer de prestations funéraires au sein de la commune de Dieppe ;

Sur proposition du sous-préfet de Dieppe,

ARRÊTE

Article 1 – L'arrêté préfectoral du 13 juin 2019 portant habilitation dans le domaine funéraire est abrogé à compter de la publication de cet arrêté.

Article 2 - La sous-préfet de Dieppe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,


Pascal VION

13 OCT. 2022

Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 Mai 1945 – 76200 DIEPPE
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : sous-prefecture-de-dieppe@seine-maritime.pref.gouv.fr

Sous-préfecture de Dieppe

76-2022-10-13-00008

AP 22-66 en date du 13 octobre
2022_ autorisation circulation DPM_
SML76_secteurSPDieppe



ARRÊTÉ 22-66 – du 13 octobre 2022

Portant autorisation de circulation des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime pour des travaux de réhabilitations d'ouvrages de défense contre la mer entre Petit-Caux et Saint-Martin-aux-Buneaux pour le compte du Syndicat Mixte du Littoral 76

Sous-Préfecture de Dieppe

Affaire suivie par : Guillaume PAIN
Tél. : 02 35 06 66 16
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment l'article L321-9 ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime – Monsieur Pierre-André DURAND ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°22-061 du 3 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Pascal VION sous-préfet de Dieppe ;
- Vu l'arrêté préfectoral cadre du 23 août 2021 portant délivrance des autorisations de circulation des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime de la Seine-Maritime
- Vu l'avis favorable de la Commune de Belleville-sur-Mer en date du 19 septembre 2022
- Vu l'avis favorable de la Commune de Hautot-sur-Mer en date du 20 septembre 2022
- Vu l'avis favorable de la Commune de Veules-les-Roses en date du 9 août 2022
- Vu l'avis favorable de la Commune de Saint Valery-en-Caux en date du 09 septembre 2022
- Vu l'avis favorable de la Commune de Saint-Martin-aux-Buneaux en date du 09 septembre 2022
- Vu la demande en date du 9 septembre 2022, par laquelle Le Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime, 16 Grand Quai, 76 400 FÉCAMP représenté par son président Monsieur Alain BAZILLE sollicite l'autorisation de circuler sur les plages de Belleville-sur-Mer, Pourville-sur-Mer, Saint-Valery-en-Caux, Veules-les-Roses, des Petites-Dalles et des Grandes-Dalles.

CONSIDÉRANT :

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

1/8

7 place de la Madeleine, CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Que la nature des opérations rend indispensable la circulation de véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRÊTE

Article 1^{er} – OBJET

Le Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime, 16 Grand Quai, 76 400 FÉCAMP représenté par son président Monsieur Alain BAZILLE (ci-dessous dénommé « le bénéficiaire »), est autorisé à faire circuler des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime des plages de Belleville-sur-Mer, Pourville-sur-Mer, Saint-Valery-en-Caux, Veules-les-Roses et des Petites-Dalles, en vue de réaliser des travaux de réhabilitations d'ouvrages de défense contre la mer.

Article 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

Le bénéficiaire ou tous les conducteurs autorisés devront prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens, veiller au respect de l'environnement.

Le bénéficiaire demeure responsable du déroulement de la surveillance et de la sécurité des opérations. La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres réglementations en vigueur.

Il est précisé que la présente autorisation ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui pour lequel elle a été accordée.

Le bénéficiaire ou tous les conducteurs autorisés devront respecter la zone de circulation définie sur les cartes, annexées à cet arrêté préfectoral.

Article 3 – VÉHICULES AUTORISÉS

Seule est autorisée dans le cadre du présent arrêté, la circulation des engins nécessaires aux opérations citées dans l'article 4 :

- x Pelle à chenilles de 15 tonnes ;
- x Pelle à chenilles de 25 tonnes ;
- x Toupies béton.

L'immatriculation / les numéros de série de ces engins devront être communiquées au gestionnaire du domaine public maritime sur l'adresse ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr dans les meilleurs délais

Article 4 – DURÉE DE L'AUTORISATION ET TYPE D'OPÉRATIONS

L'autorisation est accordée à compter du 19 septembre 2022 et expirera le 23 décembre 2022.

x Les opérations consistent à la réalisation de travaux de réhabilitations d'ouvrages de défense contre la mer :

- x sur les ouvrages de la plage des Petites-dalles du 19/09/2022 au 23/09/2022 ;
- x sur les ouvrages de la plage de Saint-Valery-en-Caux du 03/10/2022 au 11/11/2022 ;
- x sur les ouvrages de la plage de Pourville-sur-Mer du 31/10/2022 au 02/12/2022 ;
- x sur les ouvrages de la plage de Veules-les-Roses du 7/11/2022 au 16/12/2022 ;
- x sur les ouvrages de la plage de Belleville-sur-Mer du 07/11/2022 au 16/12/2022 ;

Article 5 – RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

La circulation des véhicules motorisés se fait dans le respect des règles liées à la protection de l'environnement. Elle ne doit occasionner :

- aucune dégradation sur l'estran ;
- aucune pollution de quelque nature que ce soit ;
- aucun dérangement d'espèces (banc d'oiseaux ou mammifères marins).

La circulation ne devra se faire que sur le trajet et les zones en bleu sur les cartes ci-jointes afin d'éviter toute destruction du milieu.

Article 6 – RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE

Aucun dégât, ni risque potentiel ne devra être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures seront prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est directement responsable, vis-à-vis des riverains et des tiers, des nuisances que son activité pourrait faire subir.

Le bénéficiaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire serait tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui seront données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

En cas de découverte d'engins explosifs, le bénéficiaire devra alerter sans délai le Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg (tél : 02.33.92.60.40) et le service gestionnaire du domaine public maritime. Il veillera à limiter les manipulations de l'engin, à éviter les chocs et à rester éloigné de l'engin qui devra être considéré comme dangereux. Pour information, le numéro de téléphone d'urgence gratuit pour joindre le CROSS, à partir de tous les téléphones mobiles ou fixes, est le 196.

La responsabilité de l'État ne pourra en aucune manière, être invoquée en toutes circonstances.

Article 7 – POLICE

Toute infraction constatée au présent arrêté fera l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par ses soins au bénéficiaire.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 13/10/2022

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Dieppe



Pascal VION

Annexe : carte s de zone de circulation

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

3/8

7 place de la Madeleine, CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Autorisation de circuler sur le DPM - Travaux ouvrages SML 76

Plage des Petites Dalles





Autorisation de circuler sur le DPM - Travaux ouvrages SML 76

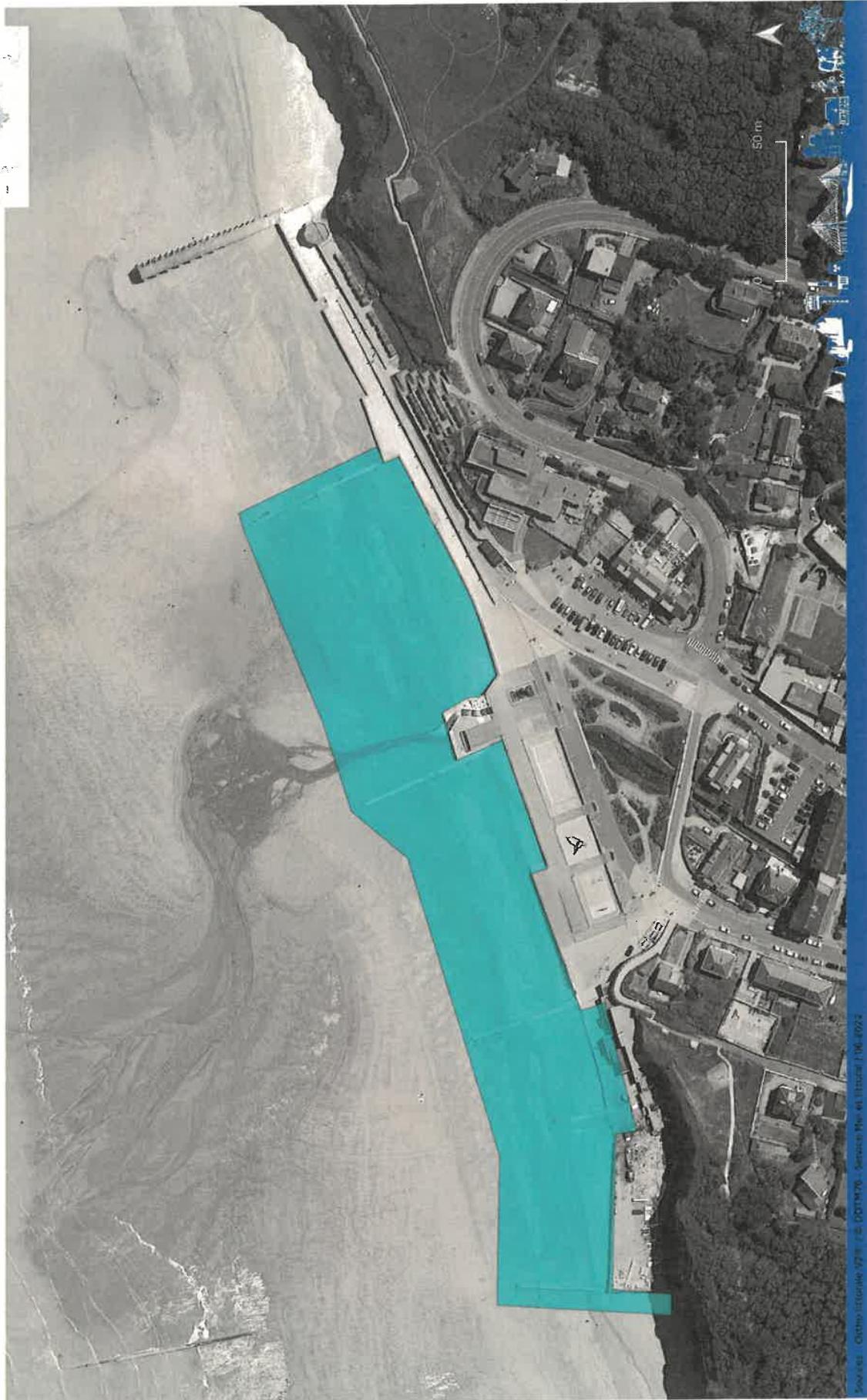
Plage de Saint-Valery-en-Caux



Services, Direction des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime, le 13/10/2022

Autorisation de circuler sur le DPM - Travaux ouvrages SML 76

Plage de Veules-les-Roses





Autorisation de circuler sur le DPM - Travaux ouvrages SML 76

Plage de Pourville-sur-Mer (Hautot)



Source : Google Earth, Service de la Mer et de l'Environnement, 2022

Autorisation de circuler sur le DPM - Travaux ouvrages SML 76

Plage de Belleville-sur-Mer (Petit-Caux)



Sous-préfecture de Dieppe

76-2022-10-13-00009

AP 22-68 du 13 octobre 2022_ autorisation
circulation DPM_ SASM



ARRÊTÉ 22-68 – du 13 octobre 2022

portant autorisation de circulation des véhicules terrestres à moteur sur le rivage de la mer, situés sur la plage de Saint-Aubin-sur-Mer pour le compte de la commune de Saint-Aubin-sur-Mer

Sous-Préfecture de Dieppe

Affaire suivie par : Yann MINIOU
Tél. : 02 35 06 66 13
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment l'article L321-9 ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime – Monsieur Pierre-André DURAND ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°22-054 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Pascal VION sous-préfet de Dieppe ;
- Vu l'arrêté préfectoral cadre du 23 août 2021 portant délivrance des autorisations de circulation des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime de la Seine-Maritime
- Vu la demande en date du 30 septembre 2022, par laquelle la commune de Saint-Aubin-sur-Mer, 100 rue de la Mairie, 76 740 SAINT-AUBIN-SUR-MER représentée par Monsieur Joël DESCHAMPS sollicite l'autorisation de circuler sur la plage de Saint-Aubin-sur-Mer

CONSIDÉRANT :

Que la nature des opérations, rendent indispensable la circulation de véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

ARRÊTE

Article 1^{er} – OBJET

La commune de Saint-Aubin-sur-Mer, 100 rue de la Mairie, 76 740 SAINT-AUBIN-SUR-MER représentée par Monsieur Joël DESCHAMPS (ci-dessous dénommée « le bénéficiaire »), est autorisée à faire circuler des véhicules terrestres à moteur, sur le domaine public maritime de la plage de Saint-Aubin-sur-Mer en vue des opérations définies à l'article 4.

Article 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

Le bénéficiaire ou tous les conducteurs autorisés devront prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens, veiller au respect de l'environnement.

Le bénéficiaire demeure responsable du déroulement de la surveillance et de la sécurité des opérations. La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres réglementations en vigueur.

Il est précisé que la présente autorisation ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui pour lequel elle a été accordée.

Article 3 – VÉHICULE AUTORISÉ

Seule est autorisée dans le cadre du présent arrêté, la circulation des véhicules suivants nécessaires aux opérations citées dans l'article 4 :

- Tracteur John Deere, immatriculé : 3447-XA-76
- Camion benne Renault, immatriculée : EV-560-FF

Article 4 – DURÉE DE L'AUTORISATION ET TYPE D'OPÉRATIONS

L'autorisation est accordée à compter du 1^{er} novembre 2022 pour une durée d'un an. Elle expirera le 31 octobre 2023.

La durée de l'autorisation d'occupation du DPM couvre :

- x la période du 1^{er} avril au 15 avril 2023 pour les opérations de montage des cabines de bain,
- x la période du 1^{er} juin au 30 juin 2023 pour la pose des bouées de balisages de la zone de baignade, des drapeaux, cabine et matériels sauveteurs,
- x la période du 1^{er} juin au 30 septembre 2023 pour évacuation des poubelles sur le perré,
- x la période du 1^{er} septembre au 30 septembre 2023 pour le retrait des bouées de balisage de la zone de baignade, des drapeaux, cabine et matériels sauveteurs,
- x la période du 15 octobre au 31 octobre 2023 pour les opérations de démontage des cabines de bain,
- x ponctuellement au besoin sur une période à préciser auprès du service gestionnaire du DPM pour une intervention :
 - de remise en état des dispositifs précités ;
 - en cas d'évènement tempétueux (nettoyage digue promenade, ...)
 - pour l'enlèvement de carcasse de mammifère marin échoué ;
 - pour l'enlèvement de déchets lourds échoués sur la plage.

Le bénéficiaire devra, au moins 3 semaines avant la date d'expiration, faire la demande du renouvellement, à l'aide du formulaire type, à l'autorité compétente, en indiquant les périodes, si connues, pour laquelle il souhaite que l'autorisation soit renouvelée.

Article 5 – PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

2/4

7 place de la Madeleine, CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

La circulation des véhicules motorisés se fait dans le respect des règles liées à la protection de l'environnement. Elle ne doit occasionner :

- aucune dégradation sur l'estran ;
- aucune pollution de quelque nature que ce soit ;
- aucun dérangement d'espèces (banc d'oiseaux ou mammifères marins).

Les véhicules doivent être équipés de kit antipollution en cas de fuite hydraulique, d'huile moteur ou de carburant. Il est strictement interdit d'effectuer les réparations et le remplissage de fluides sur le DPM.

La circulation ne devra se faire que sur la zone en bleu sur la carte ci-jointe afin d'éviter toute destruction du milieu.

Article 6 – RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE

Aucun dégât, ni risque potentiel ne devra être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures seront prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est directement responsable, vis-à-vis des riverains et des tiers, des nuisances que son activité pourrait faire subir.

Le bénéficiaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire serait tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui seront données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne pourra en aucune manière, être invoquée en toutes circonstances.

Article 7 – POLICE

Toute infraction constatée au présent arrêté fera l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par ses soins au bénéficiaire.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 13/10/2022

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Dieppe



Pascal VION

Annexe : carte de zone de circulation

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Autorisation de circuler sur le Domaine Public Maritime

Plage de Saint-Aubin-sur-Mer



Sous-préfecture de Dieppe

76-2022-10-14-00007

Autorisation de création et d'utilisation d'une
hélicoptère temporaire sur la commune du
Tréport, entre le 17-10 au 02-12-2022



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Dieppe

**Bureau du Cabinet
Pôle Réglementation Générale**

Arrêté portant autorisation de création et d'utilisation d'une hélisurface temporaire, entre le 17 octobre et le 2 décembre 2022, le long des falaises du Tréport, dans le cadre d'activités d'hélicoptage de charges externes.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement d'exécution (UE) n°923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n° 1265/2007, (CE) n° 1794/2006, (CE) n° 730/2006, (CE) n° 1033/2006 et (UE) n°255/2010 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 965/2012 modifié de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (UE) n° 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le Code de l'aviation civile, et notamment ses articles R.132-1 et -2, et D.132-6 ;

Vu le Code des transports, et notamment ses articles L.6131-1, L.6131-2 et L.6131-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu le décret du 22 juillet 2022 nommant M. Pascal VION sous-préfet de Dieppe ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté du 22 février 1971 relatif à la réglementation de l'utilisation d'hélistructures aux abords des aérodromes ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX
Standard : 02 35 06 30 00

1/4

Vu l'arrêté interministériel du 06 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, et notamment ses articles 11, 12, 13, 15, 16 et 17 ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-061 du 03 octobre 2022 donnant délégation de signature à M. Pascal VION, sous-préfet de Dieppe ;

Vu la demande formulée le 15 septembre 2022 par la compagnie HÉLIBERTÉ HJS, sise aérodrome Le Mans Arnage – 72100 LE MANS – représentée par M. Laurent BETTON, en vue d'obtenir l'autorisation de créer et d'utiliser, entre le 17 octobre et le 2 décembre 2022 selon les conditions météorologiques, une hélisurface temporaire, dans le cadre d'activités d'héliportage de charge externe (écrans de protection), le long des falaises du Tréport ;

Vu la police d'assurance couvrant la responsabilité civile du demandeur ;

Vu les avis favorables émis par :

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le 11 octobre 2022 ;
- le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord (SDRCAM Nord), le 11 octobre 2022 ;
- le maire du Tréport, le 14 octobre 2022 ;
- le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest, le 13 octobre 2022 ;
- le directeur régional des douanes du Havre, le 29 septembre 2022 ;
- le directeur zonal de la police aux frontières de la zone ouest, le 04 septembre 2022 ;

Sur proposition du sous-préfet de Dieppe,

ARRÊTE

Article 1^{er} – la compagnie HÉLIBERTÉ HJS, sise aérodrome Le Mans Arnage – 72100 LE MANS – est autorisée, selon les modalités décrites au dossier et les plans annexés au présent arrêté, à créer et à utiliser, entre le 17 octobre et le 2 décembre 2022, selon les conditions météorologiques, une hélisurface dans le cadre d'hélicoptage de rouleaux de grillage (écrans de protection), le long des falaises du Tréport.

Article 2 – Cette autorisation est soumise à la stricte application de la réglementation précitée et des mesures suivantes :

Les caractéristiques de la plate-forme sont :

- Position géographique (WGS 84) : 50°03'36,35"N 001°21'53,52"E ;
- Dimension utilisable au sol : 40m x 20m ;
- Altitude AMSL : 9m ;
- Destinée à une dépose d'écrans sur les falaises.

Situation des aérodromes et avoisinant la plateforme (dans un rayon de 5 NM) :

- RDL 258° / 2,44 NM de l'aérodrome d'Eu – Mers - Le Tréport (LFAE) ;

Situation de la plateforme vis à vis des espaces aériens :

- En classe G dans le SIV 2 Lille.

Le pilote doit s'assurer que les conditions météorologiques sont compatibles avec l'activité réalisée.

Le responsable de l'opération et le pilote doivent s'assurer que l'hélicoptère peut se poser en cas de problème sans que la vie de tiers ne soit mise en danger.

Aucun objet susceptible d'être soufflé et/ou projeté ne doit se trouver sur ou à proximité des zones d'évolution de l'hélicoptère. Ces dernières ont été préalablement nettoyées afin d'éviter toute projection.

Le site doit être intégralement évacué et fermé à la circulation du public pendant la manipulation et la mise en place des charges. Aucun personnel ni véhicule étranger au dispositif d'installation des charges ne doit être présent dans ce périmètre.

Le responsable de l'opération et le pilote doivent prendre toutes dispositions visant à s'assurer de l'absence de fuite de gaz à effet de serre fluorés des groupes froids pendant l'ensemble des opérations.

La plateforme est exploitée sous la pleine responsabilité des pilotes commandants de bord, à qui il appartient de vérifier eux-mêmes l'adéquation de ses caractéristiques et de son environnement (notamment ses dégagements) aux aéronefs utilisés, ainsi que la sécurité des opérations envisagées pour les personnes transportées, pour eux-mêmes, pour les biens et pour les personnes au sol.

L'arrivée et le départ de l'hélicoptère à vide se font selon le tracé fourni sur le plan joint au dossier.

Cette plateforme doit être utilisée dans le respect des conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne, et, par celle relative à l'utilisation des aéronefs civils en aviation générale.

Le nombre de mouvements annuels et journaliers doivent être respectivement inférieur à 200 et 20 (sauf si mouvements relativement nombreux pendant une courte période pour du travail aérien ou des baptêmes de l'air).

L'autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect de la réglementation en matière de transport aérien.

Article 3 – Les personnels de l'aviation civile, de la police aux frontières et des douanes sont autorisés à effectuer des contrôles et à interdire ou interrompre l'utilisation de l'hélicoptère.

Tout accident ou incident doit être signalé à la Direction Zonale de la Police aux Frontières, à Rennes, au **02.90.09.83.10**.

Article 4 – En cas d'interférence (concomitance de lieu, de temps et d'altitude) avec une activité déclenchée par le Ministère des Armées et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef doit être suspendue sauf en cas d'accord particulier des autorités militaires compétentes.

Article 5 – La compagnie HÉLIBERTÉ doit se pourvoir de toutes autorisations nécessaires autres que celle faisant l'objet du présent arrêté.

Article 6 – L'exploitant d'hélicoptères utilisant cette hélicoptère doit pouvoir justifier d'une assurance ou d'un cautionnement suffisant couvrant les dommages aux tiers.

Article 7 – Le sous-préfet de Dieppe, le maire du Tréport, le directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur régional des douanes de Rouen et le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont copie leur sera adressée. Un exemplaire sera également transmis à la compagnie HÉLIBERTÉ HJS.

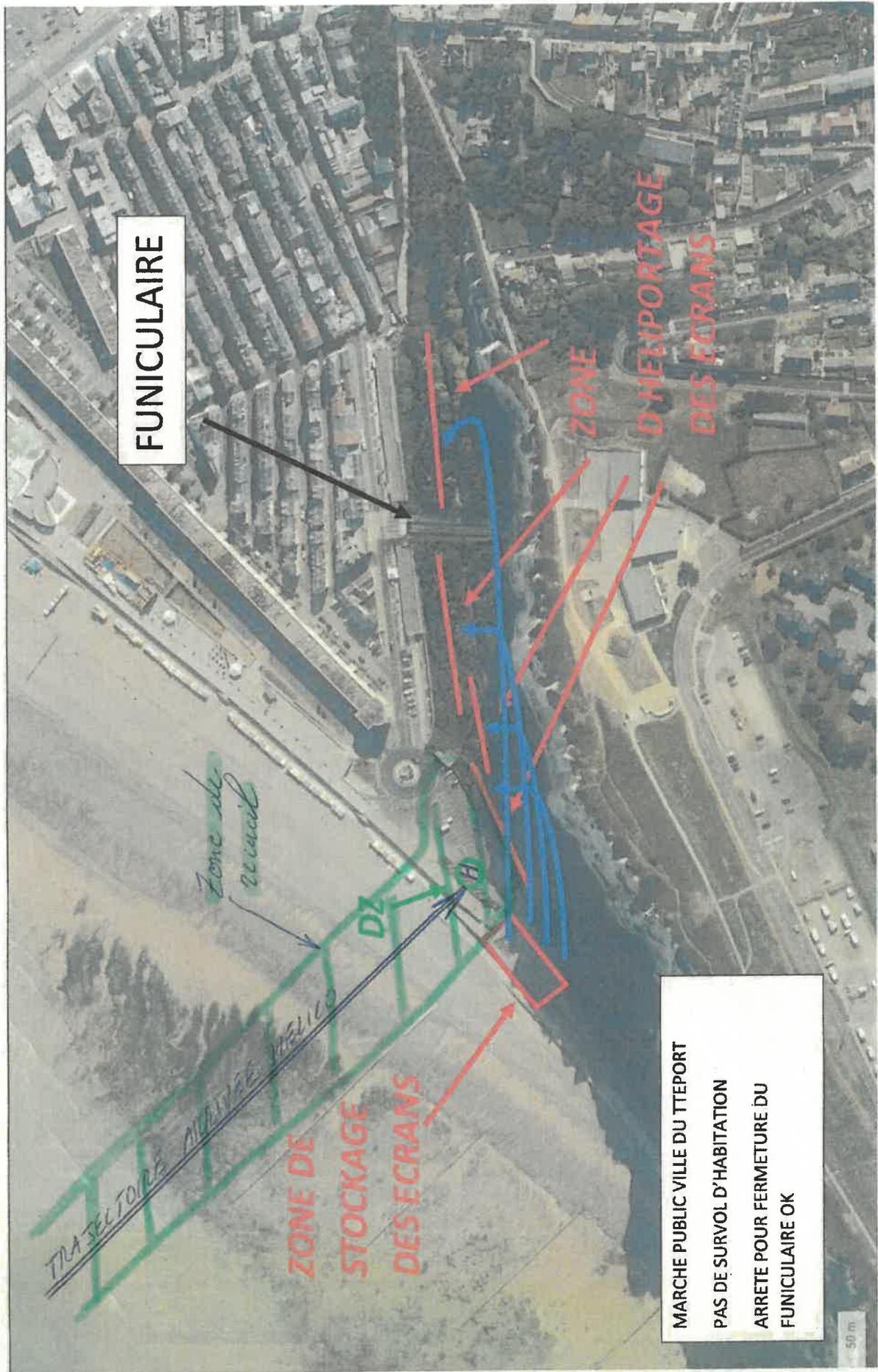
Fait au Dieppe, le 14 octobre 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Dieppe,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'P' and 'V' followed by a horizontal line.

Pascal VION

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.







Sous-Préfecture du Havre

76-2022-10-18-00001

Arrêté mandatement office Ancretteville sur Mer



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Bureau des finances locales
et du contrôle budgétaire**

Affaire suivie par Mathilde LIEBART
☎ : 02 32 76 54 88
✉ : mathilde.liebart@seine-maritime.gouv.fr

18 OCT. 2022
Rouen, le

**Arrêté portant mandatement d'office sur le budget
de la commune d'Ancretville sur Mer**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1612-15, L 1612-16 et L.2321-2 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°22-060 du 3 octobre 2022 portant délégation de signature à M Gilles QUENEHERVE, sous-préfet du Havre;
- Vu la demande de la Communauté d'Agglomération de Fécamp Caux Littoral sollicitant la mise en œuvre de la procédure de mandatement d'office pour non-paiement de la somme de 4 000 € correspondant au règlement partiel d'attributions de compensation négatives de 2017 à 2020 ;
- Vu le courrier de mise en demeure du 01^{er} août 2022 adressé à Monsieur le maire d'Ancretville sur Mer, lui demandant de procéder au paiement de la somme due de 4 000 € ;
- Considérant la réponse de la commune en date du 18 août 2022 qui ne conteste pas sérieusement la somme ;
- Considérant que le délai d'un mois laissé à la collectivité pour procéder au paiement de la somme est expiré et qu'aucun mandatement n'est intervenu à ce jour;
- Considérant que la somme de 4 000 € reste due, et constitue une dépense obligatoire au sens de l'article L.2321-2 du code général des collectivités territoriales ;
- Considérant que la créance détenue par la Communauté d'agglomération de Fécamp Caux Littoral est échue et certaine ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

Considérant que cette créance n'est pas sérieusement contestée dans son principe ou dans son montant ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

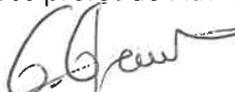
ARRÊTE

Article 1 : Il sera procédé au mandatement d'office d'une dépense de 4 000 € (quatre mille euros), au profit de la Communauté d'Agglomération de Fécamp Caux Littoral.

Article 2 : Cette somme sera imputée au chapitre 014, article 739211 de la section de fonctionnement du budget de la commune d'Ancretteville sur Mer.

Article 3 : Le sous-préfet du Havre et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au maire de la commune d'Ancretteville sur Mer et au comptable public, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet du Havre



Gilles QUENÉHERVÉ

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).

Sous-Préfecture du Havre

76-2022-10-18-00005

Arrêté préfectoral fixant les catégories de titres
de séjour dont la demande doit être déposée
par voie postale



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture du Havre
Services des étrangers**

Arrêté préfectoral fixant les catégories de titres de séjour dont la demande doit être déposée par voie postale

**le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile – CESEDA – et notamment son article R. 431-3 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements – et notamment ses articles 43, 44, 45 ;

Vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu le décret du Président de la République du 4 juillet 2022 nommant M. Gilles QUENEHERVE sous-préfet du Havre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-60 du 3 octobre 2022 donnant délégation de signature à M. Gilles QUENEHERVE, sous-préfet du Havre ;

ARRETE

Article 1er – Sont adressés en sous-préfecture du Havre par voie postale :

- les dossiers de première demande de délivrance de titres de séjour présentés par les ressortissants étrangers ne bénéficiant pas d'un visa permettant leur installation sur le territoire,
- les dossiers de demande de renouvellement des titres de dix ans.

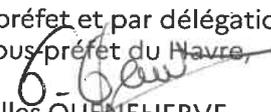
Article 2 – Ces dispositions s'appliquent aux ressortissants domiciliés dans l'arrondissement du Havre.

Article 3 – Le sous-préfet du Havre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait au Havre, le

18 OCT. 2022

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet du Havre,


Gilles QUENEHERVE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

95 boulevard de Strasbourg
CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX